

# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### Avis de publication

#### **Protocole d'entente sur la surveillance de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)**

(Texte publié ci-dessous)

**PROTOCOLE D'ENTENTE  
SUR LA SURVEILLANCE DE L'ORGANISME CANADIEN DE  
RÉGLEMENTATION DES INVESTISSEMENTS (OCRI) ENTRE**

**L'ALBERTA SECURITIES COMMISSION  
L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS  
LA BRITISH COLUMBIA SECURITIES COMMISSION  
L'OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF SECURITIES DE L'ÎLE-DU-PRINCE-  
ÉDOUARD  
LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU MANITOBA  
LA COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX  
CONSOUMATEURS DU NOUVEAU-BRUNSWICK  
LA NOVA SCOTIA SECURITIES COMMISSION  
LE BUREAU DU SURINTENDANT DES VALEURS MOBILIÈRES DU NUNAVUT  
LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO  
LA FINANCIAL AND CONSUMER AFFAIRS AUTHORITY OF SASKATCHEWAN  
L'OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF SECURITIES, DIGITAL GOVERNMENT  
AND SERVICE NEWFOUNDLAND AND LABRADOR  
LE BUREAU DU SURINTENDANT DES VALEURS MOBILIÈRES DES TERRITOIRES  
DU NORD-OUEST  
LE BUREAU DU SURINTENDANT DES VALEURS MOBILIÈRES DU YUKON**

(individuellement, une « **autorité de reconnaissance** » et, collectivement,  
les « **autorités de reconnaissance** » ou les « **parties** »)

Les parties conviennent de ce qui suit :

**1. Principes fondamentaux**

*a. Reconnaissance*

L'OCRI est reconnu à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable par chacune des autorités de reconnaissance et est fournisseur de services de réglementation en vertu du *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*.

*b. Programme de surveillance*

Pour assurer une surveillance efficace de l'exercice, par l'OCRI, de ses fonctions, les parties au présent protocole d'entente (le « **protocole d'entente** ») ont élaboré un programme de surveillance (le « **programme de surveillance** ») à son égard qui comprend ce qui suit :

- i) l'examen de l'information déposée par l'OCRI, conformément à l'article 4;

- ii) le processus de non-opposition, conformément à l'article 5;
- iii) des inspections de l'OCRI, conformément à l'article 6;
- iv) l'examen des règlements et des Règles de l'OCRI conformément à l'article 7.

Le programme de surveillance vise à vérifier que l'OCRI agit conformément à son mandat d'intérêt public et respecte les conditions de sa décision de reconnaissance.

#### *c. Principes directeurs en matière de surveillance*

Les principes directeurs pour la surveillance conjointe de l'OCRI par les autorités de reconnaissance sont les suivants :

- i) Orientations cohérentes – les autorités de reconnaissance visent à parler d'une seule voix lorsqu'elles donnent des orientations à l'OCRI;
- ii) Transparence – chaque autorité de reconnaissance fait connaître en temps opportun aux autres autorités de reconnaissance les communications importantes qu'elle a échangées avec l'OCRI;
- iii) Efficience – chaque autorité de reconnaissance s'emploie à exercer sa surveillance de façon efficace tout en tâchant de recourir le moins possible aux ressources des autres autorités de reconnaissance et de l'OCRI.

#### *d. Protocoles d'entente antérieurs*

Le présent protocole d'entente remplace celui ayant pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 entre les autorités de reconnaissance du Nouvel organisme d'autorégulation du Canada concernant la surveillance de celui-ci (le « **protocole d'entente précédent** »).

Le protocole d'entente précédent remplaçait le protocole d'entente ayant pris effet le 1<sup>er</sup> avril 2021 entre les autorités de reconnaissance applicables de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels concernant la surveillance de ces deux entités.

## **2. Définitions**

À moins d'indication ou d'interprétation contraire dans le présent protocole d'entente, les expressions utilisées aux présentes qui sont définies au paragraphe

3 de l'article 1.1 du *Règlement 14-101 sur les définitions* s'entendent au sens de cette disposition.

Dans le présent protocole d'entente, on entend par :

« **administrateur indépendant** » : un administrateur indépendant au sens de la décision de reconnaissance de l'OCRI;

« **autorité inspectrice** » : une autorité de reconnaissance qui participe à une inspection de l'OCRI;

« **changement de Règle** » : une nouvelle Règle ou une modification, la révocation ou la suspension d'une Règle existante;

« **conseil** » : le conseil au sens de la décision de reconnaissance de l'OCRI;

« **coordonnateurs** » : les deux autorités de reconnaissance qui sont désignées à ce titre par consensus de l'ensemble des autorités de reconnaissance;

« **décision de reconnaissance de l'OCRI** » : une décision rendue par chaque autorité de reconnaissance en vertu de sa législation en valeurs mobilières et reconnaissant l'OCRI à titre d'organisme d'autoréglementation;

« **membre** » : un membre au sens de la décision de reconnaissance de l'OCRI;

« **personne autorisée** » : une personne autorisée au sens des Règles de l'OCRI;

« **Règle** » : toute règle, toute politique, tout formulaire, tout barème de droits ou tout autre texte semblable de l'OCRI.

### 3. Dispositions générales

#### a. Comité de surveillance

Les autorités de reconnaissance mettent sur pied un comité de surveillance (le « **comité de surveillance** ») qui sert de tribune pour traiter les questions soulevées par la surveillance de l'OCRI et les propositions formulées à cet égard.

Chacune des autorités de reconnaissance désigne, selon les besoins, des représentants pour siéger au comité de surveillance.

Le comité de surveillance remet aux présidents des autorités de reconnaissance un rapport annuel écrit comprenant un résumé de toutes les activités de surveillance exercées durant l'année écoulée, lequel sera également publié.

#### *b. Coordonnateurs*

Les deux autorités de reconnaissance désignées à titre de coordonnateurs sont chargées de la coordination, de la communication et de la planification des activités du programme de surveillance entre les autorités de reconnaissance, ainsi qu'entre ces dernières et l'OCRI. Les coordonnateurs ne peuvent prendre de décision unilatérale ni donner une orientation unilatérale concernant l'OCRI.

Le mandat des coordonnateurs a une durée rotative de quatre ans échelonnée entre les deux autorités de reconnaissance désignées. Initialement, l'un des deux coordonnateurs est remplacé après deux ans et par la suite, le mandat de chacun dure quatre ans, de sorte qu'un nouveau coordonnateur est désigné tous les deux ans. Cette désignation intervient un an avant la fin du mandat d'un coordonnateur sortant.

#### *c. Personnes-ressources*

Les coordonnateurs fournissent à l'OCRI une liste des principales personnes-ressources de chaque territoire à qui il peut adresser les questions soulevées par le présent protocole d'entente ou liées à la surveillance en général.

#### *d. Réunions sur l'état de la situation*

Les coordonnateurs organisent des conférences téléphoniques trimestrielles et une réunion annuelle en personne du comité de surveillance et du personnel de l'OCRI, qui permettent de traiter des questions liées au programme de surveillance de ce dernier et à la réglementation de ses membres ainsi que d'autres questions présentant un intérêt pour lui et les autorités de reconnaissance. De plus, les coordonnateurs sont chargés de rédiger le procès-verbal des conférences et des réunions.

### **4. Examen de l'information déposée**

Toute observation du personnel des autorités de reconnaissance au sujet de l'information déposée par l'OCRI est envoyée aux coordonnateurs, avec copie au personnel des autres autorités de reconnaissance. Les coordonnateurs demandent à l'OCRI de répondre aux observations formulées par les autorités de reconnaissance et de transmettre également ces réponses au personnel des autres autorités de reconnaissance.

### **5. Processus de non-opposition**

Les autorités de reconnaissance suivent le processus de non-opposition prévu à l'Annexe A.

## 6. Inspection

Les autorités de reconnaissance ont établi une procédure d'inspection périodique des fonctions de l'OCRI, comme il est prévu à l'Annexe B.

## 7. Examen des règlements et des Règles

Les autorités de reconnaissance ont établi un protocole d'examen conjoint des Règles (le « **protocole d'examen** ») régissant la coordination de l'examen et de l'approbation des règlements et des Règles de l'OCRI ou de non-opposition à ceux-ci, comme il est prévu à l'Annexe C.

## 8. Échange d'information et confidentialité

a) Sans que soit limité le principe directeur de transparence énoncé au paragraphe 1c) ou tout accord d'échange d'information auquel une autorité de reconnaissance ou l'OCRI est partie, chaque autorité de reconnaissance échange les éléments suivants avec les autres autorités de reconnaissance, et autorise l'OCRI à en faire de même en temps opportun lorsque celles-ci pourraient être touchées de façon significative, sauf dans les cas où une autorité de reconnaissance est tenue à la confidentialité envers les autres parties, notamment lorsqu'il s'agit de renseignements personnels :

- i) les directives données par une autorité de reconnaissance à l'OCRI;
- ii) toute autre information ou donnée communiquée entre l'autorité de reconnaissance et l'OCRI.

b) Tout avis, rapport ou document et toute autre information ou donnée qui ont été échangés entre les autorités de reconnaissance en vertu du présent protocole d'entente le sont exclusivement aux fins réglementaires de ces dernières, et il est attendu qu'ils seront échangés et conservés de manière confidentielle, sauf disposition contraire des lois applicables. Des protections nécessaires et appropriées devraient être mises en place pour préserver la confidentialité des documents. Si une autorité de reconnaissance est tenue de divulguer une information ou une donnée fournie par une autre ou d'y accorder l'accès, elle devrait faire valoir l'ensemble des dispenses ou des privilèges dont elle dispose à l'égard de cette information ou donnée, en avise l'autre autorité de reconnaissance et obtient son consentement écrit, si cela est autorisé, avant de se conformer à cette obligation.

## 9. Pouvoirs

Aucune disposition du présent protocole d'entente ne vise à limiter les pouvoirs conférés aux autorités de reconnaissance par la législation en valeurs mobilières applicable.

## 10. Annexes

Le présent protocole d'entente fait foi de l'engagement des autorités de reconnaissance envers une approche coordonnée et concertée dans l'exécution du programme de surveillance, et les annexes font partie intégrante de cet engagement.

## 11. Modification et retrait du protocole d'entente

Le présent protocole d'entente peut être modifié avec le consentement unanime des autorités de reconnaissance. Toute modification doit être consignée par écrit et approuvée par les représentants dûment autorisés de chaque autorité de reconnaissance conformément à la législation applicable de chaque province ou territoire.

Le présent protocole d'entente peut être résilié si les autorités de reconnaissance en conviennent unanimement.

Chaque autorité de reconnaissance peut se retirer du présent protocole d'entente en tout temps, moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours remis aux coordonnateurs et à chaque autorité de reconnaissance.

## 12. Date de prise d'effet

Le présent protocole d'entente prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des autorités de reconnaissance.

**EN FOI DE QUOI** les signataires dûment autorisés des parties ci-dessous ont signé le présent protocole d'entente.



**ALBERTA SECURITIES COMMISSION**

Par : "Stan Magidson" \_\_\_\_\_

Titre : Chair and Chief Executive OfficerDate : le 1 juin 2023**BRITISH COLUMBIA SECURITIES COMMISSION**

Par : "Brenda M. Leong" \_\_\_\_\_

Titre : Chair and Chief Executive OfficerDate : le 15 mai 2023**COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU MANITOBA**

Par : "David Cheop" \_\_\_\_\_

Titre : Président et chef de la directionDate : le 11 mai 2023**NOVA SCOTIA SECURITIES COMMISSION**

Par : "Paul Radford" \_\_\_\_\_

Titre : Chair and Chief Executive OfficerDate : le 3 mai 2023**COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO**

Par : "D. Grant Vingoe" \_\_\_\_\_

Titre : Chef de la directionDate : le 8 mai 2023**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Par : "Louis Morisset" \_\_\_\_\_

Titre : Président-directeur généralDate : le 12 mai 2023**OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF SECURITIES, ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD**

Par : "Steven Dowling" \_\_\_\_\_

Titre : Superintendent of SecuritiesDate : le 15 mai 2023**COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

Par : "Kevin Hoyt" \_\_\_\_\_

Titre : Chef de la directionDate : le 15 mai 2023**BUREAU DU SURINTENDANT DES VALEURS MOBILIÈRES DU NUNAVUT**

Par : "Shamus Armstrong" \_\_\_\_\_

Titre : Surintendant adjoint des valeurs mobilièresDate : le 12 mai 2023**FINANCIAL AND CONSUMER AFFAIRS AUTHORITY OF SASKATCHEWAN**

Par : "Roger Sobotkiewicz" \_\_\_\_\_

Titre : Chair and Chief Executive OfficerDate : le 10 mai 2023

**MINISTER FOR INTERGOVERNMENTAL  
AFFAIRS, TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR, OU  
SON REPRÉSENTANT**

Par : "Patricia Hearn" \_\_\_\_\_

Titre : Deputy Minister for Intergovernmental Affairs

Date : le 5 mai 2023

**OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF  
SECURITIES, DIGITAL GOVERNMENT AND  
SERVICE NEWFOUNDLAND AND  
LABRADOR**

Par : "Scott Jones" \_\_\_\_\_

Titre : Assistant Deputy Minister

Date : le 1 mai 2023

**BUREAU DU SURINTENDANT DES  
VALEURS MOBILIÈRES DES  
TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

Par : "Matthew F. Yap" \_\_\_\_\_

Titre : Surintendant des valeurs mobilières

Date : le 5 mai 2023

**BUREAU DU SURINTENDANT DES  
VALEURS MOBILIÈRES DU YUKON**

Par : "Fred Pretorius" \_\_\_\_\_

Titre : Surintendant des valeurs mobilières

Date : le 2 mai 2023

## **Annexe A**

### **Processus de non-opposition**

#### **1. Objet du processus de non-opposition**

Les autorités de reconnaissance acceptent et adoptent par les présentes un processus de non-opposition aux fins suivantes :

- a) la sélection de chaque candidat au poste d'administrateur indépendant;
- b) la nomination du chef de la direction;
- c) la modification des grilles de compétences du conseil;
- d) la modification de la sous-grille de compétences du chef de la direction;
- e) l'approbation, la modification ou la prolongation d'une dispense octroyée par le conseil à l'égard d'une Règle qui pourrait avoir une incidence importante sur les éléments suivants :
  - i) les membres et les autres personnes sous la compétence de l'OCRI;
  - ii) les marchés des capitaux en général, notamment des intervenants ou des secteurs en particulier.

#### **2. Critères de non-opposition**

Sans que soit limité le pouvoir discrétionnaire de chacune, les autorités de reconnaissance conviennent de tenir compte des facteurs suivants dans le cadre du processus de non-opposition :

- a) le fait que la mesure proposée soumise au processus de non-opposition est ou non dans l'intérêt public;
- b) le fait que l'OCRI a fourni ou non une analyse suffisante;
- c) le fait qu'il existe ou non des conflits avec les lois applicables ou les conditions de reconnaissance de l'OCRI.

### 3. Documents exigés

- a) **Exigences linguistiques.** L'OCRI dépose les renseignements exigés conformément au présent article en français et en anglais simultanément.
- b) **Documents à déposer.** L'OCRI dépose les renseignements suivants auprès du personnel des autorités de reconnaissance, et lorsque celles-ci en font la demande, tout autre document ou renseignement :
  - i) conformément au paragraphe 1a) :
    - A) la documentation incluant l'analyse menée afin de confirmer l'indépendance d'un candidat;
  - ii) conformément au paragraphe 1b) :
    - A) la documentation incluant l'analyse menée afin d'appuyer la sélection du chef de la direction;
    - B) la confirmation que le candidat au poste de chef de la direction a été soumis au processus d'évaluation des qualités requises du conseil;
    - C) la sous-grille de compétences du chef de la direction dûment remplie;
  - iii) conformément au paragraphe 1c) :
    - A) les grilles de compétences du conseil tenant compte des modifications proposées, notamment leur fondement;
  - iv) conformément au paragraphe 1d) :
    - A) la sous-grille de compétences du chef de la direction tenant compte des modifications proposées, notamment leur fondement;
  - v) conformément au paragraphe 1e) :
    - A) le mémoire et les autres documents justificatifs utilisés par le conseil pour éclairer sa décision.

### 4. Processus de non-opposition

- a) **Accusé de réception.** Sur réception des documents déposés en vertu du paragraphe 3b), le personnel des coordonnateurs envoie, dès que possible,

un accusé de réception écrit à l'OCRI, avec copie au personnel des autres autorités de reconnaissance.

- b) **Examen des autorités de reconnaissance.** Le personnel de chaque autorité de reconnaissance transmet toute observation par écrit au personnel des autres dans les 10 jours ouvrables suivant la réception des documents déposés en vertu du paragraphe 3b), ou de toute autre façon convenue par celui-ci. Le processus de transmission des observations et d'obtention des réponses de l'OCRI est établi et convenu par le personnel des autorités de reconnaissance. Si le personnel d'une autorité de reconnaissance ne fait aucune observation dans le délai prévu, l'autorité de reconnaissance est réputée ne montrer aucune opposition.
- c) **Intention de s'opposer.** Si, à l'issue du processus de consultation prévu au paragraphe b) ci-dessus, aucune autorité de reconnaissance ne compte montrer une opposition, le personnel des coordonnateurs envoie un avis écrit de non-opposition à l'OCRI, avec copie au personnel de toutes les autorités de reconnaissance. Si le personnel d'une autorité de reconnaissance compte recommander que celle-ci s'oppose, les autorités de reconnaissance font de leur mieux pour appliquer ce qui suit :
- i) dans un délai raisonnable convenu par le personnel des autorités de reconnaissance, le personnel de l'autorité de reconnaissance qui compte recommander que celle-ci s'oppose en avise par écrit celui des autres autorités de reconnaissance, en indiquant les motifs à l'appui;
  - ii) dans les 5 jours ouvrables suivant la réception ou l'envoi d'un avis relatif à la recommandation, le personnel des coordonnateurs organise une conférence téléphonique avec le personnel des autres autorités de reconnaissance et, s'il y a lieu, l'OCRI;
  - iii) si la recommandation est maintenue à la suite des échanges, le personnel des autorités de reconnaissance concernées recommande, dans un délai raisonnable convenu par le personnel des autorités de reconnaissance, à leurs décideurs respectifs de s'opposer;
  - iv) si le décideur d'une autorité de reconnaissance compte s'opposer, les coordonnateurs avisent par écrit l'OCRI des motifs de l'opposition prévue, avec copie au personnel des autres autorités de reconnaissance, et lui donne l'occasion de présenter des observations écrites;
  - v) si, à l'issue de l'examen de ces observations, l'une des autorités de reconnaissance compte toujours s'opposer, les autorités de

reconnaissance appliquent alors le processus prévu à l'article 12 de l'Annexe C du présent protocole d'entente, sans inclure celui décrit à l'article 13, avec les adaptations nécessaires;

- vi) l'autorité de reconnaissance qui, après avoir suivi le processus décrit au sous-paragraphe 4c)v), montre une opposition transmet rapidement une communication écrite à ce sujet au personnel des autres autorités de reconnaissance; le personnel des coordonnateurs envoie ensuite à l'OCRI un avis écrit de l'opposition, avec copie au personnel des autorités de reconnaissance;
- vii) les autorités de reconnaissance qui comptaient s'opposer tel qu'il est décrit au sous-paragraphe 4c)vi) mais qui, après avoir suivi le processus décrit au sous-paragraphe 4c)v), décident de ne pas le faire transmettent rapidement au personnel des autres autorités de reconnaissance une confirmation écrite de non-opposition; celles qui ne comptaient pas s'opposer seront réputées ne pas s'opposer; le personnel des coordonnateurs envoie ensuite à l'OCRI un avis écrit de non-opposition, avec copie au personnel des autorités de reconnaissance.

## Annexe B Inspection

Les autorités de reconnaissance effectuent des inspections coordonnées périodiques de l'OCRI aux fins suivantes : i) évaluer l'efficacité, l'efficience et l'application constante et équitable de processus réglementaires choisis et ii) évaluer le respect des conditions de reconnaissance.

Une autorité de reconnaissance peut choisir de participer à une inspection coordonnée d'un bureau de l'OCRI selon les fonctions qui y sont exercées ou de s'en remettre à cette fin à une autre autorité de reconnaissance. Si une autorité de reconnaissance choisit de ne pas participer à l'inspection du bureau de l'OCRI qui est situé sur son territoire, les autres autorités de reconnaissance peuvent s'en charger.

Chaque autorité de reconnaissance peut également effectuer une inspection indépendante de l'OCRI pour résoudre des questions importantes ou des questions propres à un territoire, ou les deux. L'autorité de reconnaissance qui a l'intention d'effectuer une telle inspection en avise le personnel des autres autorités de reconnaissance avant d'entamer l'inspection.

L'étendue de l'inspection est déterminée à l'aide d'une méthode fondée sur le risque qui est établie de concert par le personnel des autorités de reconnaissance.

Les autorités inspectrices qui effectuent une inspection coordonnée font de leur mieux pour appliquer la procédure suivante selon l'échéancier dont elles conviennent entre elles :

- 1) Les autorités inspectrices s'entendent sur un plan de travail qu'elles établissent aux fins de l'inspection coordonnée qui fixe la date cible d'achèvement de chaque étape, notamment le déroulement de l'inspection, l'étude des rapports préliminaires, la confirmation de l'exactitude des faits, la traduction et la publication du rapport définitif et des plans de suivi.
- 2) L'inspection coordonnée des bureaux de l'OCRI se déroule de façon simultanée et, à l'égard de chaque bureau de l'OCRI, une autorité inspectrice est désignée à titre d'autorité devant assumer la responsabilité globale de l'inspection du bureau.
- 3) Les autorités inspectrices élaborent et utilisent un programme d'inspection uniforme ainsi que des critères uniformes d'évaluation du rendement aux fins de l'inspection coordonnée et s'assurent qu'un nombre suffisant de membres du personnel y est affecté dans leur territoire pertinent.
- 4) Au cours d'une inspection, les coordonnateurs organisent, au besoin, les communications entre les autorités inspectrices afin de discuter de l'état des travaux accomplis et de s'assurer de l'uniformité de la méthode qu'elles emploient.

- 5) Chaque autorité inspectrice communique à toutes les autres autorités inspectrices les conclusions de son inspection, dont ses conclusions préliminaires et, si la demande en est faite, les documents justificatifs.
- 6) À moins qu'il en soit convenu autrement, les coordonnateurs rédigent un projet de rapport d'inspection et le transmettent aux autorités inspectrices pour s'assurer qu'il répond à toutes leurs attentes et exigences, le cas échéant. Ce rapport remplit les conditions suivantes :
  - a) il tient compte des constatations préliminaires et des observations des autorités inspectrices;
  - b) il utilise un ensemble commun de critères d'appréciation de l'importance et du degré d'urgence des constatations.
- 7) Si les autorités inspectrices rejettent le fond du projet de rapport d'inspection, elles appliquent le processus prévu à l'article 12 de l'Annexe C du présent protocole d'entente pour régler le désaccord.
- 8) Après que les autorités inspectrices ont toutes exprimé leur satisfaction du projet de rapport d'inspection, les coordonnateurs l'envoient à l'OCRI pour qu'il confirme l'exactitude des faits y figurant.
- 9) L'OCRI vérifie l'exactitude des faits figurant dans le projet de rapport d'inspection et présente ses observations aux autorités inspectrices.
- 10) Les autorités inspectrices étudient les observations de l'OCRI et révisent le rapport d'inspection en conséquence.
- 11) Les coordonnateurs transmettent le rapport d'inspection révisé à l'OCRI pour qu'il formule une réponse officielle.
- 12) Sur réception de la réponse officielle de l'OCRI, les autorités inspectrices intègrent cette réponse, ainsi que tout plan de suivi, s'il y a lieu, dans le rapport d'inspection.
- 13) Chaque autorité inspectrice demande l'approbation interne requise en vue de la publication du rapport d'inspection définitif, en tenant compte des besoins de traduction, le cas échéant.
- 14) Après que chaque autorité inspectrice a obtenu les approbations internes requises, les coordonnateurs publient le rapport d'inspection définitif et les autres autorités inspectrices peuvent également le publier.



## Annexe C

### Protocole d'examen conjoint des Règles

#### 1. Portée et objet

Les autorités de reconnaissance concluent le présent protocole d'examen afin d'établir des procédures uniformes d'examen des changements de Règles proposés par l'OCRI et de prise de décision concernant ces changements.

L'examen d'un nouveau règlement ou encore de la modification ou de la révocation d'un règlement existant proposés par l'OCRI suit le processus d'examen et de décision concernant les changements de Règles énoncé dans le présent protocole d'examen, avec les adaptations nécessaires.

#### 2. Classification des changements de Règles

- a) **Classification.** L'OCRI détermine si chaque changement de Règle est d'ordre administratif ou d'intérêt public.
- b) **Changements de Règles d'ordre administratif.** Un changement de Règle d'ordre administratif est un changement de Règle qui n'a pas d'incidence importante sur les investisseurs, les émetteurs, les personnes inscrites, l'OCRI, le Fonds canadien de protection des investisseurs (« **FCPI** ») ou les marchés des capitaux du Canada en général et qui, selon le cas :
  - i) apporte les changements nécessaires à la forme uniquement (comme la correction d'erreurs textuelles ou de renvois inexacts, la correction d'erreurs de traduction, des changements de formatage et l'uniformisation de la terminologie);
  - ii) modifie les processus, les pratiques ou l'administration internes courants de l'OCRI;
  - iii) est nécessaire pour se conformer à la législation en valeurs mobilières applicable ainsi qu'aux obligations prévues par la législation, aux normes de comptabilité ou d'audit ou à d'autres Règles ou règlements de l'OCRI (y compris ceux que les autorités de reconnaissance ont approuvés ou auxquels elles ne se sont pas opposées, mais que l'OCRI n'a pas encore mis en vigueur);
  - iv) établit ou modifie des droits ou des frais imposés par l'OCRI en vertu d'une Règle ayant déjà été approuvée par les autorités de reconnaissance ou à laquelle elles ne se sont pas opposées.

- c) **Changements de Règles d'intérêt public.** Un changement de Règle d'intérêt public est un changement de Règle qui n'est pas un changement de Règle d'ordre administratif.
- d) **Désaccord des autorités de reconnaissance sur la classification.** Si le personnel d'une autorité de reconnaissance estime qu'un projet de changement de Règle est incorrectement qualifié par l'OCRI de modification d'ordre administratif, les autorités de reconnaissance et l'OCRI font de leur mieux pour appliquer ce qui suit :
  - i) dans les cinq jours ouvrables du dépôt du changement de Règle par l'OCRI en vertu de l'article 3, le personnel de l'autorité de reconnaissance qui entend rejeter la classification en avise le personnel des autres autorités de reconnaissance, par écrit, et fournit les motifs de son désaccord;
  - ii) dans les trois jours ouvrables de la réception ou de l'envoi d'un avis de désaccord, le personnel des coordonnateurs discute de la classification avec le personnel des autres autorités de reconnaissance et pourrait organiser une conférence téléphonique avec lui et, au besoin, avec celui de l'OCRI;
  - iii) si le désaccord sur la classification persiste après discussion, le personnel des coordonnateurs en avise l'OCRI, par écrit, avec copie au personnel des autres autorités de reconnaissance dans les dix jours ouvrables du dépôt par l'OCRI;
  - iv) si le personnel des coordonnateurs envoie un avis de désaccord à l'OCRI conformément au sous-paragraphe 2d)iii), ce dernier qualifie le projet de changement de Règle de changement de Règle d'intérêt public ou le retire par dépôt d'un avis écrit auprès du personnel des autorités de reconnaissance indiquant qu'il retirera le changement de Règle;
  - v) s'il ne reçoit pas d'avis de désaccord dans les dix jours ouvrables suivant son dépôt, l'OCRI considère que le personnel des autorités de reconnaissance accepte la classification.

### 3. Documents exigés

- a) **Exigences linguistiques.** L'OCRI dépose les renseignements exigés conformément au présent article en français et en anglais simultanément, accompagnés d'une attestation d'un traducteur agréé.
- b) **Documents à déposer pour les changements de Règles d'ordre administratif.** L'OCRI dépose les renseignements suivants auprès du

personnel des autorités de reconnaissance avec chaque projet de changement de Règle d'ordre administratif :

- i) une lettre d'accompagnement qui présente la classification du projet de changement de Règle et indique les dispositions applicables du paragraphe 2b);
  - ii) la résolution du conseil, y compris la date d'approbation du projet de changement de Règle et une déclaration selon laquelle le conseil estime que le projet est dans l'intérêt public;
  - iii) le texte du projet de changement de Règle et, s'il y a lieu, une version comparative indiquant les modifications apportées par rapport à une Règle en vigueur;
  - iv) un énoncé sur le fait que le projet de changement de Règle concerne ou non une Règle à laquelle l'OCRI, ses membres ou les personnes autorisées doivent se conformer afin d'être dispensés d'une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières et des renvois pertinents à cette obligation;
  - v) la confirmation que l'OCRI a suivi les pratiques de gouvernance internes qu'elle a établies dans l'approbation du projet de changement de Règle et a tenu compte du besoin d'apporter des modifications corrélatives;
  - vi) un énoncé sur le fait que le projet de changement de Règle entre en conflit ou non avec la législation applicable ou avec les conditions de la reconnaissance de l'OCRI;
  - vii) un avis de publication comprenant les renseignements suivants :
    - A) une courte description du projet de changement de Règle;
    - B) les raisons de la classification à titre de modification d'ordre administratif;
    - C) la date d'entrée en vigueur prévue du projet de changement de Règle.
- c) **Documents à déposer pour les changements de Règles d'intérêt public.**  
L'OCRI dépose les renseignements et les documents suivants auprès du personnel des autorités de reconnaissance avec chaque projet de changement de Règle d'intérêt public :

- i) une lettre d'accompagnement qui présente la classification du projet de changement de Règle;
- ii) la résolution du conseil, y compris la date d'approbation du projet de changement de Règle, et une explication raisonnable du motif pour lequel le conseil estime que le projet est dans l'intérêt public;
- iii) le texte du projet de changement de Règle et, s'il y a lieu, une version comparative indiquant les modifications apportées par rapport à une Règle en vigueur;
- iv) les éléments prévus aux sous-paragraphes 3b)iv), v) et vi).
- v) un avis de publication comprenant les renseignements suivants :
  - A) l'information suivante :
    - a. un énoncé concis, accompagné d'une analyse à l'appui (y compris l'analyse quantitative applicable), de la nature, de l'objet et des effets du projet de changement de Règle (notamment tout effet particulier à une région);
    - b. une explication de la manière dont l'OCRI a tenu compte de l'intérêt public en élaborant le changement, de la raison pour laquelle il est dans l'intérêt public et des effets prévus du projet de changement de Règle sur les investisseurs, les émetteurs, les personnes inscrites, l'OCRI, le FCPI et les marchés des capitaux du Canada en général;
    - c. une description du changement de Règle;
    - d. une description du processus d'établissement de la Règle, y compris le contexte dans lequel l'OCRI a élaboré le projet de changement de Règle, la procédure suivie et le processus de consultation entrepris, notamment la participation des intervenants concernés, dans le cadre de l'élaboration;
    - e. la date d'entrée en vigueur prévue du projet de changement de Règle;
    - f. un avis de consultation publique accompagné d'instructions concernant la transmission des commentaires avant la date limite indiquée de la période de consultation, ainsi qu'une déclaration selon laquelle l'OCRI publiera tous les commentaires reçus durant la période de consultation sur son site Web;

- B) l'information suivante, si elle est pertinente :
- a. si le projet de changement de Règle oblige les investisseurs, les émetteurs, les personnes inscrites, l'OCRI ou le FCPI à apporter des modifications à leurs systèmes informatiques, une description de l'incidence du projet et, si possible, un exposé des questions et des plans importants de mise en œuvre;
  - b. les questions abordées et les solutions de rechange envisagées, y compris les motifs du rejet de ces dernières;
  - c. une mention des autres territoires, y compris une indication du fait qu'un autre organisme de réglementation du Canada, des États-Unis ou d'un autre territoire dispose d'une exigence comparable ou envisage d'en adopter une, avec, si cela est pertinent, une comparaison entre le projet de changement de Règle et l'exigence de l'autre territoire.

#### 4. Critères d'examen

Sans que soit limité leur pouvoir discrétionnaire, les autorités de reconnaissance conviennent que leur personnel devrait tenir compte des facteurs suivants dans l'examen des projets de changement de Règle :

- a) le fait qu'un projet de changement de Règle est ou non d'intérêt public;
- b) le fait que l'OCRI a fourni ou non une analyse suffisante de la nature, de l'objet et des effets du projet de changement de Règle;
- c) le fait que le projet de changement de Règle entre en conflit ou non avec la législation applicable ou avec les conditions de la reconnaissance de l'OCRI.

#### 5. Procédure d'examen et d'approbation des changements de Règles d'ordre administratif

- a) **Accusé de réception.** Sur réception des documents déposés en vertu du paragraphe 3b), le personnel des coordonnateurs envoie, dès que possible, un accusé de réception écrit du projet de changement de Règle d'ordre administratif à l'OCRI, avec copie au personnel des autres autorités de reconnaissance.
- b) **Approbation.** Sauf si un avis de désaccord a été envoyé à l'OCRI conformément au sous-paragraphe 2d)iii), le projet de changement de Règle

est réputé approuvé ou ne pas avoir fait l'objet d'une opposition le onzième jour ouvrable suivant la date de son dépôt par l'OCRI en vertu de l'article 3.

## 6. Procédure d'examen des changements de Règles d'intérêt public

- a) **Accusé de réception.** Sur réception des documents déposés en vertu du paragraphe 3c), le personnel des coordonnateurs envoie, dès que possible, un accusé de réception écrit du projet de changement de Règle d'intérêt public à l'OCRI, avec copie au personnel des autres autorités de reconnaissance.
- b) **Publication et période de consultation publique.** Dès que possible, le personnel des coordonnateurs et l'OCRI prennent, et le personnel des autres autorités de reconnaissance pourrait prendre, les mesures suivantes :
  - i) convenir d'une date de publication en concertation;
  - ii) publier sur leurs sites Web ou dans leurs bulletins respectifs, les documents visés aux sous-paragraphe 3c)iii) et v) pour la période de consultation recommandée par l'OCRI commençant à la date de parution du projet de changement de Règle d'intérêt public sur le site Web ou dans le bulletin des coordonnateurs.
- c) **Publication des commentaires et transmission des réponses.** S'il ne l'a pas encore fait, l'OCRI publie sur son site Web les commentaires reçus du public, le cas échéant, dans les trois jours ouvrables suivant la fin de la période de consultation prévue au paragraphe b). En outre, il établit et remet au personnel des autorités de reconnaissance, dans le délai fixé par celui-ci un résumé des commentaires du public accompagné de ses réponses.
- d) **Examen des autorités de reconnaissance.** Après la fin de la période de consultation prévue au paragraphe b) et, le cas échéant, après que l'OCRI a remis le résumé et les réponses visés au paragraphe c), le personnel des autorités de reconnaissance adresse, par écrit, toute observation importante au personnel des autres autorités de reconnaissance, dans le délai convenu entre eux.
- e) **Aucune observation des autorités de reconnaissance.** Si le personnel des coordonnateurs ne reçoit ni n'a aucune observation importante dans le délai prévu au paragraphe d), le personnel des autorités de reconnaissance est réputé n'avoir aucune observation à faire et entreprend immédiatement le processus d'approbation et de non-opposition prévu à l'article 8.
- f) **Observations des autorités de reconnaissance.** Si le personnel des coordonnateurs reçoit des observations importantes ou en a dans le délai prévu au paragraphe d), le personnel des autorités de reconnaissance et, le cas

échéant, celui de l'OCRI font de leur mieux pour appliquer la procédure qui suit dans le délai convenu entre eux :

- i) après la fin de la période visée au paragraphe d), le personnel des coordonnateurs établit et remet au personnel des autres autorités de reconnaissance un projet de lettre d'observations comprenant ses propres observations importantes ainsi que les observations importantes soulevées par le personnel des autres autorités de reconnaissance, et, s'il le juge nécessaire, exposant les divers points de vue exprimés;
- ii) le personnel des autorités de reconnaissance soumet ses observations importantes sur le projet de lettre d'observations, par écrit, au personnel des coordonnateurs et des autres autorités de reconnaissance; et si le personnel des coordonnateurs n'en reçoit aucune dans le délai convenu, le personnel des autres autorités de reconnaissance est réputé n'avoir aucune observation à faire;
- iii) à la suite de la réponse réelle ou réputée des autres autorités de reconnaissance, le personnel des coordonnateurs réunit toutes les observations reçues dans une lettre et, après l'avoir achevée à la satisfaction du personnel des autorités de reconnaissance, l'envoie à l'OCRI, avec copie au personnel des autres autorités de reconnaissance;
- iv) l'OCRI répond par écrit à la lettre d'observations envoyée par le personnel des coordonnateurs, avec copie au personnel des autres autorités de reconnaissance;
- v) après avoir reçu la réponse de l'OCRI, le personnel des autorités de reconnaissance fournit ses observations importantes, par écrit, au personnel des autres autorités de reconnaissance; si le personnel des coordonnateurs n'en reçoit pas ni n'en a dans le délai convenu, le personnel des autorités de reconnaissance :
  - A) est réputé n'avoir aucune observation à faire;
  - B) entreprend immédiatement la procédure d'approbation ou de non-opposition prévue à l'article 8;
- vi) le personnel des autorités de reconnaissance et, le cas échéant, l'OCRI se conforment au processus énoncé aux paragraphes f)i) à v) lorsque le personnel des autorités de reconnaissance formule des observations importantes sur la réponse de l'OCRI à une lettre d'observations;

- vii) le personnel des coordonnateurs tente de résoudre rapidement les questions soulevées par le personnel des autorités de reconnaissance, le cas échéant, et le consulte ou consulte l'OCRI, au besoin;
- viii) si le personnel des autorités de reconnaissance rejette le fond de la lettre d'observations visée au sous-paragraphe f)i) ou refuse de recommander l'approbation du changement de Règle ou la non-opposition à celle-ci, le personnel des coordonnateurs invoque l'article 12;
- ix) si l'OCRI omet de répondre à la lettre d'observations la plus récente du personnel des autorités de reconnaissance dans les 120 jours de sa réception (ou tout autre délai convenu par le personnel des autorités de reconnaissance), il peut retirer le changement de Règle conformément à l'article 13 ou le personnel des autorités de reconnaissance, s'il en convient par écrit, recommande à leurs décideurs respectifs de s'opposer au changement de Règle ou de ne pas l'approuver.

## 7. Révision et republication des changements de Règles d'intérêt public

- a) **Exigences linguistiques.** Si l'OCRI révisé un changement de Règle d'intérêt public après sa publication pour consultation, il dépose la révision, à savoir, selon le cas, une version comparative fondée sur la version d'origine publiée, une version comparative fondée sur la Règle en vigueur et le texte de la version révisée du changement de Règle, en français et en anglais simultanément, accompagnée de l'attestation d'un traducteur agréé.
- b) **Révision des changements de Règle.** Si cette révision change le fond ou l'effet d'un changement de Règle de manière importante, le personnel des coordonnateurs peut, après avoir consulté l'OCRI et le personnel des autres autorités de reconnaissance, exiger la republication de la version révisée du changement de Règle pour une nouvelle période de consultation. Le changement de Règle qui a été publié précédemment est remplacé par la nouvelle publication.
- c) **Documents publiés.** Si un changement de Règle d'intérêt public est republié, l'avis de consultation révisé comprend, selon le cas, le document déposé conformément au paragraphe a), la date de l'approbation par le conseil (si elle diffère de celle de la version d'origine), le résumé, établi par l'OCRI, des commentaires reçus du public et des réponses données à l'occasion de la consultation précédente, ainsi qu'une explication des modifications apportées au changement de Règle et des motifs à l'appui de ces modifications, y compris la raison pour laquelle les modifications sont dans l'intérêt public.
- d) **Dispositions applicables.** Sauf disposition contraire du présent protocole d'examen, tout changement de Règle d'intérêt public republié est assujéti à



toutes les dispositions du présent protocole d'examen qui s'appliquent aux changements de Règles d'intérêt public.

## 8. Procédure d'approbation des changements de Règles d'intérêt public

- a) **Demande d'approbation des coordonnateurs.** Le personnel des coordonnateurs fait de son mieux pour demander l'approbation du changement de Règle ou la non-opposition à celui-ci dans les 30 jours ouvrables suivant la fin de la procédure d'examen prévue à l'article 6.
- b) **Transmission des documents par les coordonnateurs.** Après que les coordonnateurs rendent une décision au sujet d'un changement de Règle, leur personnel transmet rapidement au personnel des autres autorités de reconnaissance les documents pertinents concernant leur décision.
- c) **Demande d'approbation des autres autorités de reconnaissance.** Le personnel des autres autorités de reconnaissance fait de son mieux pour demander l'approbation ou la non-opposition dans les 30 jours ouvrables suivant la réception des documents pertinents du personnel des coordonnateurs.
- d) **Communication de la décision des autres autorités de reconnaissance aux coordonnateurs.** Après qu'une décision est prise sur le changement de Règle, le personnel de chacune des autorités de reconnaissance en informe rapidement le personnel des coordonnateurs par écrit.
- e) **Communication de la décision des coordonnateurs à l'OCRI.** Le personnel des coordonnateurs avise rapidement l'OCRI par écrit de la décision au sujet du changement de Règle, y compris de toute condition, sur réception de l'avis de décision des autres autorités de reconnaissance.

## 9. Date d'entrée en vigueur des changements de Règles

- a) **Changements de Règles d'intérêt public.** Les changements de Règles d'intérêt public (à l'exception des changements de Règles mis en œuvre conformément à l'article 11) entrent en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :
  - i) la date à laquelle les coordonnateurs publient l'avis d'approbation ou de non-opposition conformément au paragraphe 10a);
  - ii) la date indiquée par l'OCRI conformément à l'alinéa 3c)v)A) ou celle qu'il détermine.

- b) **Changements de Règles d'ordre administratif.** Les changements de Règles d'ordre administratif entrent en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :
- i) la date de l'approbation ou de la non-opposition réputée conformément au paragraphe 5b);
  - ii) la date indiquée par l'OCRI conformément à l'alinéa 3b)vii)C).
- c) **Changement de la date d'entrée en vigueur d'un changement de Règle.** L'OCRI avise par écrit le personnel des autorités de reconnaissance s'il omet de mettre en vigueur un changement de Règle au plus tard à la date qu'il a désignée conformément au paragraphe 9a), en fournissant les renseignements suivants :
- i) les raisons pour lesquelles il ne l'a pas encore mis en vigueur;
  - ii) le délai qu'il a prévu pour sa mise en vigueur;
  - iii) l'incidence sur l'intérêt public de la décision de ne pas mettre en vigueur le changement de Règle au plus tard à la date qu'il a désignée conformément au paragraphe 9a).

## 10. Publication de l'avis d'approbation

- a) **Changements de Règles d'intérêt public.** Le personnel des coordonnateurs et l'OCRI publient tous deux sur leurs sites Web publics respectifs un avis d'approbation ou de non-opposition pour chaque changement de Règle d'intérêt public, accompagné des documents suivants :
- i) un résumé, établi par l'OCRI, des commentaires reçus et des réponses données, s'il y a lieu;
  - ii) si des modifications ont été apportées à la version publiée aux fins de consultation, une version comparative du changement de Règle modifié fondée sur le changement de Règle d'intérêt public publié précédemment;
  - iii) si une demande en est faite, une version comparative fondée sur la Règle en vigueur.
- b) **Changements de Règles d'ordre administratif.** Le personnel des coordonnateurs établit un avis d'approbation ou de non-opposition réputée pour chaque changement de Règle d'ordre administratif, et les coordonnateurs et l'OCRI le publient sur leurs sites Web respectifs, accompagné des documents visés aux sous-paragraphe 3b)iii) et vii).

- c) **Publication par les autres autorités de reconnaissance.** Les autres autorités de reconnaissance peuvent, à leur gré, publier des avis d'approbation.

## 11. Mise en œuvre immédiate

- a) **Critères de mise en œuvre immédiate.** L'OCRI peut mettre le projet de changement de Règle d'intérêt public en œuvre immédiatement s'il estime qu'il est urgent de le faire en raison de l'existence d'un risque important de préjudice grave pour les investisseurs, les émetteurs, les personnes inscrites, les autres participants au marché, lui-même, le FCPI ou les marchés des capitaux du Canada en général, sous réserve du paragraphe d) et des conditions suivantes :
- i) l'OCRI avise par écrit le personnel de chaque autorité de reconnaissance de son intention de se prévaloir de cette procédure au moins 10 jours ouvrables avant que le conseil n'examine le projet de changement de Règle d'intérêt public en vue de son approbation;
  - ii) l'avis écrit de l'OCRI visé au sous-paragraphe a)i) comprend :
    - A) la date à laquelle l'OCRI entend mettre en vigueur le projet de changement de Règle d'intérêt public;
    - B) une analyse justifiant la mise en œuvre immédiate du projet de changement de Règle d'intérêt public.
- b) **Avis de désaccord.** Si le personnel d'une autorité de reconnaissance juge que la mise en œuvre immédiate n'est pas nécessaire, celui-ci et, le cas échéant, l'OCRI font de leur mieux pour appliquer la procédure qui suit :
- i) le personnel de chaque autorité de reconnaissance qui s'oppose à la mise en œuvre immédiate avise par écrit le personnel des autres autorités de reconnaissance en indiquant les motifs de son désaccord dans les cinq jours ouvrables de la remise de l'avis de l'OCRI conformément au paragraphe a);
  - ii) le personnel des coordonnateurs avise rapidement l'OCRI par écrit de l'existence du désaccord;
  - iii) le personnel de l'OCRI et celui des autorités de reconnaissance discutent sans tarder des difficultés soulevées et tentent de les résoudre rapidement; si les difficultés ne sont pas résolues à la satisfaction du personnel de toutes les autorités de reconnaissance,

l'OCRI ne peut mettre en œuvre immédiatement le projet de changement de Règle d'intérêt public.

- c) **Avis d'absence de désaccord.** Lorsqu'aucun avis de désaccord n'est transmis en vertu du sous-paragraphe b)i) et dans les délais qui y sont prévus ou que les difficultés soulevées ont été résolues conformément au sous-paragraphe b)iii), le personnel des coordonnateurs remet immédiatement à l'OCRI un avis écrit de l'absence de désaccord, avec copie au personnel des autres autorités de reconnaissance, indiquant qu'il peut maintenant demander au conseil d'approuver la mise en œuvre immédiate du projet de changement de Règle d'intérêt public.
- d) **Date d'entrée en vigueur.** Les projets de changements de Règles d'intérêt public que l'OCRI met en œuvre immédiatement conformément au présent article entrent en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :
  - i) la date à laquelle le conseil approuve le changement de Règle;
  - ii) la date indiquée par l'OCRI dans son avis écrit remis au personnel des autorités de reconnaissance.
- e) **Examen ultérieur d'un changement de Règle.** Même s'il est mis en œuvre immédiatement, tout changement de Règle d'intérêt public fait ultérieurement l'objet d'une publication, d'un examen et d'une approbation ou d'une non-opposition conformément aux dispositions applicables du présent protocole d'examen.
- f) **Refus ultérieur d'approuver un changement de Règle.** L'OCRI abroge rapidement le changement de Règle d'intérêt public qu'il a mis en œuvre immédiatement si, ultérieurement, les autorités de reconnaissance ne l'approuvent pas ou s'y opposent, et il informe rapidement ses membres de la décision des autorités de reconnaissance.

## 12. Désaccords

Dans le cas où un désaccord, soit entre les autorités de reconnaissance, soit entre elles et l'OCRI, sur une question relative au présent protocole d'examen ne peut être résolu par des discussions du personnel, le personnel des autorités de reconnaissance fait de son mieux pour appliquer la procédure qui suit dans le délai convenu entre eux :

- a) si le personnel de l'une des autorités de reconnaissance avise les autres autorités de reconnaissance que le désaccord ne peut, à son avis, être résolu par des discussions du personnel, alors le personnel des coordonnateurs organisera une réunion des cadres supérieurs des autorités de reconnaissance pour discuter des problèmes et tenter de parvenir à un consensus;

- b) si, après discussion, il n'y a pas consensus, le personnel des coordonnateurs transfère le désaccord aux échelons supérieurs concernés et, finalement, aux présidents ou à tout autre membre de la haute direction des autorités de reconnaissance ou entreprend toute autre procédure convenue par le personnel des autorités de reconnaissance;
- c) si, à la suite du transfert, il n'y a pas consensus, l'OCRI peut retirer le changement de Règle conformément à l'article 13 ou le personnel des autorités de reconnaissance recommande à leurs décideurs respectifs de s'opposer au changement de Règle ou de ne pas l'approuver.

### 13. Retrait de changements de Règles

- a) **Dépôt d'un avis de retrait.** Si l'OCRI retire un projet de changement de Règle d'intérêt public n'ayant pas encore fait l'objet d'une approbation ou d'une non-opposition des autorités de reconnaissance, il dépose auprès du personnel des autorités de reconnaissance un avis écrit du retrait.
- b) **Contenu de l'avis de retrait.** L'avis écrit visé au paragraphe a) indique :
  - i) la raison pour laquelle l'OCRI a soumis le projet de changement de Règle;
  - ii) la date à laquelle le conseil a approuvé le projet de changement de Règle;
  - iii) les dates de publication antérieures, s'il y a lieu;
  - iv) la résolution du conseil appuyant le retrait du projet de changement de règle, le cas échéant;
  - v) les motifs du retrait du projet de changement de Règle par l'OCRI;
  - vi) l'incidence du retrait du projet de changement de Règle sur l'intérêt public.
- c) **Publication de l'avis de retrait.** Lorsque le projet de changement de Règle retiré a déjà été publié aux fins de consultation conformément au paragraphe 6b), le personnel des coordonnateurs et l'OCRI publient sur leurs sites Web publics un avis indiquant que l'OCRI retire le projet de changement de Règle et précisant les motifs du retrait.

#### 14. Examen et modification du protocole d'examen

Lorsqu'il le juge nécessaire d'un commun accord, le personnel des autorités de reconnaissance examine conjointement l'application du présent protocole d'examen afin de dégager les problèmes relativement à ce qui suit :

- a) l'efficacité du présent protocole d'examen;
- b) la pertinence des délais et des autres exigences qui y sont prévus;
- c) les modifications qu'il est nécessaire ou souhaitable d'y apporter.

#### 15. Modification de l'Annexe C ou renonciation à son application

- a) **Demande de l'OCRI.** L'OCRI peut demander par écrit aux autorités de reconnaissance de renoncer à appliquer ou de modifier toute partie du présent protocole d'examen, auquel cas les autorités de reconnaissance font de leur mieux pour appliquer la procédure qui suit dans le délai convenu entre elles :
  - i) une autorité de reconnaissance qui s'oppose à la demande de renonciation ou de modification en avise les autres autorités de reconnaissance et en fournit les motifs par écrit;
  - ii) si les coordonnateurs n'envoient aucun avis d'opposition ni n'en reçoivent dans les délais convenus, les autorités de reconnaissance sont réputées ne pas s'opposer à la demande;
  - iii) les coordonnateurs remettent à l'OCRI un avis écrit indiquant si la renonciation ou la modification a été accordée ou non.
- b) **Demande des autorités de reconnaissance.** Les autorités de reconnaissance peuvent renoncer à appliquer ou modifier toute partie du présent protocole d'examen si elles en conviennent toutes par écrit.
- c) **Disposition générale.** La renonciation ou la modification peut être d'ordre particulier ou général et être valide une seule fois ou en tout temps, ainsi qu'en conviennent les autorités de reconnaissance.

#### 16. Publication des documents

Si le personnel des coordonnateurs publie des documents en vertu du présent protocole d'examen, celui des autres autorités de reconnaissance peut également le faire, auquel cas le personnel des coordonnateurs fixe la date de publication en concertation avec lui.

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

### 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

#### 7.3.1 Consultation



**Veillez noter qu'il s'agit d'une troisième publication du même projet de modifications du projet de Règlement de formation continue obligatoire de la ChAD.**

**La première consultation du mois d'octobre 2022 n'incluait pas la version anglaise.**

**Lors de la deuxième consultation du mois de mars 2023, la version anglaise a été publiée dans la section « Consultation » du site web de l'Autorité et non dans le Bulletin de l'Autorité.**

#### AVIS DE CONSULTATION

En vertu de l'article 194 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le projet de modifications au *Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages*.

##### Projet de règlement

*Loi sur la distribution de produits et services financiers*  
(RLRQ, c. D-9.2, a. 202.1, par. 2°, et a. 312, al. 4)

##### Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages

Avis est donné, conformément à l'article 217 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, que les modifications au *Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages* (la « ChAD »), dont le texte est publié ci-dessous, pourront être soumises au ministre des Finances du Québec pour approbation à l'expiration d'un délai minimum de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité. Le ministre pourra l'approuver avec ou sans modification.

— *Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages*

##### Objet du projet de règlement

Ce projet de règlement propose les modifications suivantes afin d'améliorer la conformité des pratiques professionnelles et la protection du public :



1. La période de référence dans laquelle les représentants doivent compléter leurs unités de formation continue (UFC) sera modifiée afin qu'elle commence le 1<sup>er</sup> avril d'une année paire au lieu du 1<sup>er</sup> janvier.

Cette modification sera en application à partir du 1<sup>er</sup> avril 2024. La période de référence en cours (2022-2023) sera prolongée au 31 mars 2024.

2. L'activité de formation « développement du rôle conseil » sera remplacée par l'activité de formation « service à la clientèle », en raison du fait que le rôle conseil est reconnu dans la catégorie « Conformité » et non dans la catégorie du « Développement professionnel ».
3. Le représentant qui abandonne ou ne renouvelle pas son certificat pourra continuer à agir à titre de formateur.
4. La période de grâce de trois mois octroyée aux représentants afin de compléter leurs UFC sera éliminée.
5. La ChAD transmettra un avis 30 jours avant la fin de la période de référence au représentant qui n'a pas accumulé le nombre d'UFC requis à la fin de la période de référence.
6. La Chambre transmettra à l'Autorité la liste des représentants n'ayant pas accumulé le nombre requis d'UFC à la fin de la période de référence et non à la fin de la période de grâce.
7. Le délai pour saisir les présences est prolongé de dix (10) à trente (30) jours. Les dispensateurs d'une formation devront saisir eux-mêmes les listes des représentants ayant suivi la formation par le moyen technologique déterminé par la ChAD.
8. Le représentant aura la possibilité de transmettre des pièces justificatives à la ChAD comme preuve de présence aux formations continues, puisque certains organismes de formation ne fournissent pas d'attestation de présence.
9. Les conditions de reconnaissance de formateurs par la ChAD seront simplifiées comme suit :
  - Réduction de la condition que le formateur cumule 3 ans d'expérience à 1 année d'expérience dans la matière enseignée.
  - Réduction du cumul d'heures requis de formation en méthode de transmission des connaissances de 24 à 21 heures.
  - Réduction du nombre d'heures d'expérience à titre de formateur de 240 à 100 heures et retrait du cumul de 12 heures de formation en méthode de transmission des connaissances.
  - Ajout d'un nouvel alinéa pour permettre la reconnaissance ponctuelle d'un conférencier qui détient une expérience particulière, sans rencontrer les conditions de reconnaissance des formateurs.
10. Un formateur ne sera plus requis pour les formations asynchrones. Celles-ci devront contrôler la durée et intégrer des activités d'apprentissage.

11. La mission de protection du public de la ChAD sera précisée lors de la reconnaissance des activités de formation.
12. Le contenu des documents soumis à la ChAD lors d'une demande de reconnaissance de formation sera simplifié.

### **Consultation**

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **30 juin 2023**, en s'adressant à :

**Me Jannick Desforges**  
**Directrice, Affaires corporatives, déontologie et conformité**  
Chambre de l'assurance de dommages  
999 de Maisonneuve Ouest bur.1200  
Montréal (Québec) H3A 3L4  
Tél. : (514) 842-2591 poste 301  
Courriel : [jdesforges@chad.qc.ca](mailto:jdesforges@chad.qc.ca)

**Veillez noter que les commentaires reçus dans le cadre de la consultation seront également transmis à l'Autorité des marchés financiers et au ministère des Finances.**

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

### Loi sur la distribution de produits et services financiers

(chapitre D-9.2, a. 202.1, par. 2° et a. 312, al. 4).

1. L'article 2 du Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages (chapitre D-9.2, r. 12.1) est modifié par le remplacement, dans la définition de « période de référence », de « janvier » par « avril ».
2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5° par le suivant :  

« *b*) service à la clientèle. ».
3. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « qui cesse d'être autorisé à exercer à ce titre ou ».
4. L'article 14 de ce règlement est abrogé.
5. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de « suivant la fin de la période de référence, la Chambre transmet un avis de défaut à chaque représentant n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis à l'article 3 et l'avise des conséquences prévues par l'article 14, » par « précédant la fin de la période de référence, la Chambre transmet un avis à chaque représentant n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis à l'article 3 et l'informe des conséquences prévues ».
6. L'article 16 de ce règlement est abrogé.
7. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de « visée à l'article 16 » par « de référence ».
8. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement de « transmettre à la Chambre, dans les 10 jours ouvrables de la tenue de la formation, la liste de présence » par « saisir au moyen de la solution technologique déterminée par la Chambre, dans les 30 jours suivant la tenue de la formation, la liste ».
9. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement de « justificatives concernant chaque activité de formation reconnue par la Chambre à laquelle il a participé et s'il en est » par « lui permettant de démontrer sa participation à chaque activité de formation reconnue par la Chambre à laquelle il a participé, notamment ».
10. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de « attestations » par « pièces ».

**11.** L'article 21 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 3 ans » par « un an »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 24 » par « 21 »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 240 » par « 100 »;

4° par la suppression du paragraphe 3°.

**12.** L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « si ces activités », de « contribuent à la protection du public et »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Une activité de formation asynchrone peut être reconnue si elle intègre des fonctionnalités assurant le contrôle de sa durée et soumet le participant à des activités d'apprentissage actif. Une activité de formation sous forme de conférence peut également être reconnue. Un formateur n'a pas à être reconnu pour de telles activités de formation, mais le nom d'une personne ressource ou, selon le cas, du conférencier doit pouvoir être communiqué aux participants. ».

**13.** L'article 24 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° une description de l'activité de formation visée qui comprend notamment les éléments traités et une énumération des catégories visées à l'article 4 qui y sont abordées; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « le », de « format retenu pour le »;

3° par le remplacement des paragraphes 4° et 5° par les suivants :

« 4° le nom et les coordonnées du formateur ou, selon le cas, de la personne ressources ou du conférencier ainsi qu'une description de leurs expériences de travail et pédagogiques;

« 5° le moyen, pour la Chambre, d'avoir accès à la formation ou à son contenu. ».

**14.** L'article 26 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, une activité de formation sous forme de conférence n'est valide que pour le jour où elle est tenue. ».

**15.** L'article 28 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « fournir », de « une pièce permettant de démontrer sa participation à l'activité de formation, notamment ».

**16.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 2° de l'article 12, dans la mesure où il concerne une activité de formation asynchrone, qui entre en vigueur à la date qui suit de 6 mois celle de cette publication.



**Please note that this is a third publication of the same draft amendments of the Regulation respecting the compulsory professional development of the Chambre de l'assurance de dommages.**

**The first consultation in October 2022 only included the French version.**

**During the second consultation in March 2023, the English version was published in the "Consultation" section of the AMF website and not in the AMF's Bulletin.**

### NOTICE OF CONSULTATION

Pursuant to section 194 of the *Act respecting the distribution of financial products and services* (CQLR, c. D-9.2), the Autorité des marchés financiers (the "Authority") is publishing the draft amendments to the *Regulation respecting the compulsory professional development of the Chambre de l'assurance de dommages*.

#### Draft regulation

*Act respecting the distribution of financial products and services*  
(CQLR, c. D-9.2, s. 202.1, subpar. 2, and s. 312, par. 4)

#### Regulation amending the Regulation respecting the compulsory professional development of the Chambre de l'assurance de dommages

Notice is given, in accordance with section 217 of the *Act respecting the distribution of financial products and services*, that the amendments to the *Regulation respecting the compulsory professional development of the Chambre de l'assurance de dommages* (the "ChAD"), the text of which is published below, may be submitted to the Québec Minister of Finance for approval at the expiry of a minimum period of 30 days from its publication in the Bulletin of the Authority. The Minister may approve it with or without amendments.

— *Regulation amending the Regulation respecting the compulsory professional development of the Chambre de l'assurance de dommages*

#### Object of the draft regulation

This draft regulation proposes the following amendments to improve the compliance of professional practices and the protection of the public:

1. The reference period in which representatives must complete their professional development units (PDUs) will be modified to start on April 1 of an even year instead of January 1.

This change will be effective as of April 1, 2024. The current reference period (2022-2023) will be extended to March 31, 2024.

2. The “development of the advisory role” training activity will be replaced by the “customer service” training activity, as the advisory role is recognized in the “compliance” category and not in the “professional development” category.
3. A representative who abandons or does not renew their certificate can continue to act as a trainer.
4. The three-month grace period for representatives to complete their PDUs will be eliminated.
5. The ChAD will send a notice 30 days before the end of the reference period to a representative who has not accumulated the required number of PDUs at the end of the reference period.
6. The ChAD will send the Authority the list of representatives who have not accumulated the required number of PDUs at the end of the reference period, not at the end of the grace period.
7. The time limit for entering attendance is extended from ten (10) to thirty (30) days. The training providers themselves will be required to enter the lists of representatives who have completed the training, using the technological means determined by the ChAD.
8. Representatives will have the possibility to submit supporting documents to the ChAD as proof of attendance to the professional development training activities, since some training organizations do not provide an attestation of attendance.
9. The conditions for the recognition of trainers by the ChAD will be simplified as follows:
  - Reduction of the condition for the trainer to have 3 years of experience to 1 year of experience in the subject being taught.
  - Reduction of the required cumulative number of hours of training on knowledge transfer methods from 24 to 21 hours.
  - Reduction of the number of hours of experience required as a trainer from 240 to 100 hours and removal of the cumulative 12 hours of training on knowledge transfer methods.
  - Addition of a new paragraph to allow the occasional recognition of a speaker who has particular experience, without meeting the conditions for the recognition of trainers.
10. A trainer will no longer be required for asynchronous trainings. These trainings must include features that control their duration and that incorporate learning activities.

11. The ChAD's mission of protecting the public will be clarified during the recognition of training activities.
12. The content of the documents to be submitted to the ChAD when applying for certification of a training activity will be simplified.

### **Consultations**

Comments regarding the regulatory amendments may be made in writing by **June 30, 2023** to:

**Me Jannick Desforges**

**Directrice, Affaires corporatives, déontologie et conformité**

Chambre de l'assurance de dommages

999 de Maisonneuve Ouest bur.1200 Montréal (Québec) H3A 3L4

Telephone : (514) 842-2591 poste 301

Email : [jdesforges@chad.qc.ca](mailto:jdesforges@chad.qc.ca)

**Please note that comments received during the consultation will also be forwarded to l'Autorité des marchés financiers et au ministère des Finances.**



## **REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING THE COMPULSORY PROFESSIONAL DEVELOPMENT OF THE CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES**

### **Act respecting the distribution of financial products and services**

(chapter D-9.2, s. 202.1, subpar. 2 and s. 312, par. 4)

- 1.** Section 2 of the Regulation respecting the compulsory professional development of the Chambre de l'assurance de dommages (chapter D-9.2, r. 12.1) is amended by replacing "January" by "April" in the definition of "reference period".
- 2.** Section 4 of the regulation is amended by replacing subparagraph b of paragraph 5 by the following:

“(b) customer service.”.
- 3.** Section 11 of the regulation is amended by replacing “whose right to practise has been restricted, or who has had conditions imposed on such right,” by “who has conditions or restrictions imposed on his right to practice” in the second paragraph.
- 4.** Section 14 of the regulation is repealed.
- 5.** Section 15 of the regulation is amended by replacing “following the end of a reference period, the Chamber must send a notice of default to each representative who has not accumulated the number of PDUs required under section 3 and informs him of the consequences under section 14,” by “preceding the end of the reference period, the Chamber must send a notice to each representative who has not accumulated the number of PDUs required under section 3 and informs him of the consequences provided for”.
- 6.** Section 16 of the regulation is repealed.
- 7.** Section 17 of the regulation is amended by replacing “period referred to in section 16” by “reference period”.
- 8.** Section 18 of the regulation is amended by replacing “send to the Chamber a list of representatives who took part in the training activity within 10 working days following the date on which such activity is held” by “enter, by means of the technological solution determined by the Chamber, a list of representatives who took part in the training activity within 30 days following the date on which such activity is held.”.
- 9.** Section 19 of the regulation is amended by replacing “regarding each training activity recognized by the Chamber in which he took part and” by “demonstrating his participation in each training activity recognized by the Chamber in which he took part, in particular”.

**10.** Section 20 of the regulation is amended by replacing “attestations” by “documents”.

**11.** Section 21 of the regulation is amended:

- (1) by replacing “3 years” by “one year” in the portion preceding subparagraph 1;
- (2) by replacing “24” by “21” in subparagraph 1;
- (3) by replacing “240” by “100” in subparagraph 2;
- (4) by deleting subparagraph 3.

**12.** Section 22 of the regulation is amended:

(1) by inserting “contribute to the protection of the public and”, in the portion preceding subparagraph 1 of the first paragraph, after “if the activities”;

(2) by inserting the following after the first paragraph:

“An asynchronous training activity can be recognized if it incorporates features that control its duration and subjects the participant to active learning activities. A training activity in the form of a conference can also be recognized. A trainer does not need to be recognized for such training activities, but the name of a resource person or, as the case may be, the speaker, must be made available to the participants.”.

**13.** Section 24 of the regulation is amended, in the first paragraph:

(1) by replacing subparagraph 1 by the following:

“(1) a description of the training activity in question that includes, in particular, the items covered and a list of the categories referred to in section 4 that are dealt with in the training activity;”

(2) by inserting “format chosen for the” after the first “the” in subparagraph 2;

(3) by replacing subsections 4 and 5 by the following:

“(4) the name and contact information of the trainer or, as applicable, the resource person or speaker and a description of their work and pedagogical experiences;

(5) the means by which the Chamber can access the training or its content.”.

**14.** Section 26 of the regulation is amended by adding the following paragraph at the end:

“However, a training activity in the form of a conference is only valid for the day on which it is held.”.

**15.** Section 28 of the regulation is amended by inserting “a document to demonstrate his participation in the training activity, such as” after “provide”.

**16.** This Regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*, with the exception of subparagraph 2 of section 12, insofar as it concerns an asynchronous training activity, which comes into force 6 months after the date of this publication.

**Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») - Modification des règles de Bourse de Montréal inc. relatives à l'identification des clients et des ordres**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet déposé par Bourse de Montréal Inc. de modification des règles, afin d'adopter un identifiant unique de client ainsi que des marqueurs identifiant les ordres à l'accès supervisé et les ordres générés par un algorithme.

(Le texte est reproduit ci-après.)

**Commentaires**

Malgré le délai indiqué à la circulaire de la Bourse, les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 30 juin 2023, à :

Me Philippe Lebel  
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Télécopieur : (514) 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

**Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling  
Analyste en produits dérivés  
Direction de l'encadrement des activités de négociation  
Autorité des marchés financiers  
800, Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Courrier électronique: [Roland.geiling@lautorite.qc.ca](mailto:Roland.geiling@lautorite.qc.ca)  
Téléphone : 514.395.0337, poste 4323  
Sans frais : 1.877.525.0337, poste 4323

Catherine Lefebvre  
Analyste experte  
Direction de l'encadrement des activités de négociation  
**Autorité des marchés financiers**  
800, Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Téléphone : 514.395.0337, poste 4348  
Sans frais : 1 877 525-0337, poste 4348

**CIRCULAIRE 044-23**

Le 27 mars 2023

**SOLLICITATION DE COMMENTAIRES****MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. RELATIVES À  
L'IDENTIFICATION DES CLIENTS ET DES ORDRES**

Le 13 mars 2023, le comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») et le 7 mars 2023, le Comité Spécial de la Division de la réglementation de la Bourse ont approuvé des modifications aux règles de la Bourse relatives à l'identification des clients et des ordres.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le **27 mai 2023**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Dima Ghozaïel  
Conseillère juridique  
Bourse de Montréal Inc.  
1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal  
C.P. 37  
Montréal QC H3B 0G7  
Courriel : [legal@tmx.com](mailto:legal@tmx.com)

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M<sup>e</sup> Philippe Lebel  
Secrétaire général et directeur général  
des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Télécopieur : (514) 864-8381  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Veuillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet. À moins d'indication contraire de votre part, les commentaires seront publiés de manière anonyme par la Bourse.

## Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

### Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (« **OAR** ») par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au comité des règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la « **Division** »). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité d'un comité spécial (le « **Comité Spécial** ») nommé par le conseil d'administration de la Bourse. Le Comité Spécial a le pouvoir de recommander au conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les règles de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au comité des règles et politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces règles sur recommandation du Comité Spécial.

---

#### Tour Deloitte

1800-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37, Montréal (Québec) H3B 0G7  
Téléphone: 514 871-2424  
Sans frais au Canada et aux États-Unis: 1 800 361-5353  
Site Web: [www.m-x.ca](http://www.m-x.ca)



## MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES DE LA BOURSE RELATIVES À L'IDENTIFICATION DES CLIENTS ET DES ORDRES

### Description

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») propose par les présentes d'apporter des modifications aux Règles de la Bourse (les « Règles ») afin d'adopter un identifiant unique de client ainsi que des marqueurs identifiant les ordres à l'accès supervisé et les ordres générés par un algorithme. Les nouvelles exigences viendront étoffer les données réglementaires en augmentant la transparence et en permettant à la Division de regrouper l'activité d'un client faisant affaire avec plusieurs participants agréés et participants agréés étrangers (les « Participants »), ce qui améliorera les fonctions de surveillance de marché de la Division.

### Résumé des modifications

La Bourse propose de modifier les articles suivants de ses Règles (les « Modifications ») :

- Article 1.101 (Définitions) : modification et ajout de la définition d'Identifiant d'Entité Légale, auparavant à l'article 6.500.
- Article 3.5 (Accès supervisé) : abrogation de certaines exigences qui seront couvertes par les modifications de l'article 6.115.
- Article 6.115 (Identification des ordres) : introduction de nouvelles exigences liée à l'identification des clients et des ordres.
- Article 6.500 (Rapports relatifs à l'accumulation de positions) : déplacement de la définition d'Identifiant d'Entité Légale à l'article 1.101.

Les modifications figurent à l'annexe B.

### Contexte

À l'heure actuelle, la Bourse exige que les participants transmettent les renseignements relatifs aux clients conformément à l'article 6.500 des Règles. Précisément, si une position sur tout produit inscrit est détenue au-dessus du seuil de déclaration prescrit, le participant doit communiquer (i) les renseignements relatifs aux positions brutes, (ii) le nom et les coordonnées complètes et (iii) l'Identifiant d'Entité Légale, le cas échéant, du propriétaire réel du compte. Cependant, ces renseignements sont communiqués après l'opération, et la Division n'a pas accès aux renseignements sur le propriétaire réel du compte pour l'ensemble des détenteurs de positions. Par exemple, l'intérêt en cours sur les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (« CGB ») était de 503 587 contrats en date du 30 décembre 2022. Parce que le seuil de déclaration des CGB est de 250 contrats, la Division n'était pas en



mesure d'obtenir les renseignements sur le propriétaire réel de compte pour 19 % des positions acheteur et 17 % des positions vendeur.

De plus, conformément au paragraphe 3.5(b)(vii), la Bourse exige actuellement que les participants attribuent un identificateur du client à chaque client à qui un accès supervisé<sup>1</sup> est accordé, et de veiller à ce que tout ordre saisi par un client au moyen d'un accès supervisé comporte l'identificateur du client. Cependant, cette exigence ne s'applique qu'aux clients à l'accès supervisé, et les participants ne sont pas tenus de soumettre un Identifiant d'Entité Légale.

En raison des défis susmentionnés relatifs à la détermination de la manière dont certaines positions sont établies, la Bourse a amorcé le projet actuel en publiant un document de consultation ([circulaire 121-21](#)) et en lançant un appel de candidatures afin de trouver des membres pour un groupe de travail ([circulaire 122-21](#)) le 29 juin 2021. Les modifications proposées constituent l'aboutissement des commentaires reçus sur ces circulaires, de la rétroaction du groupe de travail ainsi que de l'examen approfondi et de l'analyse comparative de la Division.

### **Motifs à l'appui des modifications et démarche**

#### **OBJECTIFS**

Les objectifs des modifications proposées sont d'harmoniser davantage les exigences de la Division avec les exigences d'autres autorités de réglementation, de gérer plus efficacement le risque lié à la négociation électronique, d'améliorer l'intégrité du marché et la protection des investisseurs et d'assurer la cohérence de l'information sur les marchés canadiens.

Les modifications devraient aider les participants à mieux réduire leur risque interne, car les nouveaux renseignements obligatoires devraient améliorer la surveillance des clients et de leurs activités. Les modifications proposées devraient aussi augmenter l'efficacité (a) en diminuant la durée, les coûts et la complexité du regroupement et de la vérification des données de bases de données, d'unités opérationnelles, de groupes d'actif ou de plates-formes différents, (b) en réduisant le nombre de demandes de renseignements postnégociation de la Division, et (c) en procurant un portrait plus juste des clients en liant leurs activités sur divers comptes.

Enfin, pour la Division, les modifications proposées augmenteront l'accessibilité et la transparence des données de négociation et réduiront le temps et l'effort nécessaire pour regrouper les ordres des clients. De même, les modifications permettront de réduire le nombre ou la portée des demandes de renseignements. En outre, les nouvelles exigences augmenteront

---

<sup>1</sup> Selon l'article 3.5, les participants peuvent autoriser des clients à transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du participant, en se servant de l'identificateur du participant, en conformité avec plusieurs conditions.





les capacités d'analyse de données et de surveillance des marchés de la Division et rendront les alertes plus précises, ce qui réduira le nombre de fausses alertes. Finalement, les modifications proposées amélioreront la compréhension des comportements de négociation associés à des comptes en particulier.

La Bourse propose de modifier les Règles afin de mettre en œuvre ou d'abroger les exigences ci-après (elles sont résumées dans un tableau aux présentes).

1. Exigence relative à l'attribution d'un identifiant de client

Chaque participant devra attribuer un identifiant unique à chaque client direct sous la forme d'un chiffre entier entre 5 et 4 294 967 296 (l'« identifiant de client ». Les participants ne seront pas tenus d'attribuer un identifiant de client aux clients de leurs clients directs. Par exemple, si un participant reçoit un ordre du client direct 812, et que l'ordre provient du client A du client direct 812, le participant n'est pas tenu d'attribuer un identifiant de client au client A. Les participants ne pourront pas réattribuer un identifiant de client à un autre client direct. Par exemple, si un participant attribue l'identifiant de client 283 au client direct B, le participant ne pourra pas réattribuer l'identifiant de client 283 au client direct C. L'interdiction de la réattribution s'étend aux clients indirects inactifs. Par exemple, si le client direct B cesse ses activités, l'identifiant de client 283 ne pourra pas être réattribué à un client direct nouveau. Différents participants peuvent attribuer des identifiants de client différents à la même entité juridique. Par exemple, le participant A peut attribuer l'identifiant de client 937 à ABC inc., et le participant B peut attribuer l'identifiant de client 712 à ABC inc. De plus, l'identifiant de client doit être unique seulement au niveau des participants (c.-à-d. que deux participants différents peuvent utiliser le même identifiant de client pour différents clients directs).

2. Exigence relative à l'attribution d'un identifiant unique

Chaque participant devra attribuer un identifiant unique à chaque client d'un client direct, qui utilise son propre algorithme (c.-à-d. un algorithme qui n'est pas fourni par le participant ou le client direct) afin de générer des ordres ou des cotations sur une base prédéterminée, sous la forme d'un chiffre entier entre 1 et 4 294 967 296 (l'« identifiant unique »). Par exemple, si le client A utilise son algorithme pour soumettre des ordres au client direct 812 du participant, le participant devra attribuer un identifiant unique au client A. Les participants ne pourront réattribuer un identifiant unique à un client différent. Il faut souligner que l'identifiant de client et l'identifiant unique ont des finalités différentes et doivent être saisis dans des champs différents, comme décrit dans l'exigence ci-après.

3. Exigence relative à la soumission de l'identifiant de client et de l'identifiant unique à la saisie de l'ordre



Chaque participant devra soumettre tout identifiant de client applicable dans un champ obligatoire (le « champ de code abrégé ») et tout identifiant unique applicable dans un champ obligatoire (le « champ de l'identifiant unique ») pour chaque ordre et chaque cotation saisie dans le système de négociation électronique, comme précisé ci-après.

- (a) Lorsqu'un ordre est entré pour le compte du participant, le champ du code abrégé doit être laissé vierge.
- (b) Lorsqu'un ordre est entré pour le compte d'un client direct du participant, l'identifiant de client du client direct doit être saisi dans le champ du code abrégé.
- (c) Lorsqu'un ordre est entré pour le compte d'un client du client direct du participant, et que le client du client direct du participant entre un ordre au moyen d'un algorithme qui n'est pas fourni par le client direct ou le participant, l'identifiant de client du client direct doit être saisi dans le champ du code abrégé, et l'identifiant unique du client du client direct doit être saisi dans le champ de l'identifiant unique. Cette exigence s'applique à chaque client, plutôt qu'à chaque ordre (c.-à-d. que si le client du client direct utilise un algorithme qui n'est pas fourni par le participant ou le client direct, l'identifiant unique du client du client direct doit être saisi pour tous les ordres de ce client, et non pour les ordres soumis au moyen de l'algorithme seulement).
- (d) Lorsqu'un ordre pour le compte d'un autre participant (le « participant duquel provient l'ordre »), le champ du code abrégé doit être laissé vierge.
- (e) Lorsqu'un ordre est entré pour le compte d'un client direct ou de tout autre client subséquent d'un participant duquel provient l'ordre (p. ex. si le client 832 soumet un ordre au participant D et que le participant D soumet l'ordre au participant E), l'identifiant de client du participant duquel provient l'ordre doit être saisi dans le champ du code abrégé.

Le tableau suivant résume l'exigence décrite ci-dessus.

Scénario	Code abrégé	Identifiant unique
(a) Ordre pour le compte d'un participant	Vierge	Vierge
(b) Ordre pour le compte d'un client direct d'un participant	Identifiant de client du client direct	Vierge
(c) (i) Ordre pour le compte d'un client du client direct du participant et (ii) client du client direct qui soumet un ordre au moyen d'un algorithme qui n'est pas fourni par le client direct ou le participant	Identifiant de client du client direct	Identifiant unique



Scénario	Code abrégé	Identifiant unique
(d) Ordre pour le compte d'un autre participant	Vierge	Vierge
(e) Ordre pour le compte d'un client direct du participant duquel provient l'ordre	Identifiant de client du client direct	Vierge

Cette exigence ne s'appliquera pas aux messages relatifs aux ordres de cotation en bloc conformément l'article 6.119, aux opérations en bloc saisies conformément à l'article 6.206, aux opérations de base sans risque saisies conformément à l'article 6.207 et aux échanges de contrats à terme pour des instruments apparentés conformément à l'article 6.208.

#### 4. Exigence relative à l'identification des ordres agrégés

Lorsqu'un ordre est saisi pour au moins deux comptes (« ordre agrégé »), chaque participant devra soumettre l'ordre comme précisé ci-après.

- (a) Lorsqu'un ordre est saisi pour le compte d'au moins un non-client (c.-à-d. une firme ou un professionnel) et au moins un client (« ordre regroupé »), le participant doit saisir la valeur 1 dans le champ du code abrégé. Aucun identifiant de client n'est requis.
- (b) Lorsqu'un ordre est saisi exclusivement pour au moins deux clients qui ne relèvent pas d'une entité mère commune (« ordre clients multiples »), le participant doit saisir la valeur 4 dans le champ du code abrégé. Aucun identifiant de client n'est requis.
- (c) Lorsqu'un ordre est saisi exclusivement pour au moins deux clients qui relèvent d'une entité mère commune, le participant doit saisir l'identifiant de client attribué à l'entité mère dans le champ du code abrégé.

Les participants ne seront pas tenus de soumettre un identifiant de client au moment de quelque attribution d'exécution d'ordres subséquente que ce soit.

#### 5. Exigence relative à la communication des renseignements du client

Chaque participant devra communiquer les renseignements relatifs au client sur le portail des participants de la Division au plus tard à 19 h (HE) le jour ouvrable même de la première utilisation de l'identifiant de client à la saisie d'un ordre. Chaque jour ouvrable commence à 20 h (HE) (T-1). Par exemple, si le client direct 981 passe un ordre ou fait passer un ordre pour son compte dans le système de négociation électronique pour la



première fois le 14 mai 2024 à 21 h 1 (HE), le participant doit communiquer les renseignements relatifs au client obligatoires au plus tard le 15 mai 2024 à 19 h (HE).

- (a) Lorsque le client direct associé à l'identifiant de client a un Identifiant d'Entité Légale qui a été émis conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques, peu importe le statut d'inscription (en vigueur, expiré ou autre) et qu'aucun obstacle juridique n'empêche la communication de l'Identifiant d'Entité Légale (« Identifiant d'Entité Légale accessible »), le participant devra soumettre (i) l'identifiant de client, (ii) l'Identifiant d'Entité Légale du client direct et (iii) le code de pays correspondant à l'adresse légale du client direct selon la norme ISO 3166.
- (b) Lorsque le client direct associé à l'identifiant de client n'a pas d'Identifiant d'Entité Légale accessible et qu'il est un client à accès supervisé aux termes de l'article 3.5, le participant devra soumettre (i) l'identifiant de client, (ii) le nom légal complet et (iii) le code de pays correspondant à l'adresse légale du client direct selon la norme ISO 3166.
- (c) Lorsque le client direct associé à l'identifiant de client n'a pas d'Identifiant d'Entité Légale accessible et n'est pas un client à accès supervisé aux termes de l'article 3.5, le participant devra soumettre (i) l'identifiant de client du client direct, (ii) une confirmation (sous la forme de « vrai » ou « oui ») que le client direct n'a pas d'identifiant d'identité légale émis conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques et qu'il n'est pas un client à accès supervisé aux termes de l'article 3.5.

Le tableau suivant résume l'exigence décrite ci-dessus.

		Le client direct est-il un client à accès supervisé?	
		Oui	Non
Le client a-t-il un Identifiant d'Entité Légale?	Oui	(a) Exigence de communiquer (i) l'Identifiant d'Entité Légale et (ii) le code de pays de l'adresse légale	
	Non	(b) Exigence de communiquer (i) le nom légal et (ii) le code de pays de l'adresse légale	(c) Exigence de soumettre une confirmation que le client n'a pas d'Identifiant d'Entité Légale accessible et n'est pas un client à accès supervisé

Les participants devront tenir à jour les renseignements relatifs aux clients et effectuer les corrections dès que possible. Les participants pourront soumettre les renseignements soit pour chaque client (tout changement par rapport au jour ouvrable précédent) ou soit sur une base globale (ensemble des clients directs du participant) suivant n'importe quel



intervalle et en tout temps. Les participants ne seront pas tenus de communiquer les identifiants uniques des clients sur le [portail des participants](#). Toutefois, les identifiants uniques pourront faire l'objet d'une demande de renseignements de la Division.

6. Exigence relative à l'identification des ordres en accès supervisé

Chaque participant devra identifier chaque ordre transmis par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du participant, en se servant de l'identificateur du participant, en conformité avec les conditions du paragraphe 3.5(b) (« Accès supervisé »). La Bourse ajoutera un nouveau champ dans FIX et SAIL à cette fin, et les participants devront saisir la valeur « oui/vrai » pour chaque ordre en accès supervisé.

7. Exigence relative à l'identification des ordres algorithmiques

Chaque participant devra identifier chaque ordre soumis au moyen d'un algorithme informatique d'un système automatisé de production d'ordres qui détermine automatiquement les différents paramètres des ordres, comme la décision de passer l'ordre, la date et l'heure, le prix ou la quantité de l'ordre, ou la manière de gérer l'ordre après sa soumission, avec une intervention humaine limitée ou sans intervention humaine. Cette exigence s'applique aux ordres de clients et de non-clients.

Elle ne s'applique pas aux ordres soumis au moyen d'un système automatisé de production d'ordres utilisés uniquement pour acheminer des ordres vers une ou plusieurs plates-formes de négociation ou pour le traitement d'ordres n'impliquant la détermination d'aucun paramètre de négociation. Par exemple, les ordres soumis au moyen d'un système de gestion des ordres devra afficher la valeur « faux/non ».

8. Exigence relative à la transmission des corrections

À la saisie de l'ordre, chaque participant devra soumettre tout renseignement requis en ce qui concerne l'identifiant de client, l'identifiant unique, les ordres agrégés, les ordres en accès supervisé et les ordres algorithmiques. Tous ces renseignements devront être exacts, à défaut de quoi le participant devra soumettre les corrections de la manière exigée sur le [portail des participants](#).

9. Exigence relative à la tenue de registres

Dans le cas où des obstacles juridiques empêchent un participant de communiquer l'Identifiant d'Entité Légale d'un client direct à la Division, le participant devra tenir des registres et, à la demande de la Division, transmettre ces registres qui contiennent des preuves de l'effort raisonnable déployé pour obtenir l'Identifiant d'Entité Légale du client direct, notamment (i) les politiques et procédures relatives aux processus en matière de relations avec la clientèle du participant, (ii) la correspondance entre le participant et le



client direct et (iii) une explication concernant les obstacles juridiques empêchant le participant de communiquer l'Identifiant d'Entité Légale, qui peut revêtir la forme d'un avis juridique.

Les obstacles juridiques qui empêchent un participant de communiquer l'Identifiant d'Entité Légale d'un client direct n'empêchent pas le participant d'attribuer un identifiant de client au client direct et de communiquer le nom légal du client direct ou le code de pays correspondant à l'adresse légale du client direct selon la norme ISO 3166, si exigé.

Il faut noter que cette exigence concerne uniquement les obstacles juridiques. Dans le cas où un client direct a un Identifiant d'Entité Légale accessible, le scénario (a) de l'exigence 5 ci-dessus s'applique.

#### 10. Autres exigences

Conformément aux sous-paragraphes 3.5(b)(vii) et (viii), le participant doit s'assurer qu'un client à accès supervisé se voit attribuer un identifiant de client et informer la Bourse lorsque le client à accès supervisé cesse d'être un client. Les modifications abrogeront ces exigences.

**ANALYSE COMPARATIVE :** Le tableau ci-après fait la comparaison des modifications proposées par rapport aux marchés réglementés par (a) le nouvel organisme d'autorégulation suite au fusionnement de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (le « nouvel OAR »), (b) par la Directive concernant les marchés d'instruments financiers (la « MiFID ») et le Règlement concernant les marchés d'instruments financiers (« MiFIR »), et (c) par la *Commodity Futures Trading Commission* (la « CFTC »).

Exigence	Règlement	Description
Exigence d'attribuer un identifiant de client, de soumettre l'identifiant de client à la saisie de l'ordre et de communiquer les renseignements relatifs au client	Bourse	Chaque participant doit attribuer à chaque client direct un identifiant de client sous la forme d'un chiffre entier entre 5 et 4 294 967 296 qui doit être fournie à la saisie de l'ordre. Chaque participant doit communiquer l'identifiant de client associé à (i) l'Identifiant d'Entité Légale, s'il est accessible, ou le nom légal et (ii) le code de pays de l'adresse légale. Ces renseignements doivent être communiqués au plus tard à 19 h (HE) le jour de la première utilisation de l'identifiant de client à la saisie d'un ordre.
	Le nouvel OAR	Le nouvel OAR envoie des clés de chiffrement et exige que chaque courtier soumette l'identifiant d'identité légale ou le numéro de compte crypté du client. Le nouvel OAR décode



Exigence	Règlement	Description
		ensuite les identifiants d'entité légale. Par conséquent, les courtiers n'ont pas à communiquer séparément tout renseignement sur l'identité de clients.
	La MiFID II et le MiFIR	Chaque membre ou participant doit attribuer un identifiant unique d'une longueur maximale de 20 caractères numériques, qui doit être utilisé à la saisie des ordres, à chaque client du membre ou du participant. Le membre ou le participant doit communiquer les renseignements relatifs au client avant la fin du jour de négociation suivant le jour de négociation où l'identifiant unique a été utilisé pour la première fois. Les renseignements relatifs au client obligatoirement communiqués sont (i) l'identifiant d'identité légale, dans le cas d'une entité légale, (ii) un identifiant alphanumérique national de 35 caractères et le code de pays dans le cas d'une personne physique.
	La CFTC	Les marchés exigent un identificateur de compte unique à la saisie de l'ordre.
Exigence relative à l'attribution d'un identifiant unique et à la soumission de l'identifiant unique à la saisie de l'ordre	Bourse	Chaque participant doit attribuer un identifiant unique sous la forme d'un chiffre entier entre 1 et 4 294 967 296, à chaque client qui utilise un algorithme qui n'est pas fourni par le participant ou le client direct pour passer des ordres. L'identifiant unique doit être entré à la saisie de l'ordre. La communication de renseignements sur l'identité de clients n'est pas exigée.
	Le nouvel OAR	Chaque participant doit inclure un identifiant unique d'une longueur maximale de 20 caractères alphanumériques pour le client d'une personne assimilable à un courtier étranger <sup>2</sup> lorsque le client de la personne assimilable à un courtier étranger utilise son propre algorithme pour générer automatiquement des ordres sur une base prédéterminée. L'identifiant unique n'est pas exigé lorsque le client de la personne assimilable à un courtier étranger utilise un algorithme fourni par la personne assimilable à un courtier étranger ou un participant. Les participants peuvent attribuer un identifiant unique par compte s'ils ne sont pas en

<sup>2</sup> « Personne assimilable à un courtier étranger » signifie une personne exerçant une activité en valeurs mobilières dans un territoire étranger d'une manière analogue à celle d'un courtier en placement et qui relève de la compétence réglementaire d'un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs dans ce territoire étranger.



Exigence	Règlement	Description
		mesure d'attribuer un identifiant unique par client. Les participants peuvent soumettre l'identifiant unique par client s'ils ne sont pas en mesure de préciser quels ordres du client d'une personne assimilable à un courtier étranger ont été passés à l'aide d'un algorithme. La communication de renseignements sur l'identité de clients n'est pas exigée.
	La MiFID II et le MiFIR	Pas d'exigences similaires
	La CFTC	Pas d'exigences similaires
Exigence relative à l'identification des ordres agrégés	Bourse	Chaque participant doit identifier les ordres regroupés et les ordres clients multiples dans le champ de code abrégé. Aucun identifiant de client post-attribution requis.
	Le nouvel OAR	Chaque participant doit inclure les désignations obligatoires relatives aux ordres regroupés et les ordres clients multiples dans un champ distinct. Aucun identifiant de client post-attribution requis.
	La MiFID II et le MiFIR	Chaque membre ou participant doit inclure les désignations « AGGR » ou « PNAL » dans le code d'identification du client pour les ordres soumis ensemble à titre d'ordres agrégés ou pour les ordres soumis mais pas encore attribués à un client, respectivement.
	La CFTC	Pas d'exigences similaires. Cependant, les exigences relatives à l'identifiant de compte pour les ordres regroupés s'appliquent à la saisie de l'ordre et après l'exécution de l'attribution.
Exigence relative à l'identification des ordres en accès supervisé	Bourse	Chaque participant doit identifier chaque ordre transmis par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du participant, en se servant de l'identificateur du participant, en conformité avec les conditions du paragraphe 3.5(b) des Règles.
	Le nouvel OAR	Chaque participant doit signaler les ordres soumis au moyen du service d'exécution d'ordres sans conseils d'un accès électronique direct ou d'un accord d'acheminement.
	La MiFID II et le	Chaque membre ou participant doit identifier les ordres soumis sur un marché au moyen d'un accès électronique direct.





Exigence	Règlement	Description
	MiFIR	
	La CFTC	Les marchés peuvent exiger que la source de l'ordre initial soit précisée à la saisie de l'ordre, notamment l'accès supervisé fourni par le courtier exécutant.
Exigence relative à l'identification des ordres automatisés	Bourse	Chaque participant doit identifier chaque ordre soumis au moyen d'un algorithme informatique d'un système automatisé de production d'ordres qui détermine automatiquement les différents paramètres des ordres, comme la décision de passer l'ordre, la date et l'heure, le prix ou la quantité de l'ordre, ou la manière de gérer l'ordre après sa soumission, avec une intervention humaine limitée ou sans intervention humaine.
	Le nouvel OAR	Pas d'exigences similaires
	La MiFID II et le MiFIR	Chaque membre ou participant doit marquer les ordres et les cotations fermes générés au moyen de la négociation algorithmique et identifier les algorithmes de négociation. Un algorithme de négociation se définit comme étant la négociation d'instruments financiers dans le cadre de laquelle un algorithme informatique d'un système automatisé de production d'ordres détermine automatiquement les différents paramètres des ordres, comme la décision de passer l'ordre, la date et l'heure, le prix ou la quantité de l'ordre, ou la manière de gérer l'ordre après sa soumission, avec une intervention humaine limitée ou sans intervention humaine, et ne couvre pas les systèmes automatisés de production d'ordres utilisés uniquement pour acheminer des ordres vers une ou plusieurs plates-formes de négociation ou pour le traitement d'ordres n'impliquant la détermination d'aucun paramètre de négociation ou pour la confirmation des ordres ou pour le traitement post-négociation des transactions exécutées.
	La CFTC	Les marchés exigent que tout ordre manuel ou automatisé soit identifié comme tel à la saisie. La saisie d'ordre automatisé réfère à des ordres qui sont générés ou acheminés sans intervention humaine, notamment tout ordre généré par un système informatique de même que les ordres qui sont acheminés au moyen d'une fonctionnalité qui gère la soumission



Exigence	Règlement	Description
		des ordres de manière automatisée (c.-à-d. un algorithme d'exécution).
Exigence relative à la transmission de la correction d'ordres	Bourse	Chaque participant doit soumettre les corrections qui visent tout ordre exécuté avec des renseignements inexacts : identifiant de client, identifiant unique, ordres agrégés, ordres en accès supervisé et ordres algorithmiques.
	Le nouvel OAR	Les courtiers membres doivent utiliser la désignation ou l'identifiant approprié sur un ordre envoyé à un marché. Lorsqu'il y a absence ou erreur de désignation ou d'identifiant sur l'ordre et que l'ordre a été exécuté au moins en partie, le courtier membre doit déposer un rapport de la manière prescrite.
	La MiFID II et le MiFIR	S. O.
	La CFTC	S. O.
Exigence relative à la tenue de registres	Bourse	Dans le cas où des obstacles juridiques empêchent un participant de communiquer l'Identifiant d'Entité Légale d'un client direct à la Division, le participant devra tenir des registres et, à la demande de la Division, transmettre ces registres qui contiennent des preuves de l'effort raisonnable déployé pour obtenir l'Identifiant d'Entité Légale du client direct.
	Le nouvel OAR	Dans le cas où des obstacles juridiques empêchent un courtier membre de communiquer l'Identifiant d'Entité Légale d'un client direct, le courtier membre doit demander une exemption quant à la communication de l'Identifiant d'Entité Légale de son client.
	La MiFID II et le MiFIR	S. O.
	La CFTC	S. O.

Sources :

- Réglementation par le nouvel OAR : [Règles universelles d'intégrité du marché](#), [page Web des identifiants des clients](#), [avis 21-0122 du nouvel OAR](#)



- Réglementation par la MiFID II et le MiFIR : [Regulation \(EU\) 2017/580](#), [Regulation \(EU\) 2017/590](#), [Eurex Exchange Rules](#), [FWB and Eurex Member Guide](#), [ESMA consultation paper on algorithmic trading](#)
- Réglementation par la CFTC : [CME Rulebook](#), [CME Group Client Systems Wiki](#), [ICE Futures U.S. Rulebook](#)

### **Analyse des incidences**

#### *(i) Incidence sur le marché*

Les exigences ont été examinées avec les participants et les fournisseurs indépendants de logiciels en 2021 et en 2022 au sein du groupe de travail sur les identificateurs de client, dont l'objectif était de communiquer les intentions de la Division et d'encourager la mobilisation et la participation du secteur afin de soutenir une mise en œuvre sans heurts.

#### *(ii) Incidences sur les systèmes technologiques*

La Bourse a dû améliorer ses systèmes et protocoles internes en anticipation de l'éventuelle entrée en vigueur des modifications proposées. Ce faisant, elle n'a relevé aucun obstacle, que ce soit de nature technique, opérationnelle ou autre, à la mise en œuvre des modifications proposées.

#### *(iii) Incidences sur les fonctions de réglementation*

La proposition a des répercussions importantes et positives sur les fonctions de supervision et de surveillance de la Division. La mise en place du code abrégé viendra simplifier et améliorer le regroupement de l'activité de négociation sur différents comptes pour une entité distincte et un participant précis et permettra le regroupement de l'activité de négociation de différents participants lorsque le code abrégé est lié à un Identifiant d'Entité Légale, ce qui non seulement augmentera la qualité des alertes générées, mais réduira aussi le nombre de fausses alertes. Cette transparence accrue permettra aussi à la Division de mieux comprendre les différentes activités de négociation et les diverses entités qui négocient à la Bourse, ce qui en retour viendra réduire le nombre de demandes de renseignements nécessaires.

#### *(iv) Incidences sur les fonctions de compensation*

Les modifications proposées ne devraient avoir aucune incidence sur les fonctions de compensation de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

#### *(v) Incidence sur la conformité aux lois*

Les modifications proposées n'ont aucune incidence sur les Règles en matière de conformité, de surveillance et de déclaration de la Bourse. Les participants doivent se conformer aux Règles de la Bourse et sont assujettis à la surveillance de la Division de la Bourse. Les participants sont



tenus de respecter en tout temps les bonnes pratiques commerciales dans la conduite de leurs affaires.

(vi) *Intérêt public*

La Bourse estime que les modifications proposées ne vont pas à l'encontre de l'intérêt public. En fait, le public et les participants au marché demandent généralement à ce que les Règles soient claires et conformes aux pratiques exemplaires des autres bourses de dérivés à l'échelle mondiale. Améliorer la transparence et les fonctions de surveillance du marché contribue au maintien de marchés justes et équitables. La Division vise à étoffer ses données réglementaires afin d'accomplir sa mission, qui est d'assurer l'intégrité du marché des dérivés. Ces données étoffées permettront à la Division de détecter et de décourager la manipulation du marché et les pratiques de négociation inéquitables auxquelles s'adonnent des clients de nombreux participants. Ceci permet à la Division d'effectuer une surveillance plus globale, étant donné que les participants ont une vision limitée de la négociation de leurs clients, car ils ne sont pas au courant de leurs activités réalisées auprès d'autres participants. Les modifications proposées ont déjà été présentées, et à l'heure actuelle, des démarches semblables existent sous diverses formes dans d'autres territoires.

**Échéancier**

À la suite de l'obtention des approbations réglementaires, la Division prévoit mettre en œuvre les modifications vers le 31 décembre 2023. Toutefois, cette date pourrait changer si les participants n'ont pas effectué les changements nécessaires.

## ANNEXE B – MODIFICATIONS PROPOSÉES

VERSION SOULIGNÉE**Article 1.101 Définitions**

Le sens des termes et leurs termes correspondants en anglais sont somme suit :

Identifiant d'Entité Légale (Legal Entity Identifier) signifie un code d'identification unique attribué à une Personne conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques, ce système étant le système d'identifiant unique des parties aux opérations financières établi par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques, un groupe de travail international établi par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Vingt et le Conseil de stabilité financière en vertu de la Charte du Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques en date du 5 novembre 2012.

**Article 3.5 Accès supervisé au Système de Négociation Électronique**

(b) Accès supervisé permis. Les Participants Agréés peuvent autoriser des clients à transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du Participant Agréé, en se servant de l'identificateur du Participant Agréé, en conformité avec les conditions suivantes :

~~(vii) — Dès qu'un Participant Agréé accorde à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe b), il doit veiller à ce qu'un identificateur du client lui soit attribué en la forme et de la manière prévues par la Bourse et il doit veiller à ce que tout ordre saisi par un client, au moyen d'un tel accès électronique à la Bourse, comporte l'identificateur du client pertinent.~~

~~(viii) — Un Participant Agréé doit informer rapidement la Bourse, lorsqu'une Personne cesse d'être un client conformément au paragraphe b).~~

~~(viii)~~ Un Participant Agréé ne doit pas accorder un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe b), à un client tel que défini au sous-paragraphe (a)(i)(1) qui effectue des Opérations pour le compte d'une autre Personne, à moins que :

- 1) le client ne soit inscrit ou dispensé de l'inscription à titre de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières; ou une Personne qui :
  - A) exerce son activité dans un territoire étranger;

B) en vertu des lois du territoire étranger, peut effectuer des Opérations pour le compte d'une autre Personne au moyen d'un tel accès électronique; et

C) est réglementée dans un territoire étranger par un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.

~~(viii)~~ le client doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient initialement transmis par les systèmes du client.

~~(ix)~~ le Participant Agréé doit veiller à ce que les ordres de cette autre Personne soient soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance établies et maintenues par ce client.

#### **Article 6.115 Identification des ordres**

(a) Les Participants Agréés doivent s'assurer de l'identification correcte des ordres lors de leur saisie dans le Système de Négociation afin d'assurer le respect des dispositions de l'Article 6.114 relatives à la gestion des priorités.

(i) « Ordre pour le Compte Client » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour le Compte Client du Participant Agréé ou d'un client d'une Entreprise Liée au Participant Agréé, mais non un ordre pour un compte dans lequel le Participant Agréé, une Entreprise Liée au Participant Agréé ou une Personne Approuvée par la Bourse a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;

(ii) « Ordre pour le compte d'un professionnel » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour un compte dans lequel un administrateur, Dirigeant, associé, employé ou mandataire d'un Participant Agréé ou d'une Entreprise Liée au Participant Agréé ou une Personne Approuvée par la Bourse a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé. La Bourse peut désigner tout ordre comme étant un ordre pour le compte d'un professionnel si, de son avis, les circonstances le justifient;

(iii) « Ordre pour le compte d'une firme » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour un compte dans lequel un Participant Agréé ou une Entreprise Liée au Participant Agréé a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;

(iv) « Ordre pour le compte d'un initié ou actionnaire important » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour le Compte Client, d'un professionnel ou d'une firme lorsque ce client, ce professionnel ou

cette firme est un initié et/ou un actionnaire important de l'émetteur du titre sous-jacent visé par l'ordre. Si ce client, ce professionnel ou cette firme est à la fois un initié et un actionnaire important, la désignation d'actionnaire important prévaut.

(b) Les Participants Agrés doivent s'assurer que le « marqueur d'opération préarrangée » est inclus lors de la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre transmis conformément à l'article 6.202 ou l'article 6.205. Cette exigence ne s'applique pas au paragraphe (c), au sous-paragraphe (d)(i) ou au paragraphe (e) de l'article 6.205.

(c) Les Participants Agrés doivent s'assurer que le « marqueur de négociation algorithmique » est inclus lors de la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre transmis dans le cadre d'activités de négociation algorithmique.

(d) Aux fins de la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre qui n'est pas un « Ordre pour le compte d'une firme », comme défini au sous-paragraphe (a)(iii) :

(i) les Participants Agrés doivent s'assurer que l'ordre comprend, dans le champ « code abrégé » prévu, l'identifiant de client du client direct pour le compte duquel l'ordre est saisi;

(ii) lorsque l'ordre est transmis à la Bourse en application des dispositions de l'Article 3.5, les Participants Agrés doivent s'assurer que le « marqueur d'accès supervisé » est inclus;

(iii) lorsque l'ordre est transmis à la Bourse par l'intermédiaire des systèmes d'un Participant Agré pour le compte d'un autre Participant Agré, l'exigence énoncée au sous-paragraphe (i) ne s'applique pas; ou

(iv) lorsque l'ordre est transmis à la Bourse par l'intermédiaire des systèmes d'un Participant Agré pour le compte du client d'un client direct du Participant Agré et dans le cadre de négociation algorithmique à partir d'un système qui n'est pas fourni par le Participant Agré ou le client direct de celui-ci, le Participant Agré doit s'assurer que l'ordre comprend, dans le champ « identifiant unique », l'identifiant unique attribué au client du client direct du Participant Agré.

(e) Nonobstant le sous-paragraphe (d)(i), la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre transmis à la Bourse pour le compte d'au moins deux clients directs qui ne sont pas tous des « corporations affiliées et filiales », les Participants Agrés doivent s'assurer que l'ordre comprend, dans le champ « code abrégé », la valeur 4.

(f) Nonobstant le sous-paragraphe (d)(i), la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre transmis à la Bourse pour le compte d'au moins deux clients directs qui sont tous des « corporations affiliées et filiales », les Participants Agrés doivent s'assurer que

l'ordre comprend, dans le champ « code abrégé », l'identificateur de client du client direct qui est la Personne contrôlante parmi les multiples clients directs, ou si aucun des clients directs n'est une Personne contrôlante, l'identificateur de client de la Personne contrôlante de l'ensemble des clients directs.

(g) Nonobstant le sous-paragraphe (d)(i), la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre regroupé transmis à la Bourse, les Participants Agréés doivent s'assurer que l'ordre comprend, dans le champs « code abrégé », la valeur numérique 1.

(he) Pour les fins du présent Article :

(i) « initié » désigne une Personne qui est un initié, en vertu des lois sur les valeurs mobilières pertinentes, de l'émetteur du titre sous-jacent à la Valeur Mobilière ou à l'Instrument Dérivé négocié.;

(ii) « actionnaire important » désigne une Personne détenant seule ou conjointement avec d'autres plus de 20 pour cent des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur dont le titre est sous-jacent à la Valeur Mobilière ou à l'Instrument Dérivé négocié.;~~et~~

(iii) « Entreprise Liée » a le sens donné à cette expression dans les définitions de l'Article 1.101 des Règles.

(iv) « identifiant de client » signifie un identifiant attribué à un client direct ou à une Personne contrôlante comme décrit au paragraphe e) de la manière prescrite par la Division de la Réglementation. L'identifiant de client attribué à un client direct ou à une Personne contrôlante ne peut être réattribué à un autre client direct ou à une autre Personne contrôlante.

Les renseignements permettant d'identifier le client, qui peuvent inclure l'Identifiant d'Entité Légale, le code de pays correspondant à l'adresse légale selon la norme ISO 3166, la nom légal complet et tout autre renseignement exigé par la Division de la Réglementation concernant le client direct ou la Personne contrôlante, doivent être communiqués à la Division de la Réglementation au plus tard à 19 h (heure de l'Est) le jour ouvrable de la transmission à la Bourse d'un premier ordre pour le compte du client direct ou de la Personne contrôlante. Lorsqu'un Identifiant d'Entité Légale existe et qu'il doit être transmis à la Bourse, et que des obstacles juridiques empêchent la communication de cet Identifiant d'Entité Légale existant, le Participant Agréé doit fournir à la Division de la Réglementation, à la demande de celle-ci, des preuves de l'effort raisonnable déployé pour obtenir l'Identifiant d'Entité Légale du client direct ou de la Personne contrôlante, notamment les politiques et procédures relatives aux processus en matière de relations avec la clientèle du Participant Agréé, la correspondance entre le Participant Agréé et le client direct ou la Personne



contrôlante et une explication concernant les obstacles juridiques empêchant le Participant Agréé de communiquer l'Identifiant d'Entité Légale, qui peut revêtir la forme d'un avis juridique.

(v) « négociation algorithmique » signifie la négociation de Produits Inscrits dans laquelle un algorithme informatique d'un système automatisé de production d'ordres détermine automatiquement les différents paramètres des ordres, comme la décision de passer l'ordre, la date et l'heure, le prix ou la quantité de l'ordre, ou la manière de gérer l'ordre après sa soumission, avec une intervention humaine limitée ou sans intervention humaine, et ne couvre pas les systèmes automatisés de production d'ordres utilisés uniquement pour acheminer des ordres vers une ou plusieurs plates-forme de négociation ou pour le traitement d'ordres n'impliquant la détermination d'aucun paramètre de négociation.

(vi) « identifiant unique » signifie un identifiant attribué à un client précis d'un client direct du Participant Agréé de la manière prescrite par la Division de la Réglementation. L'identifiant unique attribué à un client précis d'un client direct du Participant Agréé ne peut être réattribué à un autre client du client direct du Participant Agréé.

(vii) « client direct » signifie la Personne qui possède un compte auprès d'un Participant Agréé, indépendamment que cette Personne soit le client final derrière un ordre précis ou non;

(viii) « ordre regroupé » signifie un ordre unique qui comporte au moins un « Ordre pour le compte d'une firme » et un ordre qui n'est pas un « Ordre pour le compte d'une firme ».

#### **Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions**

(g) Pour les fins du présent sous-paragraphe (d) (iii), l'expression « Identifiant d'Entité Légale » a le sens donné à cette expression dans les définitions de l'Article 1.101 des Règles. signifie le numéro unique d'identification attribué à une entité légale par tout organisation accréditée à cette fin en vertu de la norme ISO 17442 de l'Organisation internationale de normalisation, telle qu'approuvée par le Conseil de la stabilité financière et le Groupe des 20 et visant à mettre en place un système universel et obligatoire d'identification des entités légales négociant tout genre d'Instrument Dérivé.

**VERSION AU PROPRE****Article 1.101 Définitions**

Le sens des termes et leurs termes correspondants en anglais sont somme suit :

Identifiant d'Entité Légale (Legal Entity Identifier) signifie un code d'identification unique attribué à une Personne conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques, ce système étant le système d'identifiant unique des parties aux opérations financières établi par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques, un groupe de travail international établi par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Vingt et le Conseil de stabilité financière en vertu de la Charte du Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques en date du 5 novembre 2012.

**Article 3.5 Accès supervisé au Système de Négociation Électronique**

(b) Accès supervisé permis. Les Participants Agréés peuvent autoriser des clients à transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du Participant Agréé, en se servant de l'identificateur du Participant Agréé, en conformité avec les conditions suivantes :

(vii) Un Participant Agréé ne doit pas accorder un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe b), à un client tel que défini au sous-paragraphe (a)(i)(1) qui effectue des Opérations pour le compte d'une autre Personne, à moins que :

1) le client ne soit inscrit ou dispensé de l'inscription à titre de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières; ou une Personne qui :

A) exerce son activité dans un territoire étranger;

B) en vertu des lois du territoire étranger, peut effectuer des Opérations pour le compte d'une autre Personne au moyen d'un tel accès électronique; et

C) est réglementée dans un territoire étranger par un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.

(viii) le client doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient initialement transmis par les systèmes du client.

- (ix) Le Participant Agréé doit veiller à ce que les ordres de cette autre Personne soient soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance établies et maintenues par ce client.

#### **Article 6.115 Identification des ordres**

- (a) Les Participants Agréés doivent s'assurer de l'identification correcte des ordres lors de leur saisie dans le Système de Négociation afin d'assurer le respect des dispositions de l'Article 6.114 relatives à la gestion des priorités.
- (i) « Ordre pour le Compte Client » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour le Compte Client du Participant Agréé ou d'un client d'une Entreprise Liée au Participant Agréé, mais non un ordre pour un compte dans lequel le Participant Agréé, une Entreprise Liée au Participant Agréé ou une Personne Approuvée par la Bourse a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;
- (ii) « Ordre pour le compte d'un professionnel » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour un compte dans lequel un administrateur, Dirigeant, associé, employé ou mandataire d'un Participant Agréé ou d'une Entreprise Liée au Participant Agréé ou une Personne Approuvée par la Bourse a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé. La Bourse peut désigner tout ordre comme étant un ordre pour le compte d'un professionnel si, de son avis, les circonstances le justifient;
- (iii) « Ordre pour le compte d'une firme » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour un compte dans lequel un Participant Agréé ou une Entreprise Liée au Participant Agréé a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;
- (iv) « Ordre pour le compte d'un initié ou actionnaire important » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour le Compte Client, d'un professionnel ou d'une firme lorsque ce client, ce professionnel ou cette firme est un initié et/ou un actionnaire important de l'émetteur du titre sous-jacent visé par l'ordre. Si ce client, ce professionnel ou cette firme est à la fois un initié et un actionnaire important, la désignation d'actionnaire important prévaut.
- (b) Les Participants Agréés doivent s'assurer que le « marqueur d'opération préarrangée » est inclus lors de la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre transmis conformément à l'article 6.202 ou l'article 6.205. Cette exigence ne s'applique pas au paragraphe (c), au sous-paragraphe (d)(i) ou au paragraphe (e) de l'article 6.205.

- (c) Les Participants Agréés doivent s'assurer que le « marqueur de négociation algorithmique » est inclus lors de la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre transmis dans le cadre d'activités de négociation algorithmique.
- (d) Aux fins de la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre qui n'est pas un « Ordre pour le compte d'une firme », comme défini au sous-paragraphe (a)(iii) :
- (i) les Participants Agréés doivent s'assurer que l'ordre comprend, dans le champ « code abrégé » prévu, l'identifiant de client du client direct pour le compte duquel l'ordre est saisi;
  - (ii) lorsque l'ordre est transmis à la Bourse en application des dispositions de l'Article 3.5, les Participants Agréés doivent s'assurer que le « marqueur d'accès supervisé » est inclus;
  - (iii) lorsque l'ordre est transmis à la Bourse par l'intermédiaire des systèmes d'un Participant Agréé pour le compte d'un autre Participant Agréé, l'exigence énoncée au sous-paragraphe (i) ne s'applique pas; ou
  - (iv) lorsque l'ordre est transmis à la Bourse par l'intermédiaire des systèmes d'un Participant Agréé pour le compte du client d'un client direct du Participant Agréé et dans le cadre de négociation algorithmique à partir d'un système qui n'est pas fourni par le Participant Agréé ou le client direct de celui-ci, le Participant Agréé doit s'assurer que l'ordre comprend, dans le champ « identifiant unique », l'identifiant unique attribué au client du client direct du Participant Agréé.
- (e) Nonobstant le sous-paragraphe (d)(i), la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre transmis à la Bourse pour le compte d'au moins deux clients directs qui ne sont pas tous des « corporations affiliées et filiales », les Participants Agréés doivent s'assurer que l'ordre comprend, dans le champ « code abrégé », la valeur 4.
- (f) Nonobstant le sous-paragraphe (d)(i), la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre transmis à la Bourse pour le compte d'au moins deux clients directs qui sont tous des « corporations affiliées et filiales », les Participants Agréés doivent s'assurer que l'ordre comprend, dans le champ « code abrégé », l'identificateur de client du client direct qui est la Personne contrôlante parmi les multiples clients directs, ou si aucun des clients directs n'est une Personne contrôlante, l'identificateur de client de la Personne contrôlante de l'ensemble des clients directs.
- (g) Nonobstant le sous-paragraphe (d)(i), la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre regroupé transmis à la Bourse, les Participants Agréés doivent s'assurer que l'ordre comprend, dans le champs « code abrégé », la valeur numérique 1.

- (h) Pour les fins du présent Article :
- (i) « initié » désigne une Personne qui est un initié, en vertu des lois sur les valeurs mobilières pertinentes, de l'émetteur du titre sous-jacent à la Valeur Mobilière ou à l'Instrument Dérivé négocié.;
- (ii) « actionnaire important » désigne une Personne détenant seule ou conjointement avec d'autres plus de 20 pour cent des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur dont le titre est sous-jacent à la Valeur Mobilière ou à l'Instrument Dérivé négocié.;
- (iii) « Entreprise Liée » a le sens donné à cette expression dans les définitions de l'Article 1.101 des Règles.
- (iv) « identifiant de client » signifie un identifiant attribué à un client direct ou à une Personne contrôlante comme décrit au paragraphe e) de la manière prescrite par la Division de la Réglementation. L'identifiant de client attribué à un client direct ou à une Personne contrôlante ne peut être réattribué à un autre client direct ou à une autre Personne contrôlante.
- Les renseignements permettant d'identifier le client, qui peuvent inclure l'Identifiant d'Entité Légale, le code de pays correspondant à l'adresse légale selon la norme ISO 3166, la nom légal complet et tout autre renseignement exigé par la Division de la Réglementation concernant le client direct ou la Personne contrôlante, doivent être communiqués à la Division de la Réglementation au plus tard à 19 h (heure de l'Est) le jour ouvrable de la transmission à la Bourse d'un premier ordre pour le compte du client direct ou de la Personne contrôlante. Lorsqu'un Identifiant d'Entité Légale existe et qu'il doit être transmis à la Bourse, et que des obstacles juridiques empêchent la communication de cet Identifiant d'Entité Légale existant, le Participant Agréé doit fournir à la Division de la Réglementation, à la demande de celle-ci, des preuves de l'effort raisonnable déployé pour obtenir l'Identifiant d'Entité Légale du client direct ou de la Personne contrôlante, notamment les politiques et procédures relatives aux processus en matière de relations avec la clientèle du Participant Agréé, la correspondance entre le Participant Agréé et le client direct ou la Personne contrôlante et une explication concernant les obstacles juridiques empêchant le Participant Agréé de communiquer l'Identifiant d'Entité Légale, qui peut revêtir la forme d'un avis juridique.
- (v) « négociation algorithmique » signifie la négociation de Produits Inscrits dans laquelle un algorithme informatique d'un système automatisé de production d'ordres détermine automatiquement les différents paramètres des ordres, comme la décision de passer l'ordre, la date et l'heure, le prix ou la quantité de l'ordre, ou la manière de gérer l'ordre après sa soumission, avec une intervention humaine

limitée ou sans intervention humaine, et ne couvre pas les systèmes automatisés de production d'ordres utilisés uniquement pour acheminer des ordres vers une ou plusieurs plates-forme de négociation ou pour le traitement d'ordres n'impliquant la détermination d'aucun paramètre de négociation.

(vi) « identifiant unique » signifie un identifiant attribué à un client précis d'un client direct du Participant Agréé de la manière prescrite par la Division de la Réglementation. L'identifiant unique attribué à un client précis d'un client direct du Participant Agréé ne peut être réattribué à un autre client du client direct du Participant Agréé.

(vii) « client direct » signifie la Personne qui possède un compte auprès d'un Participant Agréé, indépendamment que cette Personne soit le client final derrière un ordre précis ou non;

(viii) « ordre regroupé » signifie un ordre unique qui comporte au moins un « Ordre pour le compte d'une firme » et un ordre qui n'est pas un « Ordre pour le compte d'une firme ».

#### **Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions**

(g) Pour les fins du présent sous-paragraphe (d) (iii), l'expression « Identifiant d'Entité Légale » a le sens donné à cette expression dans les définitions de l'Article 1.101 des Règles.

**The Chicago Mercantile Exchange Inc. – Demande de dispense de reconnaissance à titre de bourse et des obligations prévues aux Règlements 21-101, 23-101 et 23-103.**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la demande de dispense (i) de reconnaissance à titre de bourse en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, et (ii) des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 et au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*, RLRQ, c. V-1.1, r. 7.1, déposée par the Chicago Mercantile Exchange Inc..

(Le texte est reproduit ci-après.)

**Commentaires**

Toute personne désirant soumettre des commentaires est invitée à les faire parvenir par écrit, au plus tard le 3 juillet 2023 à :

Me Philippe Lebel  
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Télécopieur : 514 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

**Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Pascal Bancheri  
Analyste expert aux OAR  
Direction de l'encadrement des activités de négociation  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4354  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4354  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [pascal.bancheri@lautorite.qc.ca](mailto:pascal.bancheri@lautorite.qc.ca)

Serge Boisvert  
Analyste expert à la réglementation  
Direction de l'encadrement des activités de négociation  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4358  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4358  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [serge.boisvert@lautorite.qc.ca](mailto:serge.boisvert@lautorite.qc.ca)

# Stikeman Elliott

Stikeman Elliott LLP  
Barristers & Solicitors  
1155 René-Lévesque Blvd. W.  
41<sup>st</sup> Floor  
Montréal, QC Canada H3B 3V2

Main: 514 397 3000  
Fax: 514 397 3222  
www.stikeman.com

**BY EMAIL AND MESSENGER**

June 1, 2023

**Autorité des marchés financiers**

800, Square Victoria, 22e étage  
C.P. 246, Place Victoria  
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Attention: Pascal Bancheri, MBA, CFA, FRM Senior Analyst, Exchanges and SRO and Serge Boisvert  
Senior Policy Advisor, Trading Activities Oversight

---

**Re: CMEG Exchanges - exemption from the exchange recognition requirements under the Derivatives Act (Québec) and related exemptions**

---

Ladies and Gentlemen,

We are Canadian counsel to Chicago Mercantile Exchange Inc. ("**CME**"), The Board of Trade of the City of Chicago, Inc. ("**CBOT**"), New York Mercantile Exchange, Inc. ("**NYMEX**") and Commodity Exchange, Inc. ("**COMEX**") (collectively, the "**CMEG Exchanges**", and the "**Applicants**") and have been instructed to file this application with the Autorité des marchés financiers (the "**AMF**") for the following exemption decisions (the "**Application**"), subject to terms and conditions outlined below and to be agreed with the AMF:

1. A decision under section 86 of the *Derivatives Act* (Québec) (the "**Derivatives Act**") exempting the Applicants from the requirement to be recognized by the AMF as an exchange under section 12 of the *Derivatives Act*;
2. A decision exempting the Applicants from *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* ("**Regulation 21-101**");
3. A decision exempting the Applicants from *Regulation 23-101 respecting Trading Rules* ("**Regulation 23-101**"); and
4. A decision exempting the Applicants from *Regulation 23-103 respecting Electronic Trading and Direct Electronic Market Access* ("**Regulation 23-103**").

**PRIOR RECOGNITION AND EXEMPTIVE RELIEF IN QUÉBEC AND ONTARIO**

CME has been recognized as a trade repository in Québec under section 12 of the *Derivatives Act* pursuant to decision No. 2014-PDG-0112 of September 23, 2014, as varied by decision No. 2019-SMV-0029 dated June 4, 2019, subject to specified terms and conditions.

CME is currently exempt from the requirement to be recognized as a clearing house under section 12 of the *Derivatives Act* pursuant to decision No. 2014-PDG-0137 dated October 31, 2014, subject to specified terms and conditions.

115769285



## Stikeman Elliott

The Applicants are currently exempt from the requirement to be recognized as an exchange under subsection 21(1) of the *Securities Act* (Ontario) and as a commodity exchange under subsection 15(1) of the *Commodity Futures Act* (Ontario) pursuant to an order of the Ontario Securities Commission (“OSC”) issued on October 22, 2013, as varied and restated pursuant to an order dated April 6, 2018, subject to specified terms and conditions that were further varied by the OSC pursuant to an order dated March 11, 2021 exempting various foreign commodity futures exchanges, multilateral trading facilities and swap execution facilities carrying on business in Ontario (collectively, “**exempt foreign exchanges**”) (including the CMEG Exchanges) from the requirement to be recognized as exchanges and, if applicable, from the requirement to be registered as a commodity futures exchange – to streamline the regulatory reporting requirements applicable to exempt foreign exchanges and to reduce regulatory burden. The Applicants also received recognition orders from the Alberta Securities Commission effective April 30, 2012.

### **CONFIDENTIALITY, CONSENT AND INFORMATION**

The Applicants would respectfully request that this Application be treated as confidential until such time as the AMF and the Applicants agree to publish this application for public comment.

Enclosed under Schedule “A” to this Application is an authorization and verification certificate of an authorized signatory of each Applicant confirming the truth and accuracy of the facts contained in this Application.

You will find below the following information about the business and policies of the Applicant under the following headings which comply with Part 5 of the AMF’s [Policy Statement Respecting the Authorization of Foreign-Based Exchanges](#) (March 30, 2005) (the “**AMF Policy Statement**”):

PART 1 – INTRODUCTION AND EXEMPTIONS REQUESTED

PART 2 – BACKGROUND ON THE APPLICANTS

PART 3 – APPLICATION OF EXEMPTION CRITERIA

PART 4 – SUBMISSIONS BY THE APPLICANTS

Should you have any questions or require any additional information, kindly contact the undersigned.

Very truly yours,



Alix d'Anglejan-Chatillon

cc. Zachary Jordan, Senior Staff Attorney, *CME Group Inc.*  
Christopher Bowen, Managing Director, Chief Regulatory Counsel, *CME Group Inc.*  
Tim Elliott, Executive Director and Associate General Counsel, Regulatory, *CME Group Inc.*

# Stikeman Elliott

## PART 1 – INTRODUCTION AND EXEMPTIONS REQUESTED

### 1. Exemptions requested

As part of this Application, the Applicants hereby apply for the following exemption decisions (the "Requested Exemptions"):

- (a) A decision under section 86 of the Derivatives Act exempting the Applicants from the requirement to be recognized by the AMF as an exchanges under section 12 of the Derivatives Act;
- (c) A decision exempting the Applicants from Regulation 21-101;
- (d) A decision exempting the Applicants from Regulation 23-101; and
- (e) A decision exempting the Applicants from Regulation 23-103.

### 2. Description of services

CME Group provides electronic trading globally in futures, options, cash and over-the-counter markets and also offers clearing and settlement services across asset classes. The CMEG Exchanges offer the widest range of global benchmark products across interest rates, equity indexes, foreign exchange (FX), agricultural commodities, energy and metals. CME Group also offers cash and repo fixed income trading via BrokerTec, and cash and OTC FX trading via EBS. In addition, CME Group operates one of the world's leading central counterparty clearing providers, CME Clearing. The CME Globex electronic platform is the trading engine for the CMEG Exchanges' central limit order book markets and is available on a global basis nearly 24 hours a day throughout the trading week. The CME Globex platform is accessible through a wide variety of vendor-provided and custom-built trading systems that benefit from its open application programming interface approach. For electronic and privately negotiated markets, CME Group offers brokers and customers the CME Direct platform for arranging, executing, recording and risk-managing trades across all six major asset classes. CME Group also provides the functionality to connect to CME Direct on a mobile device through their CME Direct Mobile application with full trading and on-the-go order management capabilities.

Together, CME Group's platforms offer:

- certainty of execution;
- extensive capabilities to facilitate complex and demanding trading;
- direct market access;
- fairness, price transparency and anonymity;
- convenience and efficiency;
- connectivity through highly secure, resilient and low-latency network options;
- access to market data; and
- global distribution, including connectivity through high-speed international telecommunications hubs in key financial centers or order routing to its global partner exchanges.

CME Group maintains comprehensive business continuity and disaster recovery plans and facilities designed to provide nearly continuous availability of its markets in the event of a business disruption or disaster. CME Group also maintains incident and crisis management plans that address responses to disruptive events.

The customer base of CME Group's derivatives exchanges includes professional traders, financial institutions, institutional and individual investors, major corporations, manufacturers, producers,

## Stikeman Elliott

governments and central banks. Customers may be members of one or more of the CMEG Exchanges. Rights to directly access CME Group derivatives markets will depend upon the nature of the customer, such as whether the entity or individual is a member of one of the CMEG Exchanges or has executed an agreement for direct access.

Trading rights and privileges are exchange-specific. Membership on one of the CMEG Exchanges also enables a customer to trade specific products at lower fees. Under the terms of the organizational documents of the CMEG Exchanges, members have certain rights that relate primarily to trading right protections, certain trading fee protections and certain membership benefit protections. In 2021, 84% of contract volume was from trades by members.

Please refer to the more detailed information set out below.

### **PART 2 – BACKGROUND ON THE APPLICANTS**

#### **1. Ownership of the Applicants**

Each of CME, CBOT and NYMEX is a corporation organized under the laws of the State of Delaware in the United States of America (the “U.S.”) and is a wholly-owned subsidiary of CME Group Inc. (“**CME Group**” or “**CMEG**”), a publicly traded for-profit corporation organized under the laws of the State of Delaware and listed for trading on the NASDAQ National Market. COMEX is a corporation organized under the laws of the State of New York in the U.S. and is a wholly-owned subsidiary of CME Group. CME Group is the ultimate parent company of each of the CMEG Exchanges. Virtually all departments of the CMEG Exchanges have been merged together within CME Group.

#### **2. Regulation of each Applicant in its home jurisdiction**

The CMEG Exchanges are each “designated contract markets” (“**DCMs**”) under the U.S. Commodity Exchange Act (“**CEA**”) and subject to regulation by the U.S. Commodity Futures Trading Commission (“**CFTC**” or the “**Foreign Regulator**”).

The CMEG Exchanges are subject to the CEA and regulation by the CFTC, including applicable recordkeeping and production requirements. The CMEG Exchanges provide the CFTC with access to records falling under such recordkeeping or production requirements unless otherwise prohibited by applicable law, regulation or order or where such records are subject to solicitor-client privilege. The CFTC reviews, assesses and enforces the CMEG Exchanges' adherence to the CEA and the regulations thereunder on an ongoing basis, including the DCM core principles (“**DCM Core Principles**”) relating to the operation and oversight of the CMEG Exchanges' markets, including financial resources, systems and controls, maintenance of an orderly market, execution and settlement of transactions, rule-making and investor protection.

CME is also regulated as a derivatives clearing organization (“**DCO**”) by the CFTC, which results in CME being subject to extensive regulation by the CFTC under its principles-based approach and requires CME to satisfy the requirements of the DCO core principles relating to CME's activities as a DCO. The CFTC has further designated CME's clearing house as a Systemically Important Derivatives Clearing Organization (“**SIDCO**”), subjecting it to heightened regulation.

The CFTC's Division of Market Oversight conducts regular in-depth reviews of each DCM's ongoing compliance with the CEA and CFTC regulations addressing enforcement of rules, prevention of market manipulation and customer and market abuses, and the recording and safe storage of trade information. The results of these rule enforcement reviews (“**RERs**”) are in most cases summarized in reports by the CFTC.

## Stikeman Elliott

3

### 3. Products traded on the CMEG Exchanges

The CMEG Exchanges together form the largest commodity futures exchanges in the world and provide customers with trading and execution services for a diverse range of exchange-traded futures and options on futures (“**exchange-traded products**”). The exchange-traded products relate to underlyings in various asset classes, including among other things, interest rate sensitive instruments, equity ownership, changes in the value of foreign currency and changes in the prices of agricultural, energy and metal commodities.

- **CME's** product slate includes agricultural, equities, FX, cryptocurrencies<sup>1</sup>/alternative investments and interest rate products, including Eurodollar futures and options, Secured Overnight Financing Rate (SOFR) futures and options, Bloomberg Short-Term Bank Yield, livestock and cash-settled contracts based on the S&P 500, including the E-mini S&P 500 ESG (Environmental, Social and Governance) contract, Micro E-mini Equity Index contracts, Nasdaq-100, FTSE Russell and Bitcoin and Ether Reference Rate.

- **CBOT's** product slate consists of agricultural, equities and interest rate products, including contracts for United States Treasury futures, soybean, corn, wheat and contracts based on the Dow Jones Industrial Index.

- **NYMEX's** product slate consists of energy and metals products, including contracts for crude oil, natural gas, heating oil, gasoline and emissions contracts.

- **COMEX's** product slate consists of metals products, including contracts for gold, silver, copper and other base metals.

(collectively with all other exchange-traded products offered for trading on the CMEG Exchanges, the “**CMEG Contracts**”).

### 4. Participants

The CMEG Exchanges have a wide range of sophisticated customers comprised of both buy- and sell-side investors, including commercial and investment banks, corporations, pension funds, money managers, proprietary trading firms, hedge funds, commodity trading advisers, currency overlay managers, other institutional customers and individuals.

The CMEG Exchanges do not have any physical offices or maintain other physical installations in Québec or in any other Canadian province or territory.<sup>2</sup>

CME Globex (“**CME Globex**” or “**Globex**”) is an electronic trading platform and also functions as the electronic central limit order book for each of the CMEG Exchanges. It is maintained and operated by CME on behalf of each of the CMEG Exchanges in connection with their respective DCM registrations.

As an electronic trading platform, CME Globex facilitates trading for users in the U.S. and foreign jurisdictions of exchange-traded products that are traded and executed on the CMEG Exchanges. CME Globex also provides hosting arrangements for other exchanges, including Bursa Malaysia, the Dubai Mercantile Exchange and the Minneapolis Grain Exchange.

The CMEG Exchanges offer access in Québec to their trading systems and facilities, via CME Globex, to prospective participants in Québec (“**Québec Participants**”). To obtain direct access to the trading systems and facilities of the CMEG Exchanges, via CME Globex, a Québec Participant must be any one of the following:

<sup>1</sup> CME-listed crypto contracts are based on and settle to their corresponding CME CF Reference Rate and are financially-settled and therefore do not involve the exchange of the underlying coin/token.

<sup>2</sup> One CMEG employee whose activities are limited to marketing and development of energy products is based in Calgary, Alberta but engages in related activities on a virtual basis.

## Stikeman Elliott

- a. a "Member Firm", as defined in the rules of the CMEG Exchanges, that is also a "Clearing Member", as defined in the rules of the CMEG Exchanges ("**CMEG Exchange Clearing Member**");
- b. a "Member" or "Member Firm", as defined in the rules of the CMEG Exchanges (collectively, "**CMEG Exchange Members**"), that has executed a customer connection agreement with CME through which the CMEG Exchange Member can transmit orders and trades directly into CME Globex with the guarantee of a CMEG Exchange Clearing Member;
- c. a non-CMEG Exchange Member that has executed a customer connection agreement with CME through which the non-CMEG Exchange Member (i) can transmit orders and trades directly into CME Globex with the guarantee of a CMEG Exchange Clearing Member, and (ii) is required, among other things, to comply with the rules of the CMEG Exchanges to which access is granted, when entering and executing transactions via CME Globex, and to comply with all applicable laws pertaining to the use of CME Globex (all such non-CMEG Exchange Members herein referred to as "**Direct Access Users**").

Indirect access by Québec Participants to the trading systems and facilities of the CMEG Exchanges, via CME Globex, may be facilitated via an order-routing arrangement between the Québec Participant and a CMEG Exchange Clearing Member whereby orders of the Québec Participant, as client of the CMEG Exchange Clearing Member, are routed through the CMEG Exchange Clearing Member onto a CMEG Exchange ("**Order-Routing Client**").

The CMEG Exchanges expect that Québec Participants seeking direct access as described above (a "**Québec User**") will be one or more of the following categories of market participants with a head office or principal place of business in Québec, namely (a) certain Canadian financial institutions (within the meaning of such term in subsection 1.1(3) of *Regulation 14-101 Respecting Definitions*), (b) derivatives dealers registered under the Derivatives Act; (c) utilities and other commercial enterprises that are exposed to risks attendant upon fluctuations in the price of a commodity; and (d) institutional investors and proprietary trading firms. In each case, the CMEG Exchanges expect that Québec Users will be "accredited counterparties as defined under section 3 of the Derivatives Act.

The CMEG Exchanges ensure that all applicants for membership must satisfy certain criteria before their applications are considered for membership, including, among other things: age of majority, good moral character, good reputation, business integrity and adequate financial resources to assume the responsibilities and privileges of membership.

All CMEG Exchange clearing members ("**CMEG Exchange Clearing Members**") that guarantee a CMEG Exchange Member or Direct Access User in connection with the provision of direct access (as described above) or that provide order routing access to an Order-Routing Client (as described above) will be registered futures commission merchants with the CFTC. These CMEG Exchange Clearing Members are subject to the compliance requirements of the CEA, the CFTC and the U.S. National Futures Association as they relate to customer accounts, including various know-your-client, suitability, risk disclosure, anti-money laundering and anti-fraud requirements. These requirements, in conjunction with the margin requirements of the CMEG Exchanges applicable to CMEG Exchange Clearing Members, and subsequently to their clients whose trades they guarantee, ensure that Québec Participants seeking to become Direct Access Users or Order-Routing Clients that are not also CMEG Exchange Members are subjected to appropriate due diligence procedures and fitness criteria. In addition, Direct Access Users are responsible for, among other things, compliance with the rules of the CMEG Exchanges to which access is granted, as those rules relate to the entering and executing of transactions via CME Globex, and to comply with all applicable laws pertaining to the use of CME Globex.

## 5. Required Exemptive Relief

The CMEG Contracts fall within the definitions of "standardized derivative" as defined under section 3 of the Derivatives Act (collectively, "**Standardized Derivatives**"). As a result, each of the CMEG Exchanges is considered to be an exchange and therefore a "regulated entity" as defined under section 3 of the Derivatives Act. As a result, the CMEG Exchanges may not carry on business in Québec unless they are recognized or exempt from recognition as an exchange under section 12 of the Derivatives Act.

As the CMEG Exchanges intend to provide Québec Participants with access in Québec to their trading systems and facilities to trade the CMEG Contracts via CME Globex, the CMEG Exchanges are considered to be carrying on business as an exchange and therefore as a regulated entity in Québec for purposes of section 12 of the Derivatives Act.

Based on the facts set out in this Application, the Applicants respectfully submit that each of the CMEG Exchanges satisfies the criteria for exemption set out in Part 3 of this Application.

### PART 3 – APPLICATION OF EXEMPTION CRITERIA

#### ARTICLE 1 – REGULATION OF THE APPLICANTS IN THEIR HOME JURISDICTION

##### 1.1 Regulation of the CMEG Exchanges

It is respectfully submitted that the CMEG Exchanges are regulated in an appropriate manner in their home jurisdiction by the CFTC. The following addresses the key considerations set out in the AMF Notice under this heading:

##### 1.1.1 Measures put in place by the Foreign Regulator to ensure compliance and effective supervision of exchange operations

Under the CEA, futures may only be traded on a DCM. 7 U.S.C. § 7(d)(2). As registered DCMs, the CMEG Exchanges are required to comply with twenty-three core principles as well as additional CFTC regulations. 7 U.S.C. § 7(d)(2). The most relevant of these requirements are obligations to:

- monitor and enforce compliance with rules - *paragraph (2)*;
- ensure that only contracts which are not readily susceptible to manipulation, are listed - *paragraph (3)*;
- monitor trading to prevent manipulation and related offences - *paragraph (4)*;
- adopt emergency rules - *paragraph (6)*;
- provide a competitive, open and efficient market and mechanism for executing transactions - *paragraph (9)*;
- maintain rules and procedures to provide for recording and safe storage of all necessary trade information - *paragraph (10)*;
- establish and enforce rules providing for financial integrity of contracts traded on the contract market, and rules to ensure the financial integrity of any futures commission merchants (FCMs) and introducing brokers (IBs) and the protection of customer funds - *paragraph (11)*;
- establish and enforce rules to protect market participants from abusive practices - *paragraph (12)*;

## Stikeman Elliott

- establish and enforce rules regarding and to provide facilities for alternative dispute resolution - *paragraph (13)*;
- establish and enforce rules to minimize conflicts of interest in the decision-making process of the contract market and a process for resolving such conflicts - *paragraph (16)*;
- maintain records of all activities relating to the business of the contract market - *paragraph (18)*; and
- establish a program of risk analysis and oversight to identify and minimize sources of operational risk, including maintaining backup facilities and disaster recovery plans - *paragraph (20)*.

DCMs have some discretion as to how they choose to comply with the core principles; however, they are required to comply with a group of more prescriptive regulations dictating their means of compliance with some aspects of the core principles. See *17 C.F.R. Part 38*.

Please also refer to the additional information set forth in the following paragraphs.

### **1.1.2 Approval of internal by-laws, rules, policies and similar instruments by the Foreign Regulator**

Pursuant to the core principles for DCMs, the CMEG Exchanges must each establish rules and monitor and enforce compliance with those rules. *CEA, section 5(a)(2); 7 U.S.C. § 7(d)(2)*. All except the most minor DCM rule changes must be submitted to the CFTC for its review. Section 5c(c) of the CEA, 7 U.S.C. § 7a-2(c), governs the adoption and amendment of DCM rules. Pursuant to section 5c(c) and related CFTC regulations, a DCM seeking to adopt a new rule or amend an existing rule must either submit a certification of the new rule to the CFTC for its review or submit an application for prior approval of the rule to the CFTC for its review. *7 U.S.C. § 7a-2(c); 17 C.F.R. §§ 40.5* (adoption of rules using prior approval procedure); *40.6* (adoption of rules using certification procedure); see also, *17 C.F.R. § 38.4 (a-b)* (requiring submission of DCM rules pursuant to 17 C.F.R. §§ 40.5 or 40.6). 11 The CFTC may further unilaterally alter or supplement the rules of a DCM. *7 U.S.C. § 12a(7)*.

Similar procedures exist for introduction of new products by a DCM. See *17 C.F.R. §§ 40.2-40.3*.

### **1.1.3 Powers of the Foreign Regulator in respect of investigations and penalties to ensure effective investor protection (the reputation of the legal system in which the regulatory regime operates is considered)**

Once a rule or rule amendment has proceeded through the CFTC approval process and been made effective by a DCM, the DCM is required by the CEA to enforce the rule. *7 U.S.C. § 7(d)(2)(A)*. If a DCM fails to abide by the CEA or CFTC regulations or fails to enforce its rules, the CFTC may bring an action against it before an administrative law judge seeking a cease and desist order and/or monetary penalties. *7 U.S.C. § 13a-1*, or a suit in a United States District Court seeking an injunction and/or monetary penalties. *7 U.S.C. § 13a*. Alternatively, if a DCM fails to comply with the CEA or CFTC regulations promulgated thereunder, the CFTC may, after notice and a hearing, either temporarily suspend or completely revoke the DCM's designation. *7 U.S.C. §§ 7b, 9(c)*. The CFTC further has emergency powers that allow it, whenever it has reason to believe that an emergency exists, to take any action it finds necessary to maintain or restore orderly trading in or liquidation of any futures contract. *7 U.S.C. § 12a(9)*.

## Stikeman Elliott

### General safeguards for investors, suspension and removal of financial instruments from trading and order execution on regulated markets

The following sets forth (1) information regarding the ability of the CMEG Exchanges to suspend trading in the markets; and (2) a summary of CEA provisions, CFTC regulations, and the rules of the CMEG Exchanges ("Exchange Rules") aimed at investor protection.

#### *Trading Suspensions*

DCMs are authorized to suspend or halt trading in certain market conditions, such as an extraordinary price move that may result in distorted prices. See DCM Core Principle 3 (Contracts Not Readily Susceptible to Manipulation), 7 U.S.C. § 7(d)(3), and Appendix C to Part 38 of CFTC regulations, 17 C.F.R. Part 38; DCM Core Principle 4 (Monitoring of Trading), 7 U.S.C. § 7(d)(4); CFTC Regulation 38.255, 17 C.F.R. § 38.255 (implementing Core Principle 4); DCM Core Principle 6 (Emergency Authority), 7 U.S.C. § 7(d)(6). The rules of the CMEG Exchanges authorize various bodies to suspend or eliminate trading in any or all contracts under enumerated circumstances. See, Exchange Rules 402.C (Business Conduct Committee) (Business Conduct Committee may "suspend, curtail, or terminate trading in any or all contracts"); 230.k (General) (Board of Directors may "suspend, curtail or terminate trading in any or all contracts"); 257 (Exchange Physical Emergencies) (CEO or COO or their delegate may suspend trading in the event of enumerated physical emergency); 589 (Special Price Fluctuation Limits) (setting forth chain of events to trigger a temporary trading halt).

#### *CEA Provisions, Regulations, and Exchange Rules Protecting Investors*

Various DCM Core Principles and related CFTC regulations require DCMs to prevent market abuses and ensure that trading is conducted in a fair and orderly manner. Under Core Principle 2 (Compliance with Rules) and related CFTC Regulation 38.152, DCMs must prohibit abusive trading practices, including front-running, wash trading, pre-arranged trading, fraudulent trading, and customer-related abuses such as trading ahead of customers and trading against customer orders. See 7 U.S.C. § 7(d)(2); 17 C.F.R. § 38.152. Certain disruptive trading practices (e.g., violating bids and offers) are also prohibited under CEA Section 4c(a), 7 U.S.C. § 6c(a). See also DCM Core Principle 12 (Protection of Market Participants), 7 U.S.C. § 7(d)(12) (requiring DCMs to establish rules to promote fair and equitable trading); CFTC Regulation 38.651, 17 C.F.R. § 38.651 (implementing Core Principle 12); DCM Core Principle 9, 7 U.S.C. § 7(d)(9) (requiring DCMs to provide a competitive, open, and efficient market and mechanism for executing transactions). Further, the CEA prohibits a market participant from "bucketing" a customer's order that is supposed to be executed (i.e., confirming an order to a client without actually executing it). See 7 U.S.C. § 6b(a)(2)(D)(i). In addition, the CEA prohibits certain disruptive trading practices, such as "spoofing" (i.e., bidding or offering with the intent to cancel the bid or offer before execution) and disregarding orderly execution of transactions during the closing period. See 7 U.S.C. § 6c(a).

The CMEG Exchanges are also required to adopt and enforce rules pursuant to the CEA, particularly the DCM Core Principles, and CFTC regulations. Pursuant to Exchange Rule 418 (Consent to Exchange Jurisdiction), "any Person initiating or executing a transaction subject to the rules of the Exchange directly or through an intermediary, and any Person for whose benefit such a transaction has been initiated or executed, expressly consents to the jurisdiction of the Exchange and agrees to be bound by and comply with the Rules of the Exchange in relation to such transactions." Compliance with Exchange Rules is monitored and enforced by CME Group's market Regulation Staff. CME Group's Market Regulation Department conducts trade, position, account, and market surveillance to identify and prevent potential rule violations and oversee compliance by ensuring that the CMEG Exchanges fulfill their self-regulatory responsibilities.



## Stikeman Elliott

In accordance with these provisions, the CMEG Exchanges have adopted rules aimed at maintaining a fair and orderly trading environment, most of which appear in Chapter 5 (Trading Qualifications and Practices). For example:

- Rule 432.H. (General Offenses) - Sets forth a number of overarching violations of the Exchange Rules, notably including engaging in fraud or bad faith or conduct inconsistent with just and equitable principles or trade and engaging in market manipulation.
- Rule 522 (Acceptance of Bids and Offers) - *“In electronic trading, while outstanding, all or any part of any bid or offer is subject to immediate acceptance by any trader. Members are required to honor all bids and offers which have not been withdrawn from the market. The price at which a trade is executed shall be binding, unless such trade is cancelled by Exchange officials in accordance with Exchange rules.”*
- Rule 529 (Withholding Orders Prohibited)- Persons placing orders on the Globex platform (including members) shall not withhold or withdraw from the market an order for the benefit of any other person;
- Rule 530 (Priority of Customers' Orders) - Members are not to buy or sell a contract of option for their own account, an account in which they have a direct or indirect financial interest, or an account over which they have discretionary trading authority when in possession of an executable order for another person in the same product, regardless of the venue of execution.
- Rule 531 (Trading Against Customers' Orders Prohibited) – With limited exceptions, no person in possession of a customer order shall knowingly take, directly or indirectly, the opposite side of such order for his own account, an account in which he has a direct or indirect financial interest, or an account over which he has discretionary trading authority.
- Rule 532 (Disclosing Orders Prohibited) - With limited exceptions, no person shall disclose another person's order to buy or sell except to a designated exchange official or the CFTC, and no person shall solicit or induce another person to disclose order information. No person shall take action or direct another to take action based on non-public order information, however acquired.
- Rule 534 (Wash Trades Prohibited) - Prohibits placing or accepting buy and sell orders in the same product and expiration month where the person knows or reasonably should know that the purpose of the orders is to avoid taking a bona fide market position exposed to market risk.
- Rule 575 (Disruptive Trading Practices Prohibited) - Addresses spoofing by stating that *“all orders must be entered for the purpose of executing bona fide transactions”* and *“all non-actionable messages must be entered in good faith for legitimate purposes.”*
- Rule 540 (Responsibility for Customer Orders) - Addresses both the standard of responsibility for members handling customer orders and members' liability for mishandling of customer orders. It is worthy of note that the term “member” is defined broadly in Rule 400 and covers more than just individual members and member firms. Further, Part 166 of the CFTC's regulations sets forth customer protection rules. Regulation 166.2 specifically addresses the authorization to trade necessary before executing an order on behalf of a customer. *17 C.F.R. § 166.2.*

Further, CFTC Regulation 38.157, which implements Core Principle 2, requires DCMs to conduct real-time market monitoring of all trading activity on their electronic trading platforms to identify disorderly trading and any market or system anomalies. See *7 U.S.C. § 7(d)(2); 17 C.F.R. § 38.157.* Under Core Principle 10 (Trade Information) and related CFTC Regulation 38.551, DCMs are required to record and store audit trail data necessary to detect, investigate, and prevent customer and market abuses. See *7 U.S.C. § 7(d)(10); 17 C.F.R. § 38.551.*

## Stikeman Elliott

### Financial Crime and Market Abuse

Financial crimes or market abuse occurring on the CMEG Exchanges may be addressed by either the CFTC or the CMEG Exchanges. The CEA and CFTC regulatory requirements are enforced by the CFTC. Additionally, as self-regulatory organizations, the CMEG Exchanges are required to enforce their rules and refer violations of those rules to the CFTC as appropriate. If a market participant fails to abide by the CEA or CFTC regulations, the CFTC may bring an action against it before an administrative law judge seeking a cease and desist order, 7 U.S.C. § 13b, or a suit in a United States District Court seeking an injunction and/or monetary penalties. 7 U.S.C. § 13a-1. In an enforcement hearing before the CFTC or an administrative law judge, the CFTC may also determine to: prohibit the market participant from trading on, or subject to the rules, of the DCM, and require all DCMs to refuse the market participant privileges on the DCMs; suspend or revoke the registration (if any) of the market participant; and assess a civil monetary penalty. See 7 U.S.C. § 9(4)-(10). Willful violations of the CEA provisions or regulations promulgated thereunder are considered felonies punishable by a fine of not more than US\$1,000,000 or imprisonment for not more than 10 years, or both. See 7 U.S.C. § 13(a). If a market participant is convicted of a felony, the CFTC can determine to suspend the market participant's registration (if any) and bar the market participant from using, or participating in any manner in, any CFTC-regulated market for five years or longer. See 7 U.S.C. 13(b). A market participant can also be subject to civil suit pursuant to 7 U.S.C. § 25(a) due to violations of the CEA or CFTC regulations in connection with customer orders.

With respect to the exchange, DCM Core Principle 2 requires each DCM to “Establish, monitor, and enforce compliance with the rules of the contract market” and to “have the capacity to detect, investigate, and apply appropriate sanctions to any person that violates any rule of the contract market.” 7 U.S.C. § 7(d)(2). The CFTC has further adopted regulations 38.150-38.160, providing certain prescriptive rules governing DCMs' compliance with Core Principle 2. Core Principle 4 (Monitoring of Trading) requires DCMs to prevent manipulation, price distortion, and market disruptions through market surveillance, compliance and enforcement practices and procedures including real-time monitoring and the ability to create comprehensive trade reconstructions. 7 U.S.C. § 7(d)(4); see also, 7 C.F.R. 48.250-38.258. The regulation of CME Group Exchange market participants and prevention of financial crime taking place on the CMEG Exchanges are achieved through the operation and enforcement of Exchange Rules, subject to oversight by the CFTC.

The Board of Directors has appointed officers and created committees to which it has delegated responsibility for the investigation, hearing, and imposition of penalties for violations of the Rules. See Exchange Rule 400 of the CMEG Exchanges. Ultimately, under Exchange Rule 401, it is the duty of the Chief Regulatory Officer to enforce the Exchange Rules with the assistance of the Market Regulation, part of the Legal and Regulatory Division of CME Group, to conduct investigations of rule violations and market conditions.<sup>3</sup>

The Chief Regulatory Officer has the authority to inspect the books and records of all parties subject to the jurisdiction of the CMEG Exchanges and may require any party to appear before him or her and produce their books and records to answer questions regarding possible violations of the Exchange Rules. Market Regulation conducts contract surveillance, audit trail supervision and trade practice surveillance programs which are designed to ensure that CME Group Exchange markets are fair, orderly and transparent. The contract surveillance programs are designed to ensure that prices are not distorted and that contracts expire in an orderly manner. The integrity of the data input into the audit trail system of the CMEG Exchanges is maintained through Market Regulation's Data Investigations function. In turn, the trade practice surveillance programs rely upon, among other things, the audit trail to conduct regular surveillance, to investigate customer and member complaints, and to detect and deter trade practice abuses.

<sup>3</sup> The CME and NYMEX Market Regulation Departments provide services to the CMEG Exchanges pursuant to a regulatory services agreement.

*Contract Surveillance*

Each day member firms are required to report the position of any account that is equal to or greater than the reportable position levels established by the CMEG Exchanges for each contract. Market Regulation staff monitor these positions through the Large Trader Reporting System. Market Regulation staff further monitor conditions in each futures market and the related cash market for indications of possible congestion or other market situations that have the potential to distort prices or otherwise impact the orderly expiration of a contract.

*Audit Trail*

The CMEG Exchanges maintain an audit trail for every transaction executed on the exchanges. Included in the array of audit trail information captured for each transaction are, among other things, the order entry time, execution time, account identification, parties to the transaction and customer type indicator. Globex provides detailed information on all order and trade activity to a thousandth of a second. Market Regulation staff conduct regular reviews of individuals and firms to ensure the integrity of the data input into these audit trail systems.

*Trade Practice Surveillance*

In addition to thoroughly investigating any complaints, Market Regulation routinely conducts internal surveillance of the trading activity in all CMEG Exchange markets. Market Regulation maintains a variety of surveillance systems to detect trading abuses.

*Investigation and Enforcement*

Market Regulation utilizes a number of different reference reports, exception reports, and databases to conduct a review of trading activities and isolate suspicious circumstances for further investigative review, and each Exchange's rules provide for means of enforcement of the rules and protection of the markets.

The Probable Cause Committee established by Exchange Rule 406 receives and reviews investigation reports from Market Regulation. It is empowered to determine whether there is a reasonable basis to charge a rule violation and is responsible for the preparation of charges. See Exchange Rule 406. The Business Conduct Committee established by Exchange Rule 402 has jurisdiction over the conduct of, and enforcement of rules relating to trading practices, sales practices, trading conduct and ethics of members and others with the power to conduct hearings and investigations. The Business Conduct Committee may conduct hearings or investigations on its own initiative or by reference from staff, Market Regulation, the Probable Cause Committee or any other committee or division of the CMEG Exchanges. The Business Conduct Committee also has emergency powers pursuant to the Exchange Rules. See *Exchange Rule 402*.<sup>4</sup>

**1.1.4 Power of the Foreign Regulator to obtain information from the CMEG Exchanges and carry out inspection**

Under Core Principle 10 (Trade Information) and related CFTC Regulation 38.551, DCMs are required to record and store audit trail data necessary to detect, investigate, and prevent customer and market abuses. 7 U.S.C. § 7(d)(4); 17 C.F.R. § 38.551. Further, Core Principle 4 (Trade Monitoring) and related CFTC regulations require each DCM to have the capacity to prevent manipulation, price distortion and market disruptions through market surveillance including the capacity to conduct real-time monitoring and build

<sup>4</sup> The CME Clearing House Risk Committee is charged with providing oversight on major risk management issues and financial safeguards, overseeing financial surveillance activities of the Audit Department, adopting regulations regarding qualification for admission to membership in the Clearing House, and conducting investigations and hearings on those matters. See Exchange Rule 403.

## **Stikeman Elliott**

11

comprehensive and accurate trade reconstructions. 7 U.S.C. § 7(d)(4); see also, 17 C.F.R. §§ 38.250-38.258.

The CMEG Exchanges maintain an audit trail for every transaction executed on each respective Exchange. Included in the array of audit trail information captured for each transaction are, among other things, the order entry time, execution time, account identification, parties to the transaction and customer type indicator. Globex provides detailed information on all order and trade activity to a thousandth of a second. Market Regulation staff conduct regular reviews of individuals and firms to ensure the integrity of the data input into these audit trail systems.

Further, in addition to thoroughly investigating any complaints, Market Regulation routinely conducts internal surveillance of the trading activity in all CME Group Exchange markets. Market Regulation maintains a variety of surveillance systems to detect trading abuses.

DCM Core Principle 18 (Recordkeeping) requires the CMEG Exchanges to maintain records of all of the activities relating to its business as a contract market in a form and manner acceptable to the CFTC for a period of at least 5 years. 7 U.S.C. § 7 (d)(18). Such records include trade records and investigatory and disciplinary files. 17 C.F.R. § 38.951. Regulation 1.31 provides details regarding the format and manner in which a DCM must keep the required records and procedures for producing such records to the CFTC. 17 C.F.R. § 1.31. Most notably, all records must be kept in their original form (paper records) or native file format (electronic records) and must be "readily accessible" for at least the first two years of the five year required retention period. 17 C.F.R. § 1.31(a)(1). All such books and records must be open to inspection by representatives of the CFTC or the United States Department of Justice. 17 C.F.R. § 1.31(a)(1-2).

The CMEG Exchanges electronically store all transaction and order data for at least five years. The previous two years of data is readily available for the Compliance and Market Regulation Team to access, with older data being archived and available when needed.

Global derivatives markets enable firms to efficiently and cost-effectively raise financing and manage their risk. For this to work properly, regulatory consistency, trust, cooperation and recognition are essential. In September 2013, G-20 Leaders declared that jurisdictions and regulators should be able to defer to each other when it is justified by the quality of their respective regulatory and enforcement regimes, based on similar outcomes, in a non-discriminatory way, paying due respect to home country regulatory regimes.

The CME Exchanges support the adoption by the Canadian Securities Administrators ("CSA"), including the AMF, of an approach to cross-border regulation of exchanges and intermediaries that relies on mutual recognition and deference as between comparable regulatory regimes.

### *CFTC Approach to Exemptions for Foreign Futures Markets*

The CFTC framework permits U.S. customers to access foreign (i.e., non-U.S.) futures markets through foreign brokers that are exempt from FCM registration under the CFTC's Part 30 regulations.<sup>5</sup> Even if a jurisdiction has not requested and received a Part 30 exemption, U.S. customers can still access foreign futures markets through a U.S.-registered FCM. In either case the foreign exchange and clearing house are not required to register with the CFTC.

The CFTC framework also permits foreign futures exchanges to register as foreign boards of trade ("FBOTs") in order to provide U.S. participants direct access to their electronic trading and order matching systems. A foreign exchange need not register as an FBOT (or as a U.S. DCM) to offer U.S. participants indirect access to its trading platform.

<sup>5</sup> A full list of the foreign jurisdictions in which U.S. persons can participate in the local exchange-traded markets is available here: <https://sirt.cftc.gov/sirt/sirt.aspx?Topic=ForeignPart30Exemptions>.

FBOT registration and Part 30 exemptions allow for outcomes-based, substituted compliance for foreign exchanges and brokers, respectively, that are subject to comparable, comprehensive supervision and regulation in their home country.

The CMEG Exchanges fully support this deferential approach and respectfully submits that application of mutual recognition and regulatory deference to the cross-border regulation of futures clearing brokers and foreign futures markets, particularly for exchanges and clearing houses, is the appropriate regulatory position for the AMF.

### *Substituted Compliance*

The CMEG Exchanges strongly support the substituted compliance model that has been the foundation of the derivatives industry for years. We encourage policymakers to implement a risk-based framework for the evaluation and recognition of the comparability of derivatives regulatory regimes, and encourage local regulators to implement substituted compliance determinations in a predictable, consistent, and timely manner. The alternative results in regulatory-driven market fragmentation which leads to inefficiencies and higher costs for derivatives market participants, and ultimately results in increased risk. The CMEG Exchanges respectfully submit that this approach provides a solid foundation to encourage international financial institutions and investors to participate in the Quebec's financial markets.

### **1.1.5 Approval of products traded on the CMEG Exchanges**

The CMEG Exchanges make readily available to the public a wide variety of information including the terms and conditions of contracts traded on their markets, their rulebooks, and information regarding the Globex Platform. Further, they publishes daily settlement, volume, and open interest information daily. The CMEG Exchanges list new products only pursuant to procedures set forth in CFTC regulations.

### *Availability of Information*

Core Principle 7 for DCMs: Availability of Information requires a DCM to make public the terms and conditions of contracts traded on its market, the rules, regulations, and mechanisms for executing transactions on or through the facilities of its markets, and the rules and specifications describing the market's electronic matching platform and trade execution facility. 7 U.S.C. § 7(d)(7). The CFTC has set forth certain more detailed requirements for compliance with Core Principle 7 in regulation 38.401. 17 C.F.R. § 38.401.

The CME Group Exchange Rulebooks are publicly available on the CME Group website at [Rulebooks \(cmegroup.com\)](https://www.cmegroup.com/rulebooks). Rulebooks provide specifications for all products traded on the CMEG Exchanges. Further, contract specifications for all CME Group Exchange products can be accessed through product listings on the CME Group website at [CME Group Product Slate - CME Group](https://www.cmegroup.com/product-slate). The CME Group website also provides detailed information regarding the Globex system at [Trade on CME Globex \(cmegroup.com\)](https://www.cmegroup.com/globex), as well as market advisories, special executive reports, and all CFTC filings made by the exchanges at [Rule Filings \(cmegroup.com\)](https://www.cmegroup.com/rule-filings).

As to pre-trade information, the order book displays many levels of bids and offers at all times. As to post-trade information, Core Principle 8 (Daily Publication of Trading Information) requires DCMs to make public daily information on settlement prices, volume, open interest, and opening and closing ranges for actively traded contracts. 7 U.S.C. § 7(d)(8). Part 16 of the CFTC Regulations (17 C.F.R. 16), sets forth detailed reporting requirements applicable to DCMs. Daily settlement information and opening and closing ranges, is available on the CME Group Website at <https://www.cmegroup.com/market-data/settlements.html>. Daily volume and open interest information is available at [Daily Exchange Volume and Open Interest \(cmegroup.com\)](https://www.cmegroup.com/daily-exchange-volume-and-open-interest).

## *Listing of New Products*

Under the CEA and CFTC regulations, a DCM has two options for listing a new product. First, it can “self-certify” that the new product complies with the CEA and CFTC regulations. 7 U.S.C. § 7a-2(c)(1). A product submission for self-certification must include the following: (1) a cover sheet complying with the CFTC’s instructions; (2) the product’s rules, including all rules related to its terms and conditions; (3) the intended listing date; (4) a certification by the DCM that the product complies with the CEA and CFTC regulations; (5) a concise explanation and analysis of the product and its compliance with applicable provisions of the CEA and CFTC regulations; (6) a certification that the DCM posted a notice of pending product certification with the Commission and a copy of the submission, concurrent with the filing of a submission with the Commission, on the DCM’s Web site; and (7) a request for confidential treatment, if appropriate. 17 C.F.R. § 40.2(a)(3). To become effective, a product submission only needs to be received by the Commission “by the open of business on the business day preceding the product’s listing.” *Id.* § 40.2(a)(2). Upon request by the CFTC, the DCM must demonstrate that the product meets, initially or on a continuing basis, the requirements of the CEA or CFTC regulations. *Id.* § 40.2(b). Under certain circumstances, the CFTC may stay the listing of a product through certification. *Id.* § 40.2(c).

Second, a DCM can request the CFTC to grant prior approval of its new product. 7 U.S.C. § 7a-2(c)(4)(A). While self-certification of a new product generally suffices, prior approval is required for products related to certain agricultural commodities. *Id.* § 7a-2(c)(4)(B). A product submission for approval must: (1) be filed electronically in a format and manner specified by the CFTC; (2) include a cover sheet complying with the CFTC’s instructions; (3) include the rules that set forth the product’s terms and conditions; (4) include an explanation and analysis of the product and its compliance with applicable provisions of the CEA and CFTC regulations; (5) describe any agreements or contracts with other parties that enable the DCM to carry out its responsibilities; (6) include regulatory certifications for a security future or a security futures product; (7) include a request for confidential treatment, if appropriate; (8) include the filing fee; (9) certify that the DCM posted a notice of its request for CFTC approval of the new product and a copy of the submission, concurrent with the filing of a submission with the CFTC, on the DCM’s Web site; and (10) include, if requested by the CFTC, additional evidence, information or data demonstrating that the product meets, initially or on a continuing basis, the requirements of the CEA and CFTC regulations. 17 C.F.R. § 40.3(a). All products submitted for approval are deemed approved 45 days after receipt of the product submission by the CFTC, unless the CFTC notifies otherwise. *Id.* § 40.3(c). The CFTC may extend the review period for an additional 45 days or any extended period to which the DCM agrees in writing. *Id.* § 40.3(d). The CFTC must approve the new product unless the CFTC finds that it would violate the CEA or CFTC regulations. 7 U.S.C. § 7a-2(c)(5)(B).

### **1.1.6 The existence of a process for the approval of contracts or types of contracts by the Foreign Regulator**

Please also refer to the additional information set forth in the previous paragraph.

### **1.1.7 Adherence to IOSCO standards by the Foreign Regulator**

The Applicants support the standards and work of the International Organisation of Securities Commissions (“IOSCO”), including those set out in the “Principles for the Regulation and Supervision of Commodity Derivatives Markets”, as evidenced by their longstanding participation and good standing as an Affiliate member of that organization.

### **1.1.8 Any other relevant criteria**

Please refer to the additional information set forth in the following paragraphs.

**ARTICLE 2 – RECOGNITION OR AUTHORIZATION OF THE FOREIGN REGULATOR IN THE HOME JURISDICTION****2.1 Governance**

The Applicants respectfully submit that, as required under the AMF Policy Statement, the governance of the CMEG Exchanges provides for (a) fair and meaningful representation of its Board of Directors; (b) appropriate representation by independent directors on its Board of Directors and its committees; (c) appropriate qualifications, remuneration and limitation of directors and officers; and (d) appropriate conflicts of interest provisions for directors, officers and employees.

As noted above, the CMEG Exchanges are wholly owned subsidiaries of CME Group Inc. The functions of CME Group and the CMEG Exchanges are almost totally integrated. They have the same board of directors and senior management, and almost all employees service all CMEG Exchanges and are employed by CME, save for a handful of employees who remain employed by NYMEX, COMEX and CBOT have no employees.

The following sets forth additional information with respect to the management, personnel, and Board of Directors of the CMEG Exchanges, as well as information regarding the avoidance and management of conflicts of interest.

*Management and Personnel*

The names and profiles of the CMEG Exchanges' Management Team (which also serves as CME Group's Management Team) are available at <http://investor.cmegroup.com/management>. As of December 31, 2022, CME Group had approximately 3,300 employees, excluding interns and contingent workers. All CME Group employees are subject to a variety of internal policies including, most notably, a Code of Conduct (available at <http://investor.cmegroup.com/static-files/40101af3-32be-457a-a1bd-230f1e9ae820>) requiring, among other things, the exercise of integrity and avoidance of conflicts of interest and addressing corruption and bribery as well as personal account dealing.

*Board of Directors*

As noted above, the members of Board of Directors of the CMEG Exchanges are the same as those of CME Group. The names and profiles of CME Group's Board of Directors are available at [Board of Directors | CME Group Inc.](#)

The Board of Directors provides oversight of management at CME Group and the CMEG Exchanges. The Board of Directors meets at least five times per year, and the Chairman and Chief Executive Officer and other members of the Management Team provide regular reports to the board, which are regularly included in the agenda of the board meetings. These reports are designed to provide the board with updates on CME Group's recent activities and key initiatives. Pursuant to CME Group's Corporate Governance Principles, board members have complete and open access to management and, as appropriate, outside advisors.

The Board's Corporate Governance Principles, including discussion of Board function, conflicts and ethics, and evaluation of CME Group management, is available at <http://investor.cmegroup.com/static-files/60827cf0-529e-4656-a57a-d2007fa68e30>.

Further details regarding committees of the Board of Directors, including committee charters, are available [here](#).

## **Stikeman Elliott**

15

### *Conflicts of Interest*

The CMEG Exchanges are subject to DCM Core Principle 16 (Conflicts of Interest), which requires them to minimize conflicts of interest in their decision-making processes and to establish a process for resolving any such conflicts of interest. 7 U.S.C. § 7(d)(16). Exchange Rules 234 (Government - Avoidance of Conflicts of Interest in "Significant Actions") and 416 (Enforcement of Rules – Conflicts of Interest) address conflicts of interests and the circumstances under which interested parties must recuse themselves from decision-making procedures.

Further, the Board of Directors of CME Group, which also serves as the Board of Directors of the CMEG Exchanges, is subject to the [Director Conflict of Interest Policy](#). All CME Group employees are subject to the [CME Group Code of Conduct](#) ("**Code of Conduct**") which contains guidance for identifying and disclosing potential conflicts of interest.

### *Whistleblowing*

All CME Group Employees are required to abide by the Code of Conduct and Speak Up Escalation Policy ("**Speak Up Policy**"). These documents address the concerns raised by the U.S. Public Interest Disclosure Act (PIDA).

The Code of Conduct and Speak Up Policy require CME Group employees to report concerns or suspected violations of the Code of Conduct, related policies, and applicable law or regulation. They further must report being pressured to act in a way that conflicts with the Code of Conduct and must comply with any company investigations. The Speak Up Policy provides guidance as to what types of issues must be reported.

The Code of Conduct and Speak Up Policy suggest that employees report their concerns to, among others, their manager, and the Code of Conduct sets forth guidance for managers to encourage employees to feel comfortable reporting any concerns. Further, CME Group provides a Compliance and Ethics Helpline that employees who do not feel comfortable approaching their managers can use to report concerns. Concerns may be reported to the Compliance and Ethics Helpline anonymously. Managers must submit reports of a potential or actual violation to their applicable compliance officer or the Compliance and Ethics Helpline.

The Code of Conduct and Speak Up Policy further state that CME Group does not tolerate retaliation and will protect any employee who honestly raises a concern. Honesty does not mean that the report is accurate but rather that the person reporting believes the report to be accurate. Any employee engaging in retaliation will face discipline including potential termination and criminal and civil penalties. Notably, the Code of Conduct specifically states that the CME Exchanges comply with relevant local requirements such as PIDA. Managers receiving reports of retaliation are required to escalate such reports immediately.

### *Complaints*

Market Regulation encourages participants and others to provide information about behaviour that is potentially in violation of exchange rules and regulations. Complaints regarding market participant activity can be filed either via a form available on the CME Group website at [File Complaint \(cmegroup.com\)](#) or via telephone. Complaints filed via telephone may be filed anonymously. The Regulatory Outreach team within Market Regulation makes a record of every complaint that is received by Market Regulation. Complaints are initially reviewed to determine if they have merit. If Market Regulation believes a complaint has merit, the matter is assigned to an investigator or surveillance analyst for review. The initial forwarding for review does not necessarily constitute an official investigation. The investigator or surveillance analyst that is assigned the complaint may perform some preliminary research and determine that the complaint lacks merit and it will be noted and concluded. In other circumstances, Market Regulation will reach out to market participants for information. If the information received by Market Regulation demonstrates that the complaint lacks merit, it may not progress to the investigation stage. In circumstances where Market

115769285



Regulation determines that there is merit to a complaint and that a rule appears to have been violated, a formal investigation will be opened.

Complaints about the exchanges themselves or the behaviour of Market Regulation will typically be handled within the CME Group Legal Department. Further, a complaint about the behaviour of Market Regulation would typically be raised to senior Market Regulation leadership and, as necessary, to the Market Regulation Oversight Committee of the Board of Directors.

## 2.2 Fees and Financial Viability

The Applicants respectfully submit that, as required under the AMF Policy Statement, the CME Exchanges, have implemented a framework that seeks to ensure that (a) the process for setting fees is fair, transparent and equitable; (b) fees are not a barrier to access; and (c) fees are balanced to ensure the CMEG Exchanges have sufficient revenues to satisfy their responsibilities.

DCM Core Principle 21 sets forth guidance regarding financial resources for DCMs. Under Core Principle 21, a DCM must have adequate financial resources to discharge its responsibilities. *7 U.S.C. § 7(d)(21)(A)*. These resources are considered adequate if their value exceeds the amount necessary to cover operating costs for a 1-year period, calculated on a rolling basis. *7 U.S.C. § 7(d)(21)(B)*. Pursuant to CFTC Regulation 38.1101(e), this must include at least six months' operating costs worth of unencumbered liquid financial assets. *17 C.F.R. § 38.1101(e)*. If any portion of the assets are not sufficiently liquid, the DCM may take a committed line of credit or similar facility into account in meeting the liquid assets requirement. *Id.*

CFTC Regulation 38.1101 sets forth further details regarding financial resource requirements and reporting. Pursuant to 38.1101, a DCM must make a reasonable projection of its operating costs over a 12-month period once quarterly in order to determine the amount of financial resources necessary to meet the requirements of Core Principle 21. *17 C.F.R. § 38.1101(c)*. Further, each fiscal quarter or upon CFTC request, the DCM must provide a report to the CFTC including:

- The amount of resources necessary to meet the relevant requirements
- The value of each financial resource available
- Financial statements
- Documentation explaining methodology used to compute the financial resource requirements
- Documentation explaining its basis for valuation and liquidity determinations *17 C.F.R. § 38.1101(f)*.

As wholly owned subsidiaries, the financial statements of the CMEG Exchanges are consolidated with CME Group. [CME Group's Annual Report on Form 10-K for 2022](#) includes its financial statements and related information.

CME Group's revenue is primarily derived from the clearing and transaction fees it assesses on each contract that is traded through its trading venues or that uses the Clearing House.

CME Group respectfully submits that (a) the process for setting fees is fair, transparent and equitable; (b) fees are not a barrier to access; and (c) fees are balanced to ensure the CMEG Exchanges have sufficient revenues to satisfy their responsibilities. All established fees for products traded at the CMEG Exchanges are filed with the CFTC as part of the product certification process, and CME Exchanges must certify to compliance with the CEA and the DCM Core Principles. Any subsequent fee change greater than US\$1.00 must be filed with the CFTC for certification, all changes less than one dollar may be provided to the commission the week following their effective date via a 40.6(d) weekly notification. As with all other submissions under Part 40 of the CFTC regulations, the CFTC has the authority to stay certification should it have questions or concerns with a particular aspect of a submission, including fees.

Exchange fees for clearing and trading CMEG Exchange products vary according to whether the customer has membership or incentive program participant status for the respective CMEG Exchange. Fees also

vary by product as well as volume traded, venue and/or transaction type. The fee schedules for the CMEG are publicly available.

Internally, fees are governed by the bylaws of the CMEG exchanges, Fee Policy Bulletins, and various other processes to ensure any fee change is the result of appropriate analysis, review and approval. As stated above, fees are the primary source of the CMEG Exchanges' revenue. The CMEG Exchanges have sufficient revenue to satisfy their regulatory responsibilities and are in full compliance with the CFTC Regulations pertaining to financial resources described above.

### **2.3 Fair and Equitable Access**

The Applicants respectfully submit that, as required under the AMF Policy Statement, the rules governing access to the CMEG Exchanges are fair, transparent and reasonable.

The following outlines the process relating direct and indirect access to the trading facilities of the CMEG Exchanges, as well as information related to gaining membership with the CMEG Exchanges. Membership is not necessary to trade on the CMEG Exchanges but generally provides members with reduced trading fees.

#### *Membership*

The CMEG Exchanges offer "Corporate Membership" and "Individual Membership". To trade specific products at member rates, a person or entity must be a member of the exchange on which they trade. General rules governing memberships at the CMEG Exchanges are set forth in Chapter 1 of their respective Rulebooks.

Individual Membership allows a person to trade specific products at reduced rates and lower fees. The CMEG Exchanges offer different divisions of membership. Membership in each division enables the member to trade only a subset of products on each exchange at discounted rates. Details regarding individual membership at the CMEG Exchanges are set out at [Individual Membership \(cmegroup.com\)](#). New individual members are reviewed by the Concierge Team which conducts a background and credit check.

Corporate Memberships enable entities to receive preferential fees and performance bond rates on their proprietary trading pursuant to applicable Exchange Rules and law. Entities must own or lease a specified number of Individual Memberships to be eligible for Corporate Membership. The types and commensurate holding requirements for corporate memberships appear in Rule 106 of the Exchange Rulebooks. Further information regarding Corporate Membership at the CMEG Exchanges is available at [Corporate Membership \(cmegroup.com\)](#). New applicants for corporate membership must submit requested documentation and undergo a thorough review and market regulation check by CME Group's Financial and Regulatory Surveillance Department ("**FRS**") (as a prerequisite for approval). Member firms are subject to certain ongoing reporting obligations pursuant to Exchange Rule 130.

#### *Direct Access*

Membership at the CMEG Exchanges is not synonymous with direct access. Members seeking access Globex directly must meet a separate set of requirements. In order to obtain direct access to Globex, a market participant must complete a Customer Connection Agreement ("**CCA**") and Schedule 2. These agreements are available at [CMEGlobexConnectionAgrmt.pdf \(cmegroup.com\)](#) and [CMEGlobexSch2AccessRequest.pdf \(cmegroup.com\)](#).

Schedule 2 requests detailed information addressing how the participant intends to connect to Globex. Conversely, direct access to trading on the CMEG Exchanges, including through Globex, does not require Membership.

## **Stikeman Elliott**

18

A market participant may execute an agreement for direct connectivity to Globex and execute trades directly thereon. CME Group offers test and production environments and a variety of connectivity options for both environments, each with different associated fees. Current connectivity options for test connections are available at [connectivityoptions.pdf \(cmegroup.com\)](http://www.cmegroup.com/globex/files/connectivityoptions.pdf), and current connectivity options for production connections are available at <http://www.cmegroup.com/globex/files/connectivityoptions.pdf>.

Customers with direct connections to Globex may utilize their own proprietary front-end systems, a CME-provided solution, or a third-party Independent Software Vendor. All applications used to connect to CME Globex must be certified. Generally speaking, to be certified, an application must properly perform certain functions such as entering, cancelling, and modifying an order. Applicants are further required to submit a sample audit trail that is approved by Market Regulation. Further information regarding connecting to Globex is available at [Connect to CME Globex \(cmegroup.com\)](http://www.cmegroup.com/globex/files/connectivityoptions.pdf).

### *Other Indirect Participation*

All connections to the Globex system, including direct connections, must be guaranteed by a Clearing Member that assumes responsibility for all activity through the connection. *See Exchange Rule 574*. There are no specific minimum capital requirements for direct connections (or corporate members) because the Clearing Member guarantees trades to CME Clearing. Therefore, the clearing member is at risk when its customer defaults. Clearing firms, as guarantors, have incentive to ensure the competence, integrity, and authority of system users through conducting their own due diligence and applying credit controls for each customer. At the CME Group level, clearing house risk examinations review clearing member credit control levels and procedures.

In addition, Exchange Rule 418 provides that any person initiating or executing a transaction on or subject to the rules of the respective Exchange, directly or through an intermediary, consents to the jurisdiction of the exchange and agrees to be bound by its rules.

## **2.4 Regulation of Participants**

The Applicants respectfully submit that, as required under the AMF Policy Statement, the CMEG Exchanges have (a) the power to set rules and ensure their faire and effective enforcement; (b) rules governing the activity of participants on the CMEG Exchanges; (c) rules to prevent fraudulent acts and practices; (d) rules prohibiting unreasonable discrimination among issuers and participants; and (e) provided public access to their current rules.

Please refer to the information set forth in other sections of this Application, including paragraphs 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4 and 2.4.

17 CFR 38.151 requires that a DCM have impartial access criteria that are transparent and applied in a non-discriminatory manner, and that any limitation, denial or revocation of access must be impartially enforced.

### **Rules and Consultation**

Pursuant to the Exchange Rule 230.j., the Board of Directors holds the power to make and amend the rules, but it may delegate this authority as it deems appropriate. The Board has delegated its authority to approve changes to the rules to the Chairman and Chief Executive Officer.

All except the most minor DCM rule changes must be submitted to the CFTC for its review. Section 5c(c) of the CEA, 7 U.S.C. § 7a-2(c), governs the adoption and amendment of DCM rules. Pursuant to section 5c(c) and related CFTC regulations, a DCM seeking to adopt a new rule or amend an existing rule must either submit a certification of the new rule to the CFTC for its review or submit an application for prior approval of the rule to the CFTC for its review. 7 U.S.C. § 7a-2(c); 17 C.F.R. §§ 40.5 (adoption of rules

## Stikeman Elliott

19

using prior approval procedure); 40.6 (adoption of rules using certification procedure); see also, 17 C.F.R. § 38.4 (a-b) (requiring submission of DCM rules pursuant to 17 C.F.R. §§ 40.5 or 40.6).

Submissions to the CFTC under both Regulation 40.6 and 40.5 must include an analysis of the operation, purpose, and effect of the proposed rule and its compliance with applicable CEA provisions and CFTC regulations. 17 C.F.R. §§ 40.5(a)(5) and 40.6(a)(7)(v). Regardless of whether the rule change at issue is submitted for approval pursuant to Regulation 40.5 or self-certified pursuant to Regulation 40.6, the CMEG Exchanges are required by regulation to concurrently post a notice of the pending rule on their website. See, 17 C.F.R. §§ 40.5(a)(6) and 40.6(a)(2). In either case, the CMEG Exchanges must provide an explanation of any substantive views of governing board or committee members, members, or market participants that were not incorporated into the relevant new or amended rule. 17 C.F.R. §§ 40.5(a)(8) and 40.6(a)(7)(vi). While applicable law and Exchange Rules do not require input from market participants before a prospective rule change is filed with the CFTC, in practice, the CMEG Exchanges often gather opinions from market participants either by way of formal survey or informal inquiry prior to adopting a rule change. Interested parties may also communicate their opinions to the CFTC once a rule change has been filed.

Rule submissions filed under Regulation 40.5 are most often subject to a forty-five day or longer review process; and rules self-certified pursuant to Regulation 40.6 must be submitted at least 10 business days prior to the proposed implementation date. 17 C.F.R. §§ 40.5(c) and 40.6(a)(3). In both cases, the CFTC may stay review period. 17 C.F.R. §§ 40.5(d) and 40.6(c). With respect to rule changes self-certified under Regulation 40.6, where the Commission stays the certification of the rule, it must provide a 30-day public comment period during the 90-day period during which the stay is in effect. 17 C.F.R. § 40.6(c)(2). In either case, however, interested parties may contact the CFTC to provide commentary on or objection to proposed rule changes.

Where a rule is submitted pursuant to Regulation 40.5, the CFTC may extend the review period by an additional 45 days where the proposed rule raises novel or complex issues or is of major economic significance, or if the submission is incomplete or the submitter does not respond to questions in a timely manner. 17 C.F.R. § 40.6(d). In the case of self-certifications pursuant to 40.6, the CFTC may stay the self-certification if the rule presents novel or complex issues that require additional time to analyze or is accompanied by an inadequate explanation or is potentially inconsistent with the CEA or CFTC regulation. 17 C.F.R. § 40.6(c).

The CFTC may further unilaterally alter or supplement the rules of a DCM. 7 U.S.C. § 12a(7). Similar procedures exist for introduction of new products by a DCM. See 17 C.F.R. §§ 40.2-40.3. Once a rule or rule amendment has proceeded through the CFTC approval process and been made effective by a DCM, the DCM is required by the CEA to enforce the rule. 7 U.S.C. § 7(d)(2)(A). If a DCM fails to abide by the CEA or CFTC regulations or fails to enforce its rules, the CFTC may bring an action against it before an administrative law judge seeking a cease and desist order and/or monetary penalties. 7 U.S.C. § 13a-1, or a suit in a United States District Court seeking an injunction and/or monetary penalties. 7 U.S.C. § 13a. Alternatively, if a DCM fails to comply with the CEA or CFTC regulations promulgated thereunder, the CFTC may, after notice and a hearing, either temporarily suspend or completely revoke the DCM's designation. 7 U.S.C. §§ 7b, 9(c). The CFTC further has emergency powers that allow it, whenever it has reason to believe that an emergency exists, to take any action it finds necessary to maintain or restore orderly trading in or liquidation of any futures contract. 7 U.S.C. § 12a(9).

### Discipline

This section sets forth CEA and CFTC requirements applicable specifically to rule enforcement and enforcement mechanisms in the Exchange Rules in greater detail.

Core principle 13 (Disciplinary Procedures) requires a DCM to establish and enforce disciplinary procedures to discipline, suspend, or expel members or market participants that violate the rules of the DCM, or similar methods for performing the same functions, including delegation of the functions to third parties. 7 U.S.C.

## Stikeman Elliott

§ 7(d)(13). CFTC regulations regarding core principle 13 specify that the DCM must establish and maintain (1) enforcement staff and resources at appropriate levels, which staff may not include either members of the DCM or persons whose interests conflict with their enforcement duties, and (2) one or more disciplinary panels that must not include any members of the DCM's compliance staff or any person involved in adjudicating any other stage of the same proceeding. *17 C.F.R. §§ 38.701-02.*

If compliance staff authorized by a DCM or a DCM disciplinary panel determines that a reasonable basis exists for finding a violation and that adjudication is warranted, it must direct that the person or entity alleged to have committed the violation be served with a notice of charges and must proceed in accordance with CFTC regulations. *Id.* § 38.703.

The disciplinary capabilities of the CMEG Exchanges are set out in further detail in Chapter 4 of the Exchange Rules. Per Exchange Rule 406, the Probable Cause Committee reviews investigation reports presented by Market Regulation and by majority vote either determines that a reasonable basis exists that a violation of an Exchange Rule may have occurred and issues appropriate charges, direct no further action be taken, or send the matter back to Market Regulation for further investigation.

Procedures following an issuance of charges by the Probable Cause Committee are set forth in Exchange Rule 407. A charged participant is given notice of charges, the opportunity to answer, and opportunity for a hearing before the Business Conduct Committee. Procedural details regarding hearings before a panel of the Business Conduct Committee are set forth in detail in Exchange Rule 408. Respondents may appear personally and/or be represented by counsel. They may further object to members of the hearing panel and are given the opportunity to conduct discovery and file procedural and evidentiary motions. Market Regulation bears the burden of establishing the basis for a finding of guilt on any charge by a preponderance of the evidence.

Exchange Rule 402 sets forth in further detail the powers of the business conduct committee. Hearings take place before a panel of the BCC that consists of panellists who possess sufficiently diverse interests to ensure fairness. If a panel finds that a party has violated a rule, it may impose a wide variety of sanctions including, but not limited to restricting or terminating the party's access to Globex or Trading Floor, restrict a party's ability to trade in any products of a CME Group Exchange, expel a member, or impose a fine. Requirements related to conflicts of interest of panel members and ex parte communications are addressed by Exchange Rules 416 and 417.

Respondents that are the subject of matters referred to the Enforcement Division of Market Regulation do not need to proceed to hearing but rather may submit offers of settlement at any time prior to a panel commencing deliberations following a contested hearing. Such offers of settlement, if supported by Market Regulation, are submitted to a BCC panel for approval. *See Exchange Rule 408.C.*

Appeals of decisions of the BCC are brought to a panel of the Board of Directors. The Board Panel may set aside, modify, or amend the decision only if was 1) arbitrary, capricious, or an abuse of discretion; 2) in excess of the committee's authority or jurisdiction; or 3) based on a clearly erroneous application or interpretation of exchange rules. Details regarding the process of appeals to a committee of the Board are set forth in Exchange Rule 411.

Market Regulation has ability to issue a warning letter rather than submitting investigatory findings to the Probable Cause Committee, which does not constitute a finding of violation. *Exchange Rule 407.* Further, the Chief Regulatory Officer or his delegate, upon a good faith determination that immediate action is necessary, may summarily deny any party access to CME Group Markets or Globex. Notice and a hearing must follow such summary access denial pursuant to Exchange Rule 413.

**2.5 Market Operations**

The Applicants respectfully submit that, as required under the AMF Policy Statement, the CMEG Exchanges have (a) rules governing market operations; (b) rules ensuring marketing integrity and effectiveness; (c) rules promoting fair and equitable business principles; (d) rules ensuring transparency of trading information; (e) agreements in place with a supplier of regulatory services for market or member supervision, as applicable; and (f) agreements in place with a market operator, as applicable.

Please refer to the information set forth in other sections of this Application, including Article 1 and paragraphs 2.1., 2.3, 2.4 and 2.7.

**Promotion and maintenance of standards**

A wide variety of provisions put in place by the CMEG Exchanges to ensure integrity and fair dealing by market participants.

Specifically, DCM Core Principle 3 (Contracts not readily subject to manipulation) prohibits the listing of contracts readily subject to manipulation (7 U.S.C. 7(d)(3)), and DCM Core Principle 4 (Market Monitoring) requires DCMs to have the ability, among others, to prevent manipulation through market surveillance and enforcement mechanisms. CEA Section 6(c)(1) and Rule 180.1 prohibit fraud and fraud-based manipulative devices, attempted or actual, in connection with contracts on a DCM. See 7 U.S.C. § 9; 17 C.F.R. § 180.1. Rule 180.2 prohibits non-fraud-based price manipulation on a DCM. 17 C.F.R. § 180.2. The CFTC has interpreted its anti-manipulation authority broadly to reach "*all manipulative or deceptive conduct in connection with the purchase, sale, solicitation, execution, pendency, or termination of any swap, or a contract of sale of any commodity in interstate commerce, or for future delivery on or subject to the rules of any registered entity.*" 76 Fed. Reg. 41,405 (July 14, 2011) (adopting release).

CFTC regulations also prohibit trading by employees of a DCM based on non-public information gleaned as a result of their employment. Specifically, CFTC regulation 1.59 prohibits (1) the disclosure of material, non-public information to any other person by a DCM's employees, board members, committee members, and consultants, or (2) trading in any commodity interest based on such information by any person. 17 C.F.R. § 1.59(d); see also 7 U.S.C. § 13(e). To that end, each DCM must implement rules that prohibit its employees from engaging in insider trading. 17 C.F.R. § 1.59(b). In addition, under the CFTC's broad anti-manipulation authority, insider trading based on the information obtained through fraud or deception may constitute a violation of CEA Section 6(c)(1) and Rule 180.1. See, e.g., *In the Matter of Arya Motazed*, CFTC Docket No. 16-02 (Dec. 2, 2015).

As noted above, Exchange Rule 432.H prohibits engaging in or attempting to engage in manipulation of prices of futures or options traded on the exchange. Further, the Code of Conduct and CME Group Global Securities and Derivatives Trading Policy stated that CME Group employees may not directly or indirectly trade any derivatives or cash market product listed on any CMEG Exchange or for which CME Group provides clearing, transaction-processing services, or has a cross-margining arrangement.

**2.6 Systems and Technology**

The Applicants respectfully submit that, as required under the AMF Policy Statement, the CMEG Exchanges have (a) systems and technology for adequate performance of exchange activities; and (b) a process ensuring the integrity and reliability of systems in place.

**Systems and controls, algorithmic trading and conflicts**

The CMEG Exchanges set forth below information addressing the CFTC's systems safeguards requirements and the operation of CME Globex, as well as information regarding its risk management programs.

*CFTC Requirements for Systems Safeguards*

Core Principle 20 - System Safeguards, requires a DCM to (1) establish and maintain a program of risk analysis and oversight to identify and minimize sources of operational risk, (2) establish and maintain emergency procedures, backup facilities, and a plan for disaster recovery, (3) periodically conduct tests to verify that backup resources are sufficient to ensure continued operations of the DCM, and (4) remediate identified risks as appropriate. 7 U.S.C. § 7(d)(20); 17 C.F.R. §§ 38.1050, 38.1051.

*The Globex System*

Electronic trading on the CMEG Exchanges takes place largely on Globex - an electronic access platform that is maintained and operated by CME. The CMEG Exchanges list products on Globex pursuant to an intercompany Trade Matching Services/Global Services Agreement with CME. Globex is also the central limit order book for each of the CMEG Exchanges. Most of the products listed by the CMEG Exchanges are also available for trading off the central limit order book by way of block trades and via other bilaterally negotiated transaction types such as exchange-for-physicals.

Customers worldwide have access to Globex, with new connections being added regularly. The range of connectivity options include internet connections, direct connections, and several telecommunications hubs that provide reduced connectivity costs, increased accessibility, and fast, efficient trading. Globex technology includes market protection features that can minimize excessive price movements and ensure fair, competitive markets. The CME Globex Reference Guide, available at [GlobexRefGd.pdf \(cmegroup.com\)](#), sets out extensive information regarding the operation of Globex, including matching algorithms and market integrity controls. Further information about the platform is available on [CME Globex \(cmegroup.com\)](#). The functioning of Globex's matching algorithms are monitored by the Globex Control Center and technology teams of CME Group.

*Risk Management; IT / data security*

CME Group has established an enterprise risk management ("ERM") program to promote and facilitate the process to evolve, align, and sustain sound risk management practices. The ERM program is led by a Managing Director, ERM and Global Chief Compliance Officer.

The Risk Committee of CME Group's board of directors primarily oversees the ERM program.

Further information about the Risk Committee, including the committee charter, is available at [Risk Committee | CME Group Inc.](#)

Further, extensive information about risk management and financial safeguards at CME Clearing, including information regarding procedures in the event of the default of a clearing member, is available in the CME Clearing Risk Management and Financial Safeguards Brochure which is available at [EX005 Financial Safeguards 2020 8.5x11\\_v1.indd \(cmegroup.com\)](#).

Capacity planning is an ongoing cyclical process that involves defining service level agreements ("SLAs"), monitoring production systems, modelling capacity for anticipated future growth, testing the performance of the system under load, upgrading capacity and resetting SLAs. When defining the SLAs, CME Group identifies internal milestones that lead up to those SLAs and establishes real-time performance goals. Production is monitored to validate CME Group's performance against the established SLAs and goals ensuring effective capacity levels for current operational needs. Forecasts of future transactional and service SLA needs are turned into models to use in estimating future capacity needs. The systems are tested against the models to identify if and when capability upgrades are necessary. When the system has been upgraded, the SLAs and performance goals are updated to remain current with CME Group business service objectives.

## Stikeman Elliott

23

The mission of CME Group's Business Continuity Management team is to define and support a holistic continuity plan that mitigates against potential impacts, safeguards the interests of our customers and key stakeholders, and protects CME's reputation and brand. The Business Continuity Management Program is committed to helping ensure CME Group can respond to an incident while protecting the safety of its people and meeting its fiduciary responsibility to its stakeholders. The CME Group Business Continuity Program aligns with industry standards, such as NIST and ISO 22301.

Information regarding the business continuity program, global information security and cyber security, incident handling and systems access of the CME Group is outlined in a document entitled *Overview of the Global Information Security Program and Information Security Risk of the CME Group*, which is available upon request.

### **2.7 Clearing and Settlement**

The Applicants respectfully submit that, as required under the AMF Policy Statement, the CMEG Exchanges have (a) clearing agreements with an authorized clearing agency; (b) adequate oversight of the clearing agency; (c) provided for clearing of all transactions by the authorized clearing agency; (d) implemented restrictions on foreign members respecting legislation that are not anti-competitive and do not create obstacles to access.

#### *Settlement and Clearing Facilitation Services*

All trades executed on the CMEG Exchanges are cleared by CME Clearing, which is housed in CME Inc. CME is currently exempt from the requirement to be recognized as a clearing house under section 12 of the Derivatives Act pursuant to decision No. 2014-PDG-0137 dated October 31, 2014, subject to specified terms and conditions.

CME Clearing is one of the largest central counterparty clearing services in the world and utilizes a fully automated and integrated electronic system to clear trades executed on the CMEG Exchanges (resulting in their novation and guarantee), to settle such trades, and to facilitate management of risks of open positions resulting from such trades.

Only Clearing Members have direct access to CME's clearing systems. All trades cleared at CME Clearing are guaranteed by a Clearing Member, which assumes full financial responsibility for all cleared trades — whether proprietary or on behalf of customers. A Clearing Member conducting customer business is responsible for managing the risk of its customers pursuant to its required risk management program, applicable CFTC regulations and exchange rules. The clearing house in turn manages the risk of its Clearing Members in accordance with its rules and procedures. CME Clearing performs its risk management function independently from the commercial and business divisions of CME and is under separate management. Core Principle 11 and CFTC Regulation 38.603 require DCMs to have rules addressing the financial integrity (including minimum financial safeguards) for intermediaries. See 7 U.S.C. § 7(d)(11), 17 C.F.R. § 38.603).

Per Exchange Rule 574, all Exchange market participants are required to be guaranteed by an Exchange clearing member. Relevant rules regarding Exchange and Exchange Clearing Members' relationships with CME Clearing are available in each Exchange's Rulebook Chapters 8 and 9.

Daily settlement prices are determined for each product trading on the CMEG Exchanges. The method of determining settlement price depends on the product group, level of activity and liquidity during the defined closing time period, and trading venue(s) used to derive the settlement. The procedures generally available for use in determining daily settlement prices are set forth in Exchange Rule 813 (Daily Settlement Price). Specific daily settlement procedures for each product group are available at [CME Group Daily Settlement Procedures](#).

115769285



## **Stikeman Elliott**

Clearing members or their customers must settle their exposure for a settlement cycle with the clearing house based on the settlement price for that cycle. Procedures for settlement with the clearing house following each settlement cycle are addressed in Exchange Rule 814 (Settlement Variation and Option Value). Further, certain products have procedures for establishing a final settlement price distinct from establishing a daily settlement price for the product on the last day of trading. Such products are identified in the product chapters of the Exchange rulebooks, and generally procedures addressing final settlement price are available in Exchange Rule 812 (Final Settlement Price).

DCO Core Principle R (17 CFR 39.27) requires that if a DCO provides clearing services outside the U.S., it must be duly organized to conduct business and remain in good standing at all times in the relevant jurisdiction(s), and be authorized by the appropriate foreign licensing authority. If a DCO provides services outside the US, the DCO is obligated to identify and address any material conflict of law issues, have choice of law provisions in contracts, as well as demonstrate the enforceability of those choice of law provisions and well as the enforceability of the DCOs rules, procedures, and other contracts.

### **2.8 Outsourcing**

The CME Group Exchanges do not outsource the complete development or support for any applications to an external firm. The CMEG Exchanges do, however, engage with consulting firms to supplement technology teams. All consultants and their work are under the direct supervision of a CME Group manager. Consultants must adhere to the same requirements as CME Group staff with respect to agreement to and compliance with CME Group's Code of Conduct and Information Security policies and must successfully pass a criminal background check.

### **2.9 Recordkeeping**

Please refer to the information set forth in other sections of this Application, including paragraphs 1.1.3, 1.1.4 and 2.1.

## ARTICLE 3 – POWERS OF THE APPLICANTS REGARDING REGULATORY COOPERATION

The Applicants respectfully submit that, as required under the AMF Policy Statement, the CMEG Exchanges have the powers set out below and undertake to furnish information on request in respect of these powers: (a) the power to co-operate fully with the AMF and to provide information and documents respecting their operations, including the annual report and quarterly and annual financial statements for CME Group (*SEC Form 10Ks and 10Qs*); any amendment to the laws or regulations governing their activities in their home jurisdiction; any amendment to their internal by-laws, rules, policies or other similar instruments; any change respecting their right to operate in its home jurisdiction; notice of any situation that could have an impact on their financial viability or ability to operate and may result, in particular, from the bankruptcy or financial difficulties of a member dealer; any disciplinary or administrative action taken by the CMEG Exchanges; and (b) the power to co-operate and share information with a self-regulatory organization in Québec.

## ARTICLE 4 – POWERS OF THE FOREIGN REGULATOR IN THE HOME JURISDICTION REGARDING REGULATORY COOPERATION

The Applicants respectfully submit that, as required under the AMF Policy Statement, the Foreign Regulator has the ability to co-operate and share with the AMF information respecting oversight of the activities of the exchange in its jurisdiction, including: (a) inspection reports on the exchange; (b) disciplinary, civil, penal or criminal action related to activities of the CMEG Exchanges; (c) assessments respecting the financial condition of the CMEG Exchanges; (d) any amendment to the laws and regulations governing the activities of the CMEG Exchanges.

In this respect, the Applicants note that the AMF considers the existence of an information-sharing and co-operation agreement respecting oversight of the activities of a foreign-based exchange (MOU), or the equivalent, with the regulator in the home jurisdiction as essential.

Satisfactory information sharing and oversight agreements have been entered into between the AMF and the Foreign Regulator. The AMF is a party to various Memoranda of Understanding with the CFTC which together provide a comprehensive framework for consultation, cooperation and information sharing related to day-to-day supervision and oversight of cross-border regulated activities.

## ARTICLE 5 – EXEMPTION CONDITIONS

If the Requested Exemptions are granted, the Applicants undertake to comply with the following information and other conditions:

1. Provision by the Applicants to the AMF of the following information:
  - a. annual report and annual financial statements
  - b. any material amendment to the laws or regulations governing their activities
  - c. any material amendment to their internal by-laws
  - d. any change respecting their right to operate or the existence of conditions respecting the performance of activities in the home jurisdiction
  - e. notice of any situation that could have an impact on their financial viability or ability to operate
2. Registration under the *Act Respecting the Legal Publicity of Enterprises* (Québec)
3. Maintaining their ongoing recognition or authorization in their home jurisdiction
4. Appointing an agent for service of process

## PART 4 – SUBMISSIONS BY THE APPLICANTS

Based on the foregoing, the Applicants respectfully submit that it would not be detrimental to the protection of investors in the Province of Québec and would contribute to the efficiency of Québec's

## **Stikeman Elliott**

26

derivatives markets for the AMF to grant the Requested Exemptions. In particular, as described in detail in this Application:

1. In this Application, the Applicants have submitted detailed information to address all of substantive considerations set out in AMF Policy Statement;
2. The Applicants are subject to extensive regulation under the CEA and robust regulation, oversight and supervision by the CFTC in its home jurisdiction;
3. In particular, the Applicants are subject to streamlined and robust regulation and internal policies and procedures governing oversight, governance, regulation, compliance and effective supervision, fair and equitable access, fees, market operations and the prevention of market abuse, conflicts of interest, clearing and settlement, systems and technology and risk management of the CMEG Exchanges;
4. The three main factors considered by the AMF in assessing an application from a foreign-based exchange, namely (a) the regulatory framework in the home jurisdiction; (b) the powers of the exchange regarding co-operation; and (c) co-operation between the regulator in the home jurisdiction and the AMF, raise no substantive or procedural concerns in the case of the Applicants;
5. The application to the Applicants of Regulation 21-101 regarding marketplace operation, Regulation 23-101 regarding trading rules and Regulation 23-103 regarding electronic trading and direct electronic market access would result in duplication of the CEA and CFTC regulatory framework; and
6. As noted in the AMF Policy Statement, the uniform application by the AMF of its authorization process for exchanges may involve burdensome and inefficient duplication where foreign-based exchanges such as the Applicants are already subject to an equivalent process in their home jurisdiction, particularly when, as in the case of the Applicants, the measures in place to ensure investor protection are equivalent to those in Québec.

**Schedule "A"**  
**VERIFICATION STATEMENTS**

115769285

**AUTHORIZATION AND VERIFICATION STATEMENT**


The undersigned hereby authorizes the making and filing of the attached application for relief pursuant to the *Derivatives Act* (Québec) and the *Securities Act* (Québec) by Stikeman Elliott LLP and confirms the truth and accuracy the facts contained therein as they relate to the relevant exchange.

Dated this 21<sup>st</sup> day of October, 2022.


**Chicago Mercantile Exchange Inc.**

By:   
Name: Christopher Bowen  
Title: Chief Regulatory Counsel

**The Board of Trade of the City of Chicago, Inc.**

By:   
Name: Christopher Bowen  
Title: Chief Regulatory Counsel

**New York Mercantile Exchange, Inc.**

By:   
Name: Christopher Bowen  
Title: Chief Regulatory Counsel

**Commodity Exchange, Inc.**

By:   
Name: Christopher Bowen  
Title: Chief Regulatory Counsel

### 7.3.2 Publication

#### **Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) – Modifications d'ordre administratif visant à remplacer la dénomination du nouvel OAR par Organisme canadien de réglementation des investissements**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie l'avis, déposé par l'OCRI, d'approbation / de mise en œuvre n° 23-0075 de modifications d'ordre administratif au Règlement n° 1 et aux règles visant les courtiers en épargne collective de l'OCRI.

Ces modifications visent à tenir compte du changement de dénomination de l'organisme énoncé dans les statuts de fusion modifiés de ce dernier et dans chacune des décisions de reconnaissance modifiées des autorités de reconnaissance publiées le 1<sup>er</sup> juin 2023.

Les modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023.



## Avis de l'OCRI

### Avis sur les règles

#### Avis d'approbation/de mise en œuvre

Règlement n° 1

Règles visant les courtiers en épargne collective

*Renvoi aux règles :*

Règlement n° 1

Règles visant les courtiers en épargne collective

**23-0075**

**Le 1<sup>er</sup> juin 2023**

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité

Détail

Financement des sociétés

Haute direction

Inscription

Institutions

Opérations

*Personne-ressource :*

Ian Strulovitch

Avocat principal

Téléphone : 416 943-7425

Courriel : istrulovitch@mfsa.ca

### **Modifications d'ordre administratif visant à remplacer la dénomination du nouvel OAR par Organisme canadien de réglementation des investissements**

#### **Contexte**

Le 30 mars 2023, le conseil d'administration du Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (nouvel OAR) a autorisé et approuvé le remplacement de la dénomination du nouvel OAR par Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) ainsi que le dépôt des statuts de modification des statuts de fusion de l'Organisation pour tenir compte du changement de dénomination (le changement de dénomination). En plus du changement de dénomination, le conseil a approuvé les modifications au Règlement n° 1 du nouvel OAR et aux Règles visant les courtiers en épargne collective (les Règles CEC) pour tenir compte du changement de dénomination.

Après l'approbation du conseil, le 24 avril 2023, le nouvel OAR a tenu une assemblée extraordinaire des membres, durant laquelle au moins les deux tiers des voix exprimées par les membres ayant le droit de voter à l'assemblée ont approuvé la résolution extraordinaire autorisant le nouvel OAR à modifier son certificat et ses statuts de fusion afin d'effectuer le changement de dénomination, et à apporter les modifications requises au Règlement n° 1.

*Avis de l'OCRI 23-0075 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Modifications d'ordre administratif visant à remplacer la dénomination du nouvel OAR par Organisme canadien de réglementation des investissements*

Après l'approbation des membres, les autorités de reconnaissance du nouvel OAR de l'ensemble des provinces et territoires du Canada (les autorités de reconnaissance) ont commencé à solliciter l'approbation ou la non-contestation des modifications apportées à leur décision de reconnaissance respective du nouvel OAR afin de tenir compte du changement de dénomination (les décisions de reconnaissance modifiées). Par la suite, le nouvel OAR a soumis aux autorités de reconnaissance des modifications d'ordre administratif au Règlement n° 1 et aux Règles CEC (les modifications d'ordre administratif). Ces modifications permettent de mettre à jour la définition du terme « Organisation » dans le Règlement n° 1 et les Règles CEC et doivent être effectuées pour respecter la législation en valeurs mobilières, les exigences réglementaires et législatives, les normes comptables ou normes d'audit ou d'autres règles et règlements applicables du nouvel OAR. Plus particulièrement, les modifications sont nécessaires pour que la dénomination de l'organisme concorde avec celle établie dans chacune des décisions de reconnaissance modifiées.

Le 31 mai 2023, les modifications d'ordre administratif ont été jugées approuvées / non contestées par les autorités de reconnaissance, et leur date d'entrée en vigueur est le 1<sup>er</sup> juin 2023.

## 1. Modifications

### 1.1 Modification d'ordre administratif au Règlement n° 1

Le définition d'« Organisation » à l'article 1.1 du Règlement n° 1 est modifiée pour indiquer « Organisme canadien de réglementation des investissements » afin qu'elle concorde avec le changement de dénomination de l'organisme et le nom établi dans les décisions de reconnaissance modifiées des autorités de reconnaissance.

Vous trouverez les versions comparée et nette de la modification d'ordre administratif au Règlement n° 1 aux **annexes A** et **B**, respectivement.

### 1.2 Modifications d'ordre administratif aux Règles CEC

La définition d'« Organisation » dans la section Définitions de la Règle 1A des Règles CEC est modifiée afin qu'elle ait le même sens que celle énoncée dans le Règlement n° 1 modifié et qu'elle cadre avec le changement de dénomination de l'organisme et la dénomination établie dans les décisions de reconnaissance modifiées des autorités de reconnaissance. Cette modification fait aussi en sorte que la définition d'« Organisation » dans les Règles CEC concorde avec celle de ce terme énoncée dans les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées.

Vous trouverez les versions comparée et nette de la modification d'ordre administratif aux Règles CEC aux **annexes C** et **D**, respectivement.

## 2. Classification des modifications

Nous avons classé les modifications dans la catégorie des modifications d'ordre administratif aux termes de l'alinéa 2(b)(iii) du *Protocole d'examen conjoint des règles*, parce qu'elles sont nécessaires au respect de la législation en valeurs mobilières, des exigences réglementaires et législatives, des normes comptables ou normes d'audit ou d'autres règles et règlements applicables du nouvel OAR. Plus particulièrement, il faut effectuer ces modifications pour qu'elles cadrent avec la dénomination de l'organisme énoncée dans les statuts de fusion modifiés de ce dernier et dans chacune des décisions de reconnaissance modifiées des autorités de reconnaissance publiées le 1<sup>er</sup> juin 2023.

**Avis de l'OCRI OAR 23-0075 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Modifications d'ordre administratif visant à remplacer la dénomination du nouvel OAR par Organisme canadien de réglementation des investissements**



### 3. Approbation et mise en œuvre

Le 30 mars 2023, en attendant l'approbation des membres du nouvel OAR et des autorités de reconnaissance, le conseil d'administration du nouvel OAR a approuvé les modifications d'ordre administratif afin qu'elles soient mises en œuvre le 1<sup>er</sup> juin 2023.

Le 24 avril 2023, les membres du nouvel OAR ont approuvé une résolution extraordinaire autorisant le nouvel OAR à modifier son certificat et ses statuts de fusion pour tenir compte du changement de dénomination et approuvant les modifications au Règlement n° 1 afin qu'elles reflètent le changement de dénomination. Cette résolution a été approuvée par au moins les deux tiers des voix exprimées par les membres ayant le droit de voter à l'assemblée qui avait été convoquée à cette fin.

Le 31 mai 2023, les modifications d'ordre administratif ont été jugées approuvées / non contestées par les autorités de reconnaissance, et leur date d'entrée en vigueur est le 1<sup>er</sup> juin 2023.

### 4. Obligation de communiquer la qualité de membre

Les politiques sur la communication de la qualité de membre<sup>1</sup>, qui obligent actuellement les membres à communiquer leur qualité de membre de l'OCRCVM ou de l'ACFM, selon le cas, demeureront inchangées le 1<sup>er</sup> juin 2023, date de la mise en œuvre du changement de dénomination. Les membres devront communiquer leur qualité de membre à l'aide de la nouvelle dénomination et du nouveau logo à compter du **31 décembre 2024**, et les politiques sur la communication de la qualité de membre seront mises à jour en conséquence.

En vertu de l'actuelle Politique sur la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM, les autocollants de l'OCRCVM doivent être placés à la vue des clients à chacun des établissements auxquels le public a accès. Les autocollants à jour affichant la dénomination et le logo de l'Organisme canadien de réglementation des investissements seront mis à la disposition des membres gratuitement. Une communication sera envoyée aux courtiers membres lorsque les autocollants seront prêts à être commandés. Les courtiers en placement qui étaient membres de l'OCRCVM pourront afficher le nouvel autocollant avant le 31 décembre 2024 s'ils le désirent. Les courtiers membres en épargne collective, qui ne sont actuellement pas obligés d'afficher un autocollant en vertu de la politique sur la communication de la qualité de membre de l'ancienne ACFM, pourront aussi demander et afficher le nouvel autocollant s'ils le désirent, lorsque celui-ci sera disponible.

### 5. Modifications aux décisions et au protocole d'entente effectuées par les autorités de reconnaissance après l'approbation du changement de dénomination

Les autorités de reconnaissance ont modifié les décisions et le protocole d'entente suivants pour tenir compte du changement de dénomination :

1. [les décisions de reconnaissance](#) entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023;

<sup>1</sup> <https://www.ocrcvm.ca/media/12056/download?inline> et <https://mfda.ca/communication-de-la-qualite-de-membre-de-lacfm/?lang=fr>

2. [le protocole d'entente](#) entre les autorités de reconnaissance sur la surveillance du nouvel OAR entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023;
3. les décisions désignant ou reconnaissant l'OCRCVM en tant qu'agence de traitement de l'information pour les titres de créance privés entrées en vigueur le 31 août 2020.

Les décisions et le protocole d'entente mis à jour contenant la nouvelle dénomination entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023 et sont publiés sur les sites Web respectifs des autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières.

## 6. Annexes

**Annexe A** – Modification d'ordre administratif au Règlement n° 1 (version comparée)

**Annexe B** – Modification d'ordre administratif au Règlement n° 1 (version nette)

**Annexe C** – Modifications d'ordre administratif aux Règles CEC (version comparée)

**Annexe D** – Modifications d'ordre administratif aux Règles CEC (version nette)

## Annexe A – Modifications d'ordre administratif à l'article 1.1 du Règlement no 1 (version comparée)

« **membre de la famille immédiate** » : un membre de la famille immédiate au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 52-110, Comité d'audit (le Règlement 52-110 sur le comité d'audit au Québec).

« **membre de la haute direction** » : un membre de la haute direction au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 52-110, Comité d'audit (le Règlement 52-110 sur le comité d'audit au Québec).

« **membre du même groupe** » : un membre du même groupe au sens du paragraphe 1 de l'article 1.3 de la Norme canadienne 52-110, Comité d'audit (le Règlement 52-110 sur le comité d'audit au Québec).

« **OCRCVM** » : l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, une des deux organisations remplacées par l'Organisation.

« **Organisation** » : ~~le Nouvel organisme d'autorégulation du Canada~~ l'Organisme canadien de réglementation des investissements.

« **participation notable** » : à l'égard d'une personne, la détention, directe ou indirecte, de titres de cette personne représentant au total 10 % ou plus des droits de vote attachés à la totalité des actions comportant droit de vote en circulation de cette personne.

« **personne autorisée** » : une « personne autorisée » au sens des règles pertinentes.

« **personne indemnisée** » : chaque personne protégée et toute autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer une responsabilité pour le compte de l'Organisation, ou d'une entité contrôlée par elle, et que l'Organisation a décidé d'indemniser à l'égard de cette responsabilité, ainsi que leurs héritiers, liquidateurs, curateurs, successions et biens respectifs.

« **personne protégée** » : tout administrateur, dirigeant, employé, membre d'un comité (qu'il s'agisse d'un comité du conseil ou d'un autre comité de l'Organisation), actuel ou ancien, ainsi que ses héritiers, liquidateurs et curateurs, sa succession et ses biens, et toute autre personne agissant pour le compte de l'Organisation.

« **personnes réglementées** » : les personnes qui sont ou étaient auparavant (i) des courtiers membres, y compris plus précisément les membres des organisations remplacées par l'Organisation, (ii) des membres, utilisateurs ou adhérents de marchés, ou d'autres entités autorisées à négocier directement sur les marchés, à l'égard desquels l'Organisation est le fournisseur de services de réglementation, (iii) des personnes autorisées ou d'autres représentants des personnes mentionnées aux points (i) et (ii); (iv) d'autres personnes relevant de la compétence de l'Organisation.

« **président** » : le président et chef de la direction de l'Organisation nommé conformément à Article 8.3.

« **président du conseil** » : l'administrateur indépendant élu comme président par le conseil.

« **région** » : une région géographique au Canada désignée comme une région de l'Organisation conformément à l'**Error! Reference source not found.**

« **Règlements** » : le présent règlement et tout autre règlement de l'Organisation en vigueur au moment considéré.

« **Règles** » : les Règles établies en vertu de Article 14.1.

« **section** » : une région géographique du Canada désignée comme section de l'Organisation conformément à **Error! Reference source not found.**

« **statuts** » : les statuts de fusion de l'Organisation, y compris toute clause de modification.

« **vice-président du conseil** » : un administrateur élu comme vice-président par le conseil.

## Annexe B – Modifications d'ordre administratif à l'article 1.1 du Règlement no 1 (version nette)

« **membre de la famille immédiate** » : un membre de la famille immédiate au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 52-110, Comité d'audit (le Règlement 52-110 sur le comité d'audit au Québec).

« **membre de la haute direction** » : un membre de la haute direction au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 52-110, Comité d'audit (le Règlement 52-110 sur le comité d'audit au Québec).

« **membre du même groupe** » : un membre du même groupe au sens du paragraphe 1 de l'article 1.3 de la Norme canadienne 52-110, Comité d'audit (le Règlement 52-110 sur le comité d'audit au Québec).

« **OCRCVM** » : l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, une des deux organisations remplacées par l'Organisation.

« **Organisation** » : l'Organisme canadien de réglementation des investissements.

« **participation notable** » : à l'égard d'une personne, la détention, directe ou indirecte, de titres de cette personne représentant au total 10 % ou plus des droits de vote attachés à la totalité des actions comportant droit de vote en circulation de cette personne.

« **personne autorisée** » : une « personne autorisée » au sens des règles pertinentes.

« **personne indemnisée** » : chaque personne protégée et toute autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer une responsabilité pour le compte de l'Organisation, ou d'une entité contrôlée par elle, et que l'Organisation a décidé d'indemniser à l'égard de cette responsabilité, ainsi que leurs héritiers, liquidateurs, curateurs, successions et biens respectifs.

« **personne protégée** » : tout administrateur, dirigeant, employé, membre d'un comité (qu'il s'agisse d'un comité du conseil ou d'un autre comité de l'Organisation), actuel ou ancien, ainsi que ses héritiers, liquidateurs et curateurs, sa succession et ses biens, et toute autre personne agissant pour le compte de l'Organisation.

« **personnes réglementées** » : les personnes qui sont ou étaient auparavant (i) des courtiers membres, y compris plus précisément les membres des organisations remplacées par l'Organisation, (ii) des membres, utilisateurs ou adhérents de marchés, ou d'autres entités autorisées à négocier directement sur les marchés, à l'égard desquels l'Organisation est le fournisseur de services de réglementation, (iii) des personnes autorisées ou d'autres représentants des personnes mentionnées aux points (i) et (ii); (iv) d'autres personnes relevant de la compétence de l'Organisation.

« **président** » : le président et chef de la direction de l'Organisation nommé conformément à Article 8.3.

« **président du conseil** » : l'administrateur indépendant élu comme président par le conseil.

« **région** » : une région géographique au Canada désignée comme une région de l'Organisation conformément à l'**Error! Reference source not found.**

« **Règlements** » : le présent règlement et tout autre règlement de l'Organisation en vigueur au moment considéré.

« **Règles** » : les Règles établies en vertu de Article 14.1.

« **section** » : une région géographique du Canada désignée comme section de l'Organisation conformément à **Error! Reference source not found.**

« **statuts** » : les statuts de fusion de l'Organisation, y compris toute clause de modification.

« **vice-président du conseil** » : un administrateur élu comme vice-président par le conseil.

### Annexe C – Modifications d'ordre administratif à la Règle 1A des Règles CEC (version comparée)

« **lois sur les valeurs mobilières** » désigne toute loi relative au commerce des valeurs mobilières au Canada adoptée par le gouvernement du Canada ou toute province ou tout territoire du Canada et comprend l'ensemble des règlements, règles, ordonnances ou autres directives réglementaires établis en vertu d'une telle loi par un organisme autorisé, y compris, sans restriction, une commission des valeurs mobilières;

« **membre** » désigne un courtier membre inscrit à titre de courtier en épargne collective conformément aux lois sur les valeurs mobilières et qui n'est pas aussi inscrit à titre de courtier en placement;

« **membre du même groupe** » ou « **société du même groupe** » désigne, en ce qui concerne deux sociétés, l'une ou l'autre si l'une d'elles est une filiale de l'autre ou si elles sont toutes deux des filiales de la même société ou si chacune d'elles est contrôlée par la même personne;

« **membre relié** » désigne une société de personnes ou une société par actions qui est :

- a) un membre;
- b) reliée à un membre du fait que l'un d'entre eux ou n'importe lequel de leurs associés, administrateurs, dirigeants, actionnaires et employés respectifs, individuellement ou collectivement, a une participation d'au moins 20 % dans l'autre, y compris un intérêt à titre d'associé ou d'actionnaire, directement ou indirectement, et que ce soit ou non par l'intermédiaire de sociétés de portefeuille;

toutefois, le conseil d'administration peut, au besoin, inclure dans cette définition ou en exclure toute personne et changer celles qui y étaient incluses ou exclues;

« **membre représentant le public** » désigne, relativement à un comité d'instruction, l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- i) un membre actuel ou ancien du barreau d'une province, autre que le Québec, en règle auprès de ce barreau;
- ii) au Québec, un membre actuel ou ancien du Barreau du Québec en règle auprès de ce barreau;

« **membre représentant le secteur** » désigne un administrateur, un dirigeant, un associé ou un employé, actuel ou ancien, d'un membre, ou une personne physique qui est par ailleurs apte ou admissible à être nommé à un comité d'instruction;

« **Organisation** » a le sens qui lui est attribué dans le Règlement général n° 1, article 1.1 désigne •;

« **participation** » désigne toute propriété directe ou indirecte des titres d'un membre;

« **personne** » désigne une personne physique, une société de personnes, une société par actions, un gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, un fiduciaire, une organisation constituée ou non en personne morale, un syndicat constitué ou non en personne morale ou les héritiers, exécuteurs testamentaires, liquidateurs de succession, administrateurs successoraux ou autres représentants légaux d'une personne physique;

## Annexe D – Modifications d'ordre administratif à la Règle 1A des Règles CEC (version nette)

« **lois sur les valeurs mobilières** » désigne toute loi relative au commerce des valeurs mobilières au Canada adoptée par le gouvernement du Canada ou toute province ou tout territoire du Canada et comprend l'ensemble des règlements, règles, ordonnances ou autres directives réglementaires établis en vertu d'une telle loi par un organisme autorisé, y compris, sans restriction, une commission des valeurs mobilières;

« **membre** » désigne un courtier membre inscrit à titre de courtier en épargne collective conformément aux lois sur les valeurs mobilières et qui n'est pas aussi inscrit à titre de courtier en placement;

« **membre du même groupe** » ou « **société du même groupe** » désigne, en ce qui concerne deux sociétés, l'une ou l'autre si l'une d'elles est une filiale de l'autre ou si elles sont toutes deux des filiales de la même société ou si chacune d'elles est contrôlée par la même personne;

« **membre relié** » désigne une société de personnes ou une société par actions qui est :

- a) un membre;
- b) reliée à un membre du fait que l'un d'entre eux ou n'importe lequel de leurs associés, administrateurs, dirigeants, actionnaires et employés respectifs, individuellement ou collectivement, a une participation d'au moins 20 % dans l'autre, y compris un intérêt à titre d'associé ou d'actionnaire, directement ou indirectement, et que ce soit ou non par l'intermédiaire de sociétés de portefeuille;

toutefois, le conseil d'administration peut, au besoin, inclure dans cette définition ou en exclure toute personne et changer celles qui y étaient incluses ou exclues;

« **membre représentant le public** » désigne, relativement à un comité d'instruction, l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- i) un membre actuel ou ancien du barreau d'une province, autre que le Québec, en règle auprès de ce barreau;
- ii) au Québec, un membre actuel ou ancien du Barreau du Québec en règle auprès de ce barreau;

« **membre représentant le secteur** » désigne un administrateur, un dirigeant, un associé ou un employé, actuel ou ancien, d'un membre, ou une personne physique qui est par ailleurs apte ou admissible à être nommé à un comité d'instruction;

« **Organisation** » a le sens qui lui est attribué dans le Règlement général n° 1, article 1.1;

« **participation** » désigne toute propriété directe ou indirecte des titres d'un membre;

« **personne** » désigne une personne physique, une société de personnes, une société par actions, un gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, un fiduciaire, une organisation constituée ou non en personne morale, un syndicat constitué ou non en personne morale ou les héritiers, exécuteurs testamentaires, liquidateurs de succession, administrateurs successoraux ou autres représentants légaux d'une personne physique;

### 7.3.2 Publication

#### Organisme canadien de réglementation des investissements Approbation

Vu la décision no 2022-PDG-0050 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 novembre 2022, reconnaissant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (le « nouvel OAR ») à titre d'organisme d'autoréglementation au Québec en vertu de l'article 68 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF ») (la « décision de reconnaissance à titre d'OAR »);

Vu la nouvelle dénomination choisie par le nouvel OAR, soit « Organisme canadien de réglementation des investissements » (« OCRI »), laquelle a été approuvée successivement par son conseil d'administration et par ses membres le 30 mars et le 24 avril 2023;

Vu la demande finale déposée par le nouvel OAR auprès de l'Autorité le 18 avril 2023 afin que cette dernière 1) approuve les projets de modifications aux statuts de fusion, 2) approuve les projets de modifications aux règles écrites du conseil d'administration et de ses comités et 3) révise sa décision de reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation, le tout afin d'intégrer sa nouvelle dénomination;

Vu la prise d'effet de cette nouvelle dénomination prévue pour le 1er juin 2023;

Vu les déclarations du demandeur au soutien de sa demande, notamment que :

1. Étant donné le rôle essentiel du nouvel OAR en tant qu'organisme de réglementation d'intérêt public chargé de protéger les investisseurs et de soutenir la santé des marchés financiers canadiens, il importe d'établir une nouvelle désignation qui reflète l'identité et la raison d'être du nouvel OAR;
2. Le conseil d'administration du nouvel OAR a approuvé à l'unanimité la nouvelle dénomination, les modifications aux règles écrites ainsi que le dépôt des modifications aux statuts de fusion pour tenir compte du changement;
3. La nouvelle dénomination traduit clairement la fonction et la raison d'être du nouvel OAR et favorisera la confiance du public dans les marchés financiers.

Vu l'article 74 de la LESF à l'effet que tout projet de modification des documents constitutifs, du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu est soumis à l'approbation de l'Autorité;

Vu le pouvoir dévolu exclusivement au président-directeur général de l'Autorité de réviser la décision de reconnaissance à titre d'OAR en prononçant une telle décision de révision en vertu du premier alinéa de l'article 35.1 de la LESF (la « décision révisant la décision de reconnaissance à titre d'OAR »);

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la LESF et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et sa recommandation d'approuver les modifications proposées du fait qu'elles ne portent pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications proposées aux statuts de fusion et aux règles écrites afin d'y intégrer la nouvelle dénomination.

La présente décision est subordonnée et prendra effet au même moment que la décision révisant la décision de reconnaissance à titre d'OAR.

Fait le 11 mai 2023.

Dominique Martin  
Directeur principal de l'encadrement des activités de marché et des dérivés

Décision n°: 2023-DPEMD-0004





## AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

**MODIFICATIONS APPORTÉES AU MANUEL DES RISQUES DE LA CORPORATION CANADIENNE  
DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS RELATIVES AU MODÈLE D'ÉTABLISSEMENT  
DE LA MARGE INITIALE DE BASE EMPLOYÉE POUR CALIBRER LES ALLÈGEMENTS DE MARGE À L'ÉGARD  
DES PRODUITS DÉRIVÉS NÉGOCIÉS EN BOURSE**

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations au Manuel des risques de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 25 mai 20 23

(s) Maxime Rousseau-Turenne

Maxime Rousseau-Turenne, Conseiller juridique  
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

### DÉCISION N° 2023-PDG-0025

#### Organisme canadien de réglementation des investissements

(Révision de la décision de reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation n° 2022-PDG-0050 prononcée le 14 novembre 2022)

Vu la décision n° 2022-PDG-0050 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 novembre 2022, reconnaissant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (le « nouvel OAR ») à titre d'organisme d'autoréglementation au Québec en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF ») (la « décision de reconnaissance à titre d'OAR »);

Vu la nouvelle dénomination choisie par le nouvel OAR, soit « Organisme canadien de réglementation des investissements » (l'« OCRI »), laquelle a été approuvée successivement par son conseil d'administration et par ses membres le 30 mars et le 24 avril 2023;

Vu la prise d'effet de cette nouvelle dénomination prévue pour le 1<sup>er</sup> juin 2023;

Vu la demande finale déposée par le nouvel OAR auprès de l'Autorité le 18 avril 2023 afin, notamment, que cette dernière révise la décision de reconnaissance à titre d'OAR afin d'y intégrer la nouvelle dénomination (la « demande »);

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la LESF, lequel permet à l'Autorité de réviser à tout moment ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs à l'effet qu'il est dans l'intérêt public d'accorder la demande afin d'intégrer la nouvelle dénomination à la décision de reconnaissance à titre d'OAR;

En conséquence :

L'Autorité révise la décision de reconnaissance à titre d'OAR pour remplacer l'Annexe A de cette décision et ses Appendices 1 et 2 par l'Annexe A de la présente décision et ses Appendices 1 et 2;

La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> juin 2023.

Fait le 12 mai 2023.

Louis Morisset  
Président-directeur général

## ANNEXE A CONDITIONS

### Définitions

#### 1. Dispositions générales

À moins d'indication contraire dans la présente décision de reconnaissance, les expressions utilisées aux présentes qui sont définies au paragraphe 3 de l'article 1.1 du *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 s'entendent au sens de cette disposition.

Dans la présente décision de reconnaissance, on entend par :

« administrateur » : un membre du conseil;

« autorités de reconnaissance » : l'Alberta Securities Commission, l'Autorité des marchés financiers, la British Columbia Securities Commission, l'Office of the Superintendent of Securities de l'Île-du-Prince-Édouard, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick, la Nova Scotia Securities Commission, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Nunavut, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan, l'Office of the Superintendent of Securities, Digital Government and Services, Terre-Neuve-et-Labrador, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, et le Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon;

« conseil » : le conseil d'administration de l'OCRI;

« conseil régional » : un conseil régional au sens des règlements de l'OCRI;

« courtier membre » : un membre de l'OCRI qui est inscrit à titre de courtier en placement ou de courtier en épargne collective conformément à la législation en valeurs mobilières;

« liens » : la relation entre une personne et les personnes suivantes :

- a) une personne morale dans laquelle, directement ou indirectement, elle a la propriété véritable de titres lui assurant plus de 10 % des droits de vote attachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote de la personne morale qui sont en circulation;
- b) son associé;
- c) une fiducie ou une succession dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux du propriétaire ou à l'égard de laquelle elle remplit les fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues;
- d) un parent de celle-ci qui partage sa résidence;
- e) une personne qui partage sa résidence et avec laquelle elle est mariée ou conjoint de fait;
- f) un parent d'une personne visée au paragraphe e qui partage sa résidence;

« marché » : les entités suivantes :

- a) une bourse reconnue ou un marché à terme de marchandises inscrit dans un territoire du Canada;

- b) un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations;
- c) une personne physique ou morale qui n'est visée ni au paragraphe a ni au paragraphe b, qui facilite des opérations sur titres ou sur dérivés dans un territoire du Canada et qui remplit les conditions suivantes :
  - i) elle établit, tient ou offre un marché ou un mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres ou de dérivés de se rencontrer;
  - ii) elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres ou de dérivés;
  - iii) elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération;

« marché membre » : un membre qui est un marché;

« membre » : un membre de l'OCRI, notamment les courtiers membres et les marchés membres;

« membre de la famille immédiate » : un membre de la famille immédiate au sens de l'article 1.1 du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*, RLRQ, c. V-1.1, r. 28;

« membre de la haute direction » : un membre de la haute direction au sens de l'article 1.1 du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*;

« membre du même groupe » : un membre du même groupe au sens du paragraphe 1 de l'article 1.3 du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*;

« Organisation » : l'OCRI, toute société qu'il a remplacée et tout membre du même groupe;

« personne autorisée » : une personne autorisée au sens des Règles de l'OCRI;

« procédure disciplinaire » : une procédure entreprise par l'OCRI aux fins de mise en application, notamment une audience disciplinaire et une audience de règlement;

« protocole d'entente visant l'OCRI » : le protocole d'entente sur la surveillance de l'OCRI;

« région » : une région au sens des règlements de l'OCRI;

« Règle » : toute règle, toute politique, tout formulaire, tout barème de droits ou tout autre texte semblable de l'OCRI;

« sanctions pécuniaires » : les amendes ou tous les autres montants pécuniaires, dont les remises de sommes, imposés à la suite d'une procédure disciplinaire ou de toute autre mesure prise par l'OCRI, ou qui en découle; en sont exclus les frais des procédures disciplinaires;

« section » : une section au sens des règlements de l'OCRI.

#### Définition de l'expression « administrateur indépendant »

2. 1) L'expression « administrateur indépendant » s'entend d'un administrateur qui n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec l'Organisation ou un membre.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1, une « relation importante » s'entend d'une relation qui, eu égard à toutes les circonstances pertinentes, pourrait nuire à l'exercice du

jugement indépendant d'un administrateur ou être raisonnablement perçue comme lui nuisant.

- 3)** Malgré le paragraphe 1, les personnes physiques suivantes sont considérées comme ayant une relation importante avec l'Organisation ou un membre :
- a) une personne physique qui est ou a été au cours des trois dernières années salarié ou membre de la haute direction de l'Organisation;
  - b) une personne physique dont un membre de la famille immédiate est ou a été au cours des trois dernières années membre de la haute direction ou administrateur non indépendant de l'Organisation;
  - c) une personne physique qui est ou a été, ou dont un membre de la famille immédiate est ou a été, membre de la haute direction d'une entité au cours des trois dernières années, si l'un des membres de la haute direction actuels de l'Organisation fait partie ou a fait partie durant cette période du comité de rémunération de l'entité;
  - d) une personne physique qui a reçu, ou dont un membre de la famille immédiate de celui-ci agissant à titre de membre de la haute direction de l'Organisation a reçu, plus de 75 000 \$ comme rémunération directe de l'Organisation sur une période de 12 mois au cours des trois dernières années;
  - e) une personne physique qui est ou a été au cours des trois dernières années associé, administrateur, dirigeant, salarié ou une personne exerçant des fonctions analogues à l'égard de l'une des entités suivantes :
    - i) un membre;
    - ii) une personne qui a des liens avec un membre;
    - iii) un membre du même groupe qu'un membre;
  - f) une personne physique qui a ou a eu au cours des trois dernières années des liens avec un associé, un administrateur, un dirigeant, un salarié ou une personne exerçant des fonctions analogues à l'égard d'un membre.
- 4)** Pour l'application du sous-paragraphe *d* du paragraphe 3, la rémunération directe ne comprend pas les éléments suivants :
- a) la rémunération gagnée à titre de membre du conseil de l'Organisation ou d'un comité du conseil;
  - b) la réception de montants fixes à titre de rémunération dans le cadre d'un plan de retraite, y compris les rémunérations différées, pour des services antérieurs auprès de l'Organisation, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.
- 5)** Malgré le paragraphe 3, une personne physique n'est généralement pas considérée comme ayant une relation importante avec l'Organisation uniquement pour les motifs suivants :
- a) elle ou un membre de la famille immédiate de celle-ci a rempli antérieurement les fonctions de chef de la direction par intérim;

- b) elle ou un membre de la famille immédiate de celle-ci remplit ou a rempli antérieurement à temps partiel les fonctions de président ou de vice-président du conseil ou d'un comité du conseil de l'Organisation.
- 6) Malgré la période d'attente de trois ans prévue aux sous-paragraphes e et f du paragraphe 3, si la relation entre une personne physique et un membre, les personnes ayant des liens avec lui ou les membres du même groupe que lui est d'une nature ou d'une durée dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle entrave l'exercice du jugement indépendant de cette personne physique, il doit s'écouler une période d'attente plus longue à l'égard du membre, des personnes ayant des liens et des membres du même groupe avant qu'elle puisse être considérée comme un administrateur indépendant.
- 7) Malgré les paragraphes 2 à 6, est considérée comme ayant une relation importante avec l'Organisation la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :
- a) elle accepte, directement ou indirectement, des honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires de l'Organisation ou d'une filiale de celle-ci, à l'exception de la rémunération reçue à titre de membre du conseil ou d'un comité du conseil, ou à titre de président ou de vice-président à temps partiel du conseil ou d'un comité du conseil;
  - b) elle est membre du même groupe que l'Organisation ou que l'une de ses filiales.
- 8) Pour l'application du paragraphe 7, l'acceptation indirecte par une personne physique d'honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires comprend l'acceptation d'une rémunération :
- a) par son conjoint, son enfant mineur ou l'enfant mineur de son conjoint, ou encore par son enfant ou l'enfant de son conjoint qui partage sa résidence, qu'il soit mineur ou non;
  - b) par une entité qui fournit des services comptables, de consultation, juridiques, de financement ou de conseil financier à l'Organisation ou à une filiale de celle-ci et dont elle est associé, membre, dirigeant, par exemple un directeur général occupant un poste comparable, ou encore membre de la haute direction, à l'exception des commanditaires, des associés non directeurs et des personnes qui occupent des postes analogues, pour autant que, dans chaque cas, ils n'aient pas de rôle actif dans la prestation de services à l'entité.
- 9) Pour l'application du paragraphe 7, les honoraires ne comprennent pas la réception de montants fixes à titre de rémunération dans le cadre d'un plan de retraite, y compris les rémunérations différées, pour des services antérieurs auprès de l'Organisation, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.

#### **Critères de reconnaissance**

3. L'OCRI doit continuer de respecter les critères énoncés dans l'Appendice 1 ci-joint.

#### **Intérêt public**

4. 1) L'OCRI agit dans l'intérêt public. Dans l'accomplissement de son mandat d'intérêt public, il a les obligations suivantes :

- a) il établit ce mandat dans ses documents constitutifs et le fait connaître à ses parties prenantes, et au public en général;
- b) il prend les mesures raisonnables pour veiller à ce que ses administrateurs, les membres des comités de son conseil, sa haute direction et son personnel reçoivent une formation appropriée pour interpréter ce mandat;
- c) il veille à ce que la structure de rémunération des membres de la haute direction et des hauts dirigeants soit suffisamment liée à l'accomplissement effectif de son mandat.

#### Approbation des changements

5. 1) L'approbation préalable de l'Autorité est requise afin d'apporter un changement aux éléments qui suivent :
- a) la structure de gouvernance de l'OCRI;
  - b) les statuts de fusion de l'OCRI;
  - c) les règles écrites du conseil et de chacun de ses comités;
  - d) la cession, le transfert, la délégation ou la sous-traitance de l'exécution de la totalité ou d'une partie importante de ses fonctions de réglementation ou de ses responsabilités en cette matière à titre d'organisme d'autorégulation.
- 2) L'approbation préalable de l'Autorité est requise afin d'apporter un changement important aux éléments qui suivent :
- a) le barème de droits;
  - b) les fonctions dont s'acquitte l'OCRI;
  - c) la structure organisationnelle de l'OCRI, dont l'emplacement de ses bureaux ou du personnel responsable de la réglementation;
  - d) les activités, les responsabilités et les pouvoirs des conseils régionaux;
  - e) les régions et les sections de l'OCRI;
  - f) toute entente de services de réglementation conclue par l'OCRI.

#### Non-opposition aux changements

6. 1) La non-opposition préalable de l'Autorité, visée à l'Annexe A du protocole d'entente visant l'OCRI, est requise pour les éléments suivants :
- a) la sélection de chaque candidat au poste d'administrateur indépendant;
  - b) la nomination du chef de la direction;
  - c) la modification des grilles de compétences du conseil;
  - d) la modification de la sous-grille de compétences du chef de la direction;



- e) l'approbation d'une dispense par le conseil à l'égard d'une Règle qui pourrait avoir une incidence importante sur les éléments suivants, ou la modification ou la prolongation d'une telle dispense :
  - i) des membres et d'autres personnes sous la compétence de l'OCRI;
  - ii) les marchés des capitaux en général, notamment des intervenants ou des secteurs en particulier.

#### Supervision par l'Autorité

- 7. 1) L'OCRI sollicite l'avis de l'Autorité avant de finaliser ses plans stratégiques et d'affaires, les présentations annuelles de ses priorités ainsi que ses budgets.
- 2) L'OCRI collabore et apporte son concours à tout examen de ses fonctions par l'Autorité ou un tiers indépendant agissant sur directive de celle-ci.
- 3) L'Autorité détermine la portée de l'examen mené par le tiers indépendant visé au paragraphe 2, ainsi que la ou les personnes qui l'entreprendront. Cet examen est effectué aux frais de l'OCRI, qui doit rembourser l'Autorité de ses dépenses, s'il y a lieu.

#### Statut

- 8. 1) L'OCRI est sans but lucratif.
- 2) L'OCRI respecte les conditions pouvant être imposées par l'Autorité dans l'intérêt public à l'égard de toute opération en conséquence de laquelle :
  - a) il cesserait d'exercer ses fonctions;
  - b) il abandonnerait, interromprait ou liquiderait la totalité ou une partie importante de ses activités;
  - c) il aliénerait la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs;
  - d) il mettrait fin à l'entente avec un fournisseur de services de technologie de l'information pour ses systèmes essentiels.

#### Règles et processus de réglementation

- 9. L'OCRI observe la marche à suivre indiquée à l'Annexe C du protocole d'entente visant l'OCRI, ainsi que ses modifications, pour modifier, révoquer ou suspendre les Règles et les règlements existants ou pour en introduire de nouveaux. Il examine et explique clairement les motifs pour lesquels tout projet qu'il souhaite publier pour consultation est dans l'intérêt public.

#### Gouvernance

##### 10. 1) Conseil

L'OCRI veille à ce qui suit :

- a) la taille du conseil est d'au plus 15 administrateurs;
- b) les postes de chef de la direction et de président du conseil sont occupés par des personnes différentes;

- c) la majorité du conseil est constituée d'administrateurs indépendants, dont le président;
- d) la durée des mandats des administrateurs est appropriée;
- e) il élabore, maintient et applique des politiques de diversité et d'inclusion.

## 2) Comités du conseil

L'OCRI veille à ce qui suit :

- a) le comité de gouvernance du conseil est entièrement composé d'administrateurs indépendants;
- b) les autres comités du conseil sont composés à majorité d'administrateurs indépendants;
- c) les présidents de tous les comités du conseil sont des administrateurs indépendants.

## 3) Conseils régionaux

L'OCRI établit, conformément à ses règlements, des conseils régionaux qui jouent auprès de lui un rôle consultatif afin d'offrir une perspective régionale sur les questions nationales ou autres. Il leur alloue suffisamment de ressources pour qu'ils s'acquittent adéquatement de leurs responsabilités. Les conseils régionaux font rapport au conseil au moins une fois par année.

### Droits

11. L'OCRI élabore un barème de droits intégré qui doit être approuvé par l'Autorité. Dans l'intervalle, il doit obtenir son autorisation pour toute augmentation des droits prélevés auprès des courtiers membres qui ne sont pas inscrits à la fois comme courtiers en placement et comme courtiers en épargne collective ou comme courtiers en placement et courtiers en épargne collective du même groupe, si cette augmentation est liée aux coûts de création de l'OCRI.

### Mobilisation et protection des investisseurs

12. 1) L'OCRI crée des mécanismes pour sensibiliser les investisseurs et interagir officiellement avec eux, notamment afin d'obtenir des commentaires sur la conception et la mise en œuvre de projets de Règles applicables. En particulier, il prend les mesures suivantes :
- a) il établit un comité consultatif d'investisseurs chargé de réaliser des recherches indépendantes ou de formuler des commentaires sur des questions d'ordre réglementaire ou d'intérêt public; le conseil rencontre le comité consultatif d'investisseurs au moins une fois par année, et les membres de la haute direction le rencontrent également;
  - b) il crée, en son sein, un bureau des investisseurs distinct qui soutient l'élaboration de Règles et offre aux investisseurs des activités de sensibilisation et à vocation pédagogique; le bureau des investisseurs est mis en évidence, et il est facilement reconnaissable et accessible pour les investisseurs;
  - c) il veille à ce que ses comités consultatifs concernés incluent une proportion raisonnable de représentants des investisseurs;

- d) il maintient un programme de dénonciation.

#### Traitement équitable

13. Sous réserve des lois applicables ainsi que des Règles et des règlements de l'OCRI, avant de rendre une décision ayant une incidence sur les droits d'une personne physique ou morale en matière d'adhésion, d'inscription ou d'affaires disciplinaires, l'OCRI donne à la personne visée la possibilité d'être entendue.

#### Tenue des dossiers

14. 1) L'OCRI tient des dossiers sur toutes les questions subordonnées à son approbation en vertu de ses Règles et de ses règlements, et les conserve pendant une période appropriée conformément aux normes légales et sectorielles en la matière, notamment sur les éléments suivants :
- a) toutes les demandes d'adhésion acceptées, en précisant les personnes concernées et le fondement de sa décision;
- b) toutes les demandes d'adhésion refusées ou les conditions imposées à l'adhésion, en précisant le fondement de sa décision.

#### Exécution des fonctions de l'OCRI

15. 1) L'OCRI établit des Règles régissant ses courtiers membres et les autres personnes relevant de sa compétence, de même que les opérations qu'ils effectuent sur les marchés membres.
- 2) L'OCRI administre les Règles applicables, veille à leur observation et à celle de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable par les membres et les autres personnes sous sa compétence, et fait appliquer ces Règles à l'égard des courtiers membres, y compris les systèmes de négociation parallèles, et des autres personnes sous sa compétence.
- 3) À titre de fournisseur de services de réglementation, l'OCRI administre les règles, veille à leur observation et les fait appliquer conformément à une entente de services de réglementation.
- 4) Par l'intermédiaire de ses administrateurs, dirigeants et salariés, l'OCRI est responsable de toutes les questions d'adhésion, tout en tenant compte des enjeux régionaux soulevés par les conseils régionaux à titre consultatif.
- 5) Sous réserve de la législation applicable, l'OCRI prend les mesures suivantes :
- a) il ne recueille, n'utilise et ne communique des renseignements personnels que dans la mesure raisonnablement nécessaire pour exercer ses fonctions de réglementation et s'acquitter de son mandat;
- b) il protège les renseignements personnels et l'information commerciale confidentielle dont il a la garde ou le contrôle.
- 6) L'OCRI adopte des politiques et des procédures qui visent à préserver la confidentialité et à empêcher la divulgation de l'information confidentielle, notamment les renseignements personnels, concernant ses activités ou celles de l'Autorité, d'un courtier

membre, d'un marché membre ou d'un participant au marché, et fait tous les efforts raisonnables afin de les respecter.

- 7) L'OCRI est ouvert aux communications avec le public concernant l'exécution de ses fonctions à titre d'organisme d'autoréglementation.
- 8) L'OCRI élabore et rend publics des processus de traitement des plaintes faites à son endroit, dont des procédures de transfert aux échelons supérieurs.
- 9) L'OCRI publie simultanément en français et en anglais chacun des documents destinés au public ou à toute catégorie de membres.
- 10) L'OCRI effectue au moins annuellement une autoévaluation de sa capacité à s'acquitter de ses fonctions et remet à son conseil un rapport accompagné de recommandations d'améliorations, s'il y a lieu.
- 11) L'OCRI transmet à l'Autorité les données, renseignements et dossiers concernant l'activité sur un marché, notamment afin de faciliter la détection et l'analyse efficaces des abus de marché et d'affiner la compréhension des marchés des capitaux et des structures des marchés au Canada.
- 12) Les mesures prises par l'OCRI pour administrer et faire appliquer les Règles ainsi que veiller à leur observation et à celle de la législation en valeurs mobilières n'empêchent pas l'Autorité de prendre quelque mesure que ce soit en vertu de la législation en valeurs mobilières.

#### Sanctions pécuniaires

16. 1) Toutes les sanctions pécuniaires perçues par l'OCRI ne peuvent être affectées, directement ou indirectement, qu'aux fins suivantes dans l'intérêt public :
  - a) avec l'approbation du comité de gouvernance :
    - i) au développement de systèmes ou à d'autres dépenses connexes qui sont nécessaires pour régler de nouvelles questions de réglementation et qui sont directement liés à la protection des investisseurs ou à l'intégrité des marchés des capitaux, dans la mesure où il ne s'agit pas de frais de fonctionnement engagés dans le cours normal des activités;
    - ii) à des projets de formation et de recherche qui sont directement reliés au secteur des placements, et qui sont à l'avantage du public ou des marchés des capitaux;
    - iii) au financement spécifique d'un programme de dénonciation, dans la mesure où il ne s'agit pas de frais de fonctionnement engagés dans le cours normal des activités;
    - iv) aux versements faits à un organisme exonéré d'impôt, sans but lucratif, qui a notamment pour mission de protéger les investisseurs ou d'exercer les activités mentionnées à l'alinéa ii) du sous-paragraphe a);
    - v) à toute autre fin pouvant être approuvée ultérieurement par l'Autorité;
  - b) aux frais raisonnables liés à l'administration du bureau des investisseurs de l'OCRI, du comité consultatif d'investisseurs et des audiences de l'OCRI.

- 2) Le processus de répartition des sanctions pécuniaires est équitable et transparent.

#### **Avis public de procédures disciplinaires**

17. 1) Sous réserve du paragraphe 2 et des lois applicables, l'OCRI :
- a) communique rapidement au public et aux médias d'information :
    - i) le détail de chaque procédure disciplinaire engagée par l'OCRI;
    - ii) l'arrêt de chaque procédure disciplinaire, y compris les motifs;
  - b) s'assure que les procédures disciplinaires sont ouvertes au public et aux médias d'information.
- 2) Malgré le paragraphe 1, l'OCRI peut, de son propre chef ou sur demande d'une partie à une procédure disciplinaire, ou conformément à ses Règles, tenir un huis clos ou interdire la publication ou la diffusion d'information ou de documents s'il juge que cela est nécessaire pour protéger la confidentialité de certaines questions. Il établit par écrit les critères lui permettant de prendre la décision concernant la confidentialité.

#### **Capacité et intégrité des systèmes**

18. 1) L'OCRI :
- a) veille à ce que chacun de ses systèmes technologiques essentiels :
    - i) comporte des contrôles internes adéquats pour assurer l'intégrité et la sécurité de l'information et des données;
    - ii) dispose de capacités et de moyens de sauvegarde raisonnables et suffisants pour lui permettre d'exercer adéquatement ses activités;
  - b) maintient des contrôles permettant de gérer les risques associés à ses activités, dont un examen annuel de ses plans de secours et de continuité des activités.
- 2) L'OCRI, à une fréquence raisonnable et au moins une fois l'an, fait exécuter un examen indépendant des contrôles et des capacités visés au paragraphe 1 conformément aux procédures et aux normes d'audit établies. Le conseil passe en revue le rapport contenant les recommandations et les conclusions de l'examen indépendant. À une fréquence raisonnable et au moins une fois l'an, l'OCRI prend également les mesures suivantes, qui peuvent être intégrées à l'exécution de l'examen indépendant :
- a) procéder à des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future de ses systèmes technologiques essentiels;
  - b) effectuer des simulations de crise pour déterminer la capacité de traitement de ces systèmes d'exécuter leurs fonctions de manière exacte, rapide et efficace;
  - c) réviser et garder à jour le développement et la méthodologie de mise à l'essai de ces systèmes;
  - d) examiner la vulnérabilité de ces systèmes aux menaces internes et externes, y compris les cyberattaques, les risques matériels ou les catastrophes naturelles.

- 3) Les modalités prévues au paragraphe 2 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :
  - a) le fournisseur de services de technologie de l'information retenu par l'OCRI est tenu, par la loi ou autrement, de procéder annuellement à un examen indépendant;
  - b) le conseil de l'OCRI obtient et examine tous les ans une copie du rapport d'examen indépendant de son fournisseur de services de technologie de l'information pour veiller à ce qu'il soit doté de contrôles lui permettant de s'acquitter des tâches énumérées aux paragraphes 1 et 2.
- 4) Périodiquement ou à la demande de l'Autorité, l'OCRI compare le rendement des systèmes et des services de surveillance fournis par ses fournisseurs de services de technologie de l'information à celui de systèmes et de services comparables offerts par d'autres fournisseurs de services de technologie de l'information.

#### Capacité et intégrité du système de suivi de la formation continue

19. 1) L'OCRI veille à ce que son système de suivi de la formation continue :
  - a) comporte des contrôles internes adéquats pour assurer l'intégrité et la sécurité de l'information;
  - b) dispose de capacités et de moyens de sauvegarde raisonnables et suffisants pour lui permettre d'exercer adéquatement ses activités.
- 2) L'OCRI, à une fréquence raisonnable et au moins une fois tous les deux ans, fait rédiger par une partie compétente un rapport conforme aux normes d'audit établies, et contenant le détail d'un examen visant à s'assurer que le système de suivi de la formation continue comporte un système adéquat de contrôles internes, et notamment qu'il est intégré à ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.
- 3) Avant de confier la mission de rédiger le rapport visé au paragraphe 2, l'OCRI discute avec l'Autorité du choix de la partie compétente ainsi que de la portée de l'examen.

#### Obligations d'information continue

20. 1) L'OCRI se conforme aux obligations prévues à l'Appendice 2 de la présente décision de reconnaissance, dans sa version modifiée, s'il y a lieu, par l'Autorité.
- 2) L'OCRI fournit à l'Autorité les autres rapports, documents, renseignements et données que celle-ci ou son personnel lui demande, dans un format et selon un mode qu'elle estime acceptables.

#### Exigences pour le Québec

21. 1) L'OCRI maintient une section du Québec ayant des responsabilités clairement définies en matière de réglementation, d'adhésion, de conformité des ventes, de conformité financière, de surveillance des marchés, d'inspection des pupitres de négociation et d'application des Règles à l'égard de ses courtiers membres, de ses marchés membres et des personnes autorisées.
- 2) La section du Québec maintient une place d'affaires au Québec et toute décision concernant la supervision de ses activités d'autoréglementation et les courtiers membres,

marchés membres et personnes autorisées du Québec est principalement prise par des personnes résidant au Québec.

- 3) Le plus haut dirigeant responsable de la section du Québec relève directement du chef de la direction de l'OCRI.
- 4) La section du Québec offre tous les services nécessaires en français à ses membres et aux investisseurs dans le cadre d'une prestation de qualité équivalente à ceux qui sont offerts en anglais dans les autres bureaux de l'OCRI.
- 5) La section du Québec veille à ce que le français soit la langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.
- 6) L'OCRI obtient l'approbation préalable de l'Autorité avant d'effectuer tout changement à la structure organisationnelle et administrative de la section du Québec qui aurait une incidence sur ses fonctions et activités au Québec et à l'exercice du pouvoir de prendre des décisions, notamment en ce qui a trait aux ressources financières, humaines et matérielles imparties à la section du Québec.
- 7) La section du Québec dispose d'un budget distinct qui doit être approuvé par le conseil. Ce dernier alloue à la section du Québec les ressources et le soutien nécessaires à la réalisation de ses fonctions, pouvoirs et activités, notamment en ce qui a trait au support matériel, informationnel, financier et aux ressources humaines.
- 8) La section du Québec rend compte à l'Autorité, semestriellement, de son effectif, par fonction, en précisant les postes autorisés, comblés et vacants et de toute réduction ou tout changement important de cet effectif, par fonction.
- 9) La section du Québec rend compte à l'Autorité, sur demande, par l'entremise de son plus haut dirigeant responsable au Québec, de la façon dont elle exerce ses fonctions et pouvoirs et réalise ses activités
- 10) L'OCRI reconnaît que l'Autorité, conformément à la LESF, la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») et la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), met en place un encadrement particulier pour le traitement des plaintes et le règlement des différends (le « régime de la LID/LVM »). L'OCRI reconnaît que le régime de traitement des plaintes et des différends énoncé dans ses Règles ou dans tout autre document n'a pas pour effet de limiter l'application du régime de la LID/LVM. L'OCRI s'engage à respecter et à promouvoir le régime de la LID/LVM, y compris les modalités et les délais prévus à la LID et à la LVM, et à collaborer pleinement dans le cadre de son administration.
- 11) Advenant une incompatibilité ou une divergence entre le régime de la LID/LVM et celui de l'OCRI, le régime de la LID/LVM prévaut.
- 12) Il est expressément entendu que la coexistence du régime de la LID/LVM et celui de l'OCRI prévue au paragraphe 10 ci-dessus ne constitue pas, directement ou indirectement, une entente relative à l'examen des plaintes des personnes insatisfaites de leur examen ou du résultat de cet examen ou encore à la médiation entre les parties intéressées selon l'article 33.1 de la LESF.
- 13) L'OCRI reconnaît le droit applicable au Québec et s'engage à le respecter.
- 14) L'OCRI prévoit que les sociétés inscrites à titre de courtier en épargne collective au Québec (« CEC au Québec ») bénéficient d'une période de transition adéquate, et dont

la durée est convenue avec l'Autorité, en ce qui concerne leur intégration à l'OCRI, pour leurs activités au Québec.

- 15)** Pendant la période de transition, l'OCRI, pour les activités exercées par les CEC au Québec :
- a) prévoit que ses règlements, Règles, décisions, avis ou autres instruments ne s'appliquent pas aux CEC au Québec, à l'exception des dispositions requises afin d'assurer le bon fonctionnement de l'OCRI, ainsi que la mise en œuvre des exigences prévues au paragraphe 14 et aux sous-paragraphes *b* et *c* du présent paragraphe;
  - b) autorise les CEC au Québec à participer à titre de membre aux consultations de l'OCRI et aux comités constitués par celui-ci;
  - c) prévoit que des droits réduits, dont le montant est proportionnel aux services qui leur sont offerts, sont payables par les CEC au Québec à l'OCRI.
- 16)** L'OCRI obtient l'approbation préalable de l'Autorité avant d'effectuer tout changement à ses règlements, Règles, décisions, avis ou autres instruments à l'égard des éléments visés par les exigences prévues aux paragraphes 14 et 15, visant à mettre fin ou à modifier les conditions applicables à la période transitoire ou avant d'effectuer une action qui aurait pour effet d'obliger les CEC au Québec à adhérer au fonds de garantie de l'OCRI pour ses activités au Québec.



**APPENDICE 1  
CRITÈRES DE RECONNAISSANCE****Intérêt public comme principe directeur**

1. 1) L'OCRI agit dans l'intérêt public en faisant notamment ce qui suit :
- a) protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses de ses membres;
  - b) favoriser l'équité, l'efficacité et l'intégrité des marchés des capitaux;
  - c) stimuler la confiance du public dans les marchés des capitaux;
  - d) favoriser la sensibilisation des investisseurs;
  - e) administrer un programme de formation continue qui soit équitable, cohérent et équilibré pour l'ensemble des courtiers membres et des personnes autorisées concernées;
  - f) valoriser l'innovation et assurer la flexibilité et l'adaptation aux besoins futurs des marchés des capitaux en évolution, sans compromettre la protection des investisseurs;
  - g) surveiller les marchés de façon efficace;
  - h) favoriser une collaboration et une coordination efficaces et efficaces avec les autorités de reconnaissance afin d'assurer une harmonisation réglementaire;
  - i) favoriser l'accès des investisseurs de groupes démographiques différents à des conseils et à des produits;
  - j) reconnaître et intégrer les considérations et les intérêts régionaux à l'échelle du Canada;
  - k) assurer une consultation et une écoute attentives de tous les types de membres et veiller à ce que les perspectives des investisseurs soient prises en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques réglementaires;
  - l) administrer des processus rigoureux de conformité et de mise en application;
  - m) veiller à ce que ses processus de traitement et de résolution des plaintes et les exigences de traitement des plaintes qu'il impose à ses membres soient accessibles aux plaignants et leur fournissent des indications faciles à comprendre, et à ce qu'ils permettent de traiter les plaintes de manière juste et efficace;
  - n) contribuer à la stabilité financière, sous la direction des autorités de reconnaissance;
  - o) assurer une gouvernance et une responsabilité effectives envers toutes les parties prenantes tout en évitant la capture réglementaire.

## Gouvernance

2. 1) La structure et les ententes en matière de gouvernance sont transparentes et garantissent ce qui suit :
- a) la surveillance efficace de l'OCRI;
  - b) une représentation juste, significative et diversifiée au sein du conseil et de ses comités;
  - c) l'atteinte d'un juste équilibre entre les intérêts des diverses personnes physiques et morales et des divers modèles d'entreprise assujettis à la réglementation de l'OCRI;
  - d) une proportion raisonnable d'administrateurs de l'OCRI avec une expérience pertinente en matière de protection des investisseurs;
  - e) une représentation géographique équilibrée au sein du conseil;
  - f) des emplacements appropriés pour les membres de la haute direction;
  - g) le fait que chaque administrateur ou membre de la haute direction a les qualités requises;
  - h) le fait que les administrateurs, les dirigeants et les salariés de l'OCRI font l'objet de dispositions appropriées en matière de rémunération, de conflits d'intérêts, de limites de responsabilité, d'indemnisation et de qualification.

## Conflits d'intérêts

3. Sous réserve de la législation applicable, l'OCRI relève et évite les conflits réels, potentiels ou perçus entre ses propres intérêts, ou ceux de ses administrateurs, dirigeants ou salariés, et l'intérêt public.

## Droits

4. 1) Tous les droits prélevés par l'OCRI sont répartis équitablement et proportionnés aux activités exercées par les membres. Les droits ne doivent pas avoir pour effet de créer des obstacles déraisonnables à l'accès.
- 2) La procédure d'établissement des droits est équitable et transparente.
- 3) L'OCRI exerce ses activités selon le principe du recouvrement des coûts.

## Fonds de garantie

5. L'OCRI se conforme à tout accord conclu avec le Fonds canadien de protection des investisseurs (« FCPI »).

## Accès

6. 1) L'OCRI énonce par écrit les critères raisonnables qui permettent à toutes les personnes physiques ou morales qui y satisfont d'accéder à ses services de réglementation.

- 2) Les critères régissant l'accès et la marche à suivre pour l'obtenir sont équitables et transparents.

#### Viabilité financière

7. L'OCRI dispose des ressources financières suffisantes pour bien exercer ses fonctions et s'acquitter de ses responsabilités.

#### Capacité de remplir ses fonctions

8. 1) L'OCRI maintient sa capacité de remplir ses fonctions avec efficacité et efficience, notamment la régie de la conduite des personnes physiques ou morales assujetties à sa réglementation ainsi que la surveillance et l'application des obligations.
- 2) Dans chaque territoire où il a des bureaux, afin de remplir ses fonctions et responsabilités avec efficience, équité et efficacité et au moment opportun, l'OCRI dispose :
- a) des ressources suffisantes, notamment financières, technologiques et humaines;
- b) des structures organisationnelles appropriées.
- 3) Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, l'OCRI tient compte du point de vue et des processus de l'Autorité.

#### Capacité et intégrité des systèmes

9. L'OCRI élabore, met en œuvre et maintient des contrôles adéquats pour assurer la capacité, l'intégrité et la sécurité de ses systèmes technologiques.

#### Règles

10. 1) L'OCRI établit et garde en vigueur des Règles qui :
- a) sont nécessaires ou appropriées à la régie et à la réglementation de tous les aspects de ses fonctions et responsabilités à titre d'organisme d'autorégulation;
- b) visent à :
- i) assurer la conformité avec la législation en valeurs mobilières applicable;
- ii) empêcher les activités frauduleuses et manipulatrices;
- iii) promouvoir des principes de négociation justes et équitables et le devoir des courtiers membres d'agir avec équité, honnêteté et de bonne foi avec leurs clients;
- iv) s'assurer que les personnes autorisées disposent des compétences et d'une formation continue adéquates;
- v) favoriser la collaboration et la coordination avec les entités s'occupant de la réglementation, de la compensation et du règlement des opérations sur titres et dérivés, du traitement de l'information ou des données sur ces opérations et de la facilitation de ces opérations;

- vi) promouvoir des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique;
  - vii) soutenir l'accès aux conseils dans diverses zones géographiques, y compris l'offre de services aux clients des milieux urbains et ruraux;
  - viii) permettre aux membres d'élaborer et d'utiliser des avancées technologiques afin d'accroître les efficacités et la productivité tout en atténuant les risques pour les investisseurs et le public;
  - ix) promouvoir la protection des investisseurs;
  - x) être adaptables et proportionnées aux divers types et tailles des courtiers membres ainsi qu'à leurs modèles d'entreprise respectifs;
  - xi) contribuer à la stabilité financière, sous la direction des autorités de reconnaissance;
  - xii) prévoir la prise de mesures disciplinaires appropriées à l'endroit de ceux dont il régit la conduite;
- c) n'imposent à la concurrence ou à l'innovation aucune contrainte ni aucun fardeau qui ne soit pas nécessaire ou approprié;
  - d) n'imposent pas aux activités des participants au marché des restrictions ou des frais disproportionnés ou contraires à l'intérêt public;
  - e) soutiennent l'intérêt public.

#### Questions disciplinaires

11. 1) L'OCRI élabore, rend publics et applique des processus équitables et transparents aux fins suivantes :
- a) le traitement des questions disciplinaires, notamment l'évaluation de l'adéquation de la supervision des personnes autorisées;
  - b) la tenue d'audiences disciplinaires;
  - c) l'imposition de sanctions.

#### Échange d'information et collaboration avec les autorités

12. 1) Afin d'aider l'Autorité et les autres autorités de reconnaissance à accomplir leurs mandats en matière de réglementation, l'OCRI collabore et échange de l'information ou des données avec elles de façon proactive et transparente.
- 2) Afin d'aider les autres autorités à accomplir leurs mandats en matière de réglementation, l'OCRI collabore avec les entités suivantes, au Canada ou à l'étranger, et peut, au besoin, échanger de l'information ou des données avec elles de façon proactive et transparente :
- a) les bourses;
  - b) les organismes d'autoréglementation;

- c) les chambres de compensation;
  - d) les organismes ou les autorités de renseignement financier ou d'application de la législation;
  - e) les autorités bancaires et de services financiers ou d'autres autorités de réglementation financière;
  - f) les fonds de protection ou d'indemnisation des investisseurs.
- 3) La collaboration visée aux paragraphes 1 et 2 comprend notamment la collecte et l'échange d'information ou de données pour les besoins de l'inscription, de la surveillance des marchés, des enquêtes, des mesures de mise en application, de la protection et de l'indemnisation des investisseurs ainsi que pour les autres besoins de la réglementation, et elle est soumise à la législation applicable en matière d'échange d'information et de protection des renseignements personnels.
- 4) L'information ou les données non publiques, dont les renseignements personnels, qu'une autorité de reconnaissance communique à l'OCRI sont confidentielles et ne peuvent être divulguées à des tiers que si elle y consent au préalable.

Si la loi oblige l'OCRI à divulguer de l'information ou des données que lui a communiquées une autorité de reconnaissance, il doit en aviser cette dernière avant de se plier à l'obligation et faire valoir l'ensemble des dispenses ou des privilèges légaux applicables.

#### **Autres critères – Québec**

13. Il doit être prévu dans les documents constitutifs, les règlements et les Règles de l'OCRI que le pouvoir de prendre des décisions liées à la supervision de ses activités au Québec est principalement exercé par des personnes qui résident au Québec.

## APPENDICE 2 OBLIGATIONS D'INFORMATION

### Préavis

1. 1) L'OCRI donne à l'Autorité un préavis écrit d'au moins 12 mois avant de réaliser une opération qui aurait pour lui l'une des conséquences suivantes :
  - a) la cessation de l'exercice de ses fonctions;
  - b) l'abandon, la suspension ou la liquidation de la totalité ou d'une partie importante de ses activités;
  - c) la cession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs.
- 2) L'OCRI donne à l'Autorité un préavis écrit d'au moins trois mois avant d'accomplir les actes suivants :
  - a) résilier l'entente conclue avec un fournisseur de services de technologie de l'information pour ses systèmes technologiques essentiels;
  - b) mettre à exécution son intention de procéder à tout changement important à l'entente avec un fournisseur de services de technologie de l'information pour ses systèmes technologiques essentiels.

### Notification immédiate

2. 1) L'OCRI notifie immédiatement les événements suivants à l'Autorité :
  - a) l'admission d'un nouveau courtier membre, y compris son nom, ainsi que toute condition lui ayant été imposée;
  - b) son intention de suspendre ou de révoquer les droits et les privilèges ou l'adhésion d'un courtier membre ou de les soumettre à des conditions, notamment les renseignements suivants :
    - i) le nom du courtier membre;
    - ii) les motifs de la suspension, de la révocation ou des conditions projetées;
    - iii) une description des mesures prises pour s'assurer que les clients du courtier membre sont traités adéquatement, s'il y a lieu;
  - c) la réception de l'avis d'un courtier membre de son intention de démissionner;
  - d) la réception d'une demande de dispense adressée au conseil à l'égard d'une Règle qui pourrait avoir une incidence importante sur les éléments suivants, ou la modification ou la prolongation d'une telle dispense :
    - i) des membres et d'autres personnes sous la compétence de l'OCRI;
    - ii) les marchés des capitaux en général, notamment des intervenants ou des secteurs en particulier.

- 2) L'OCRI peut procéder à la notification prévue au paragraphe 1, sauf aux sous-paragraphes *b* et *d*, en publiant un avis contenant l'information pertinente, pourvu qu'il soit publié immédiatement après la décision d'admission et la réception d'un avis d'intention du courtier membre de démissionner, selon le cas.

### Notification rapide

3. 1) L'OCRI notifie rapidement à l'Autorité les situations et événements suivants et, dans chaque cas, décrit les circonstances les ayant entraînés, ainsi que les mesures proposées pour en assurer la résolution et, s'il y a lieu, fait le point en temps opportun sur leur évolution :
- a) les changements dans la composition du conseil et de ses comités;
  - b) les situations qui devraient raisonnablement susciter des préoccupations quant à la viabilité financière de l'OCRI, notamment l'incapacité à faire face aux dépenses prévues pour le prochain trimestre ou exercice;
  - c) la notification par une autorité de reconnaissance ou la constatation par l'OCRI qu'il contrevient ou contreviendra à une ou à plusieurs conditions de sa reconnaissance dans un territoire;
  - d) toute infraction grave à la législation en valeurs mobilières applicable dont l'OCRI prend connaissance dans le cours normal de ses activités et de celles de ses membres;
  - e) toute lacune importante dans les contrôles visés aux alinéas *i* et *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 18 de l'Annexe A de la décision de reconnaissance;
  - f) toute panne, tout retard ou défaut de fonctionnement ou tout incident de sécurité important, par exemple une atteinte à la cybersécurité, dans les systèmes essentiels de l'OCRI ou des systèmes technologiques qui les soutiennent;
  - g) toute atteinte aux mesures de sécurité qui a trait à des renseignements ou à des données dont l'OCRI a la gestion, s'il est raisonnable de croire, dans les circonstances, que l'atteinte présente un risque réel de préjudice grave à l'endroit d'investisseurs, d'émetteurs, de personnes inscrites, d'autres participants au marché, de l'OCRI, du FCPI ou des marchés des capitaux;
  - h) toute infraction ou non-conformité réelle ou apparente de la part de courtiers membres, de personnes autorisées, de participants au marché ou d'autres entités qui pourrait raisonnablement donner lieu à des dommages-intérêts importants à des investisseurs, des clients, des créanciers, des membres, le FCPI ou l'OCRI, notamment :
    - i)* une apparence de fraude;
    - ii)* un système de conformité inadéquat ou le manquement de la personne désignée responsable ou du chef de la conformité à ses responsabilités;
    - iii)* des irrégularités graves dans la supervision ou les contrôles internes;
  - i) les situations qui se traduiraient par une anomalie significative dans les états financiers du courtier membre ou sont raisonnablement susceptibles de soulever

des préoccupations quant à la viabilité de ce dernier, notamment l'insuffisance du capital, un signal précurseur et toute condition qui, de l'avis de l'OCRI, pourrait donner lieu au paiement de sommes sur le FCPI, y compris toute condition qui, seule ou avec d'autres, pourrait raisonnablement entraîner l'une ou l'autre des conséquences suivantes si aucun correctif n'est apporté :

- i)* l'impossibilité pour le courtier membre d'exécuter rapidement des opérations sur titres, d'assurer rapidement la séparation des titres des clients comme exigé ou de s'acquitter rapidement de ses obligations envers les clients, les autres membres ou les créanciers;
- ii)* une perte financière importante pour le courtier membre ou ses clients;
- j)* toute mesure prise par l'OCRI à l'endroit d'un courtier membre connaissant des difficultés financières;
- k)* toute condition imposée, modifiée ou supprimée par l'OCRI à l'égard d'un courtier membre;
- l)* toute entente de mise en application conclue, modifiée ou annulée et tout engagement pris, modifié ou annulé à la demande de l'OCRI à l'égard d'un courtier membre.

#### Rapports trimestriels

4. 1) L'OCRI dépose chaque trimestre auprès de l'Autorité un rapport écrit relatif à ses activités de réglementation rapidement après examen ou approbation par son conseil, les comités du conseil ou la haute direction, selon le cas, et contenant au moins l'information et les documents suivants :
  - a)* pour chacune des activités réglementaires de l'OCRI, un résumé des projets en cours, des changements de politiques ainsi que des enjeux principaux ou nouveaux survenus durant le trimestre précédent;
  - b)* un résumé des innovations ou des initiatives technologiques qui permettent aux membres d'élaborer et d'utiliser des avancées technologiques afin d'accroître les efficiences et la productivité;
  - c)* un résumé de tous les examens de conformité en cours ou terminés durant le trimestre précédent, et de tous les examens de conformité devant être entrepris par bureau et service de l'OCRI pendant le trimestre suivant, y compris l'information sur les lacunes fréquentes ou importantes;
  - d)* un résumé de toute condition imposée, modifiée ou supprimée à l'égard d'une personne autorisée durant le trimestre précédent;
  - e)* un résumé de toutes les dispenses discrétionnaires accordées à des personnes physiques, à des courtiers membres et à des participants au marché durant le trimestre précédent;
  - f)* des statistiques sommaires pour le trimestre précédent sur toutes les plaintes de clients ou d'autres sources, notamment de toute autre autorité de réglementation des valeurs mobilières;



- g) des statistiques sommaires compilées par bureau pour le trimestre précédent sur la charge de travail que représente l'évaluation de chaque dossier, l'examen et l'analyse des opérations, la surveillance du marché, les enquêtes et les poursuites, en établissant une distinction entre les cas relatifs à la réglementation des courtiers membres et ceux relatifs à la réglementation des marchés, y compris la durée d'ouverture des dossiers;
- h) un résumé des dossiers de mise en application transmis à toute autorité de reconnaissance durant le trimestre précédent;
- i) l'effectif de l'OCRI responsable de la réglementation, classé par fonction, et des précisions sur toute réduction ou tout changement à ce titre, par fonction, durant le trimestre précédent.

### Rapports annuels

5. 1) L'OCRI dépose chaque année auprès de l'Autorité un rapport écrit relatif à ses activités de réglementation rapidement après examen ou approbation par son conseil, les comités du conseil ou la haute direction, selon le cas, et contenant au moins les documents suivants :
- a) l'autoévaluation visée au paragraphe 10 de l'article 15 de l'Annexe A de la décision de reconnaissance contenant l'information précisée par le personnel de l'Autorité, et comportant les éléments suivants :
    - i) une évaluation de la manière dont l'OCRI s'acquitte de son mandat de réglementation et d'intérêt public, y compris une évaluation en fonction des critères de reconnaissance énoncés à l'Appendice 1 de la décision de reconnaissance et des conditions énoncées à l'Annexe A de la décision de reconnaissance;
    - ii) une évaluation de sa performance au regard de son plan stratégique;
    - iii) une description des tendances décelées à la lumière des examens de conformité et des enquêtes effectués, des poursuites engagées et des plaintes reçues, dont le plan élaboré par l'OCRI afin de régler les problèmes éventuels;
    - iv) une confirmation de l'atteinte ou non des objectifs de référence et les raisons pour lesquelles l'OCRI ne les a pas atteints, le cas échéant;
    - v) un organigramme complet;
    - vi) une description et un rapport d'étape des projets importants entrepris par l'OCRI;
    - vii) une description des questions soulevées par les autorités de reconnaissance ou les auditeurs externes ou internes, le cas échéant, et dont les membres de la haute direction de l'OCRI font le suivi, ainsi qu'un résumé des progrès réalisés en vue de les régler;
    - viii) une description des questions importantes soulevées et des recommandations formulées par les conseils régionaux auprès du conseil, notamment une précision et explication écrite des questions et

des recommandations qui ont été rejetées ou partiellement adoptées par le conseil;

- b) l'attestation, par son chef de la direction et avocat général, que l'OCRI se conforme aux conditions énoncées à l'Annexe A de la décision de reconnaissance qui lui sont applicables.

#### Information financière

6. 1) L'OCRI dépose auprès de l'Autorité des états financiers trimestriels non audités et les notes y afférentes dans les 60 jours suivant la clôture de chaque trimestre.
- 2) L'OCRI dépose auprès de l'Autorité des états financiers annuels audités accompagnés du rapport de l'auditeur indépendant dans les 90 jours suivant la clôture de chaque exercice.

#### Autre information

7. 1) Au moment opportun, l'OCRI fournit à l'Autorité l'information et les documents suivants après leur publication ou après examen et approbation par son conseil, les comités du conseil ou la haute direction, selon le cas :
- a) les résultats de tout examen visé au paragraphe 2 de l'article 7 des conditions énoncées à l'Annexe A de la décision de reconnaissance, s'il y a lieu, ainsi qu'un plan de correction ou tout autre document pertinent;
- b) les changements importants apportés au code de conduite et à la politique écrite de gestion des conflits d'intérêts potentiels des administrateurs et des membres du personnel;
- c) le budget financier de l'exercice en cours qui a été approuvé par le conseil, ainsi que les hypothèses sous-jacentes;
- d) les rapports visés au paragraphe 2 des articles 18 et 19 des conditions énoncées à l'Annexe A de la décision de reconnaissance;
- e) les résultats de la comparaison des systèmes et services de surveillance visés au paragraphe 4 de l'article 18 des conditions énoncées à l'Annexe A de la décision de reconnaissance, ainsi qu'un résumé de la procédure réalisée et des conclusions qui s'en dégagent;
- f) les rapports de gestion du risque d'entreprise et tout changement important à la méthodologie de gestion du risque suivie;
- g) la charte d'audit interne, le plan d'audit interne annuel et les rapports y afférents;
- h) le rapport annuel pour l'exercice en cours;
- i) le plan d'inspection de la conformité pour l'exercice en cours;
- j) les changements importants dans les processus de conformité et de mise en application ou dans la portée des travaux, y compris les modèles d'évaluation du risque au sein des services concernés.

- 2) L'OCRI donne à l'Autorité un préavis raisonnable de son intention de publier ou de communiquer au public ou à toute catégorie de membres tout document qui pourrait avoir une incidence importante sur ce qui suit :
  - a) ses membres et les autres personnes relevant de sa compétence;
  - b) les marchés des capitaux en général, notamment des intervenants ou des secteurs en particulier.
- 3) L'OCRI ne peut publier ou présenter un document visé au paragraphe 2 de l'article 7 que si les autorités de reconnaissance lui indiquent n'avoir ni questions ni commentaires qui s'y rapportent.
- 4) L'OCRI fournit à l'Autorité, sur demande et dès que possible, l'information relative aux enquêtes ou dossiers de poursuites clos, qu'ils aient mené ou non à des mesures disciplinaires, y compris le rapport d'enquête définitif, la note de recommandation et la note définitive sur les sanctions, le cas échéant.

---

#### DÉCISION N° 2023-PDG-0027

##### Organisme canadien de réglementation des investissements

(Révision de la décision de reconnaissance à titre d'agence de traitement de l'information n° 2016-PDG-0098 prononcée le 22 juin 2016)

Vu l'accord intervenu entre l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels de consolider leurs activités de réglementation par le biais d'une fusion, afin de former le Nouvel organisme d'autorégulation du Canada (le « nouvel OAR »), laquelle fusion a été approuvée par leurs membres respectifs par un vote à cet effet en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23 (la « LCOBNL ») et ayant pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023;

Vu la décision n° 2022-PDG-0050 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 novembre 2022, reconnaissant le nouvel OAR à titre d'organisme d'autorégulation au Québec en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF ») (la « décision de reconnaissance à titre d'OAR »);

Vu la décision n° 2016-PDG-0098 prononcée par l'Autorité le 22 juin 2016 reconnaissant l'OCRCVM à titre d'agence de traitement de l'information (l'« ATI ») pour les titres de créance privés au Québec en vertu de l'article 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), telle que modifiée par la décision n° 2020-PDG-0056 prononcée par l'Autorité le 26 août 2020 afin d'y ajouter les titres de créance publics (ensemble, la « décision de reconnaissance à titre d'ATI »);

Vu l'article 209 de la LCOBNL selon lequel le nouvel OAR assume les fonctions et les responsabilités d'ATI de l'OCRCVM, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023;

Vu la décision de reconnaissance à titre d'ATI, laquelle intègre par renvoi les modalités et conditions de la décision de reconnaissance à titre d'OAR, y compris celles de son Annexe A et de ses Appendices 1 et 2,

et rend celles-ci applicables à la décision de reconnaissance à titre d'ATI, compte tenu des adaptations nécessaires;

Vu la nouvelle dénomination choisie par le nouvel OAR, soit « Organisme canadien de réglementation des investissements » (l'« OCRI »), laquelle a été approuvée successivement par son conseil d'administration et par ses membres le 30 mars et le 24 avril 2023;

Vu la prise d'effet de cette nouvelle dénomination prévue pour le 1<sup>er</sup> juin 2023;

Vu le deuxième paragraphe de l'article 14.2 du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 ») qui prévoit que dans le cas d'un changement, autre que significatif, sur un point de la *Fiche d'information de l'agence de traitement de l'information* prévue à l'Annexe 21-101A5 (l'« Annexe 21-101A5 »), l'agence de traitement de l'information dépose une modification de ces informations de la manière indiquée dans cette annexe;

Vu le dépôt par le nouvel OAR auprès de l'Autorité de l'Annexe 21-101A5 modifiée afin d'intégrer sa nouvelle dénomination, le 26 avril 2023;

Vu les engagements souscrits auprès de l'Autorité lesquels sont ajustés afin d'intégrer la nouvelle dénomination et sont prévus dans la lettre du nouvel OAR en date du 3 mai 2023 énoncés à l'Annexe B de la présente décision et faisant partie intégrante de celle-ci (les « engagements de 2023 »);

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la LESF, lequel permet à l'Autorité de réviser à tout moment ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu l'article 316 de la LVM selon lequel l'Autorité exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs à l'effet qu'il est dans l'intérêt public de réviser la décision de reconnaissance à titre d'ATI afin d'intégrer la nouvelle dénomination;

En conséquence:

L'Autorité révisé la décision de reconnaissance à titre d'ATI pour remplacer :

- a) les modalités et conditions énoncées dans cette décision par les conditions qui sont prévues à l'Annexe A de la présente décision;
- b) les engagements du nouvel OAR qui sont prévus à l'Annexe 1 de cette décision par les engagements de 2023, énoncés à l'Annexe B de la présente décision.

Fait le 1<sup>er</sup> juin 2023.

Louis Morisset  
Président-directeur général

## **Annexe A Conditions**

### **1. Avis et approbation de changements**

- a) L'OCRI devra obtenir l'approbation préalable écrite de l'Autorité pour tout changement significatif relatif aux informations figurant à l'Annexe 21-101A5, notamment les changements apportés aux aspects suivants de ses opérations à titre d'ATI :
- i)* l'ajout de tout comité consultatif et leur mandat respectif;
  - ii)* les produits d'information offerts;
  - iii)* les politiques et procédures pour la surveillance de l'intégrité des données et des délais quant aux données recueillies et diffusées par l'OCRI;
  - iv)* le barème de droits et le modèle des droits;
  - v)* la méthodologie utilisée pour allouer les coûts à l'OCRI;
- b) L'OCRI devra obtenir l'approbation préalable écrite de l'Autorité pour tout changement significatif à ses opérations à titre d'ATI en ce qui a trait aux systèmes et à la technologie utilisés.
- c) L'OCRI ne réalisera aucune opération qui aurait pour effet de suspendre, cesser ou abandonner la totalité ou une partie importante de ses activités à titre d'ATI sur les titres de créance à moins de donner à l'Autorité dans tous les cas un préavis écrit d'au moins douze mois.

### **2. Langue des services**

L'OCRI s'assurera en tout temps :

- a) de la disponibilité simultanée en français et en anglais de tout document d'information relié à ses activités à titre d'ATI destiné au public;
- b) d'utiliser la langue française dans toutes ses communications officielles avec l'Autorité qui sont reliées à ses activités à titre d'ATI.

### **3. Accès**

L'OCRI devra s'assurer que les critères et procédures régissant l'accès à ses services à titre d'ATI, y compris ceux applicables aux pourvoyeurs de données qui doivent lui transmettre des données conformément aux obligations prévues au Règlement 21-101 seront équitables, raisonnables et transparents.

### **4. Données reçues et diffusées**

- a) L'OCRI maintiendra et surveillera de façon continue la conformité de ses activités à ses politiques et procédures pour s'assurer que les données diffusées sur son site Web à l'égard des opérations sur titres de créance soient à jour et exactes, et s'assurera de prendre les mesures adéquates afin de régler promptement toute problématique liée à l'intégrité des données.

- b) L'OCRI fournira trimestriellement, 45 jours suivant la fin du trimestre, un rapport au personnel de l'Autorité sur le respect des délais et la qualité des données qui sont reçues et diffusées, ainsi que sur toutes problématiques significatives au cours du dernier trimestre et les solutions proposées pour les corriger. Ce rapport devra inclure tout constat significatif relativement à l'intégrité des données qui fut identifié dans le cadre des inspections et audits des membres réalisés par l'OCRI.

**5. Ressources**

L'OCRI s'assurera de disposer de ressources humaines suffisantes et adéquates pour accomplir de manière satisfaisante ses activités et opérations à titre d'ATI, notamment la surveillance des délais et de l'intégrité des données qui lui sont rapportées et qu'il diffuse par la suite à titre d'ATI.

**6. Frais**

L'OCRI devra s'assurer que tous les frais imposés dans l'exercice de ses activités à titre d'ATI seront transparents, justes et équitables.

Le 1<sup>er</sup> juin 2023

PAR COURRIEL

Alberta Securities Commission  
Autorité des marchés financiers  
British Columbia Securities Commission  
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Financial and Consumer Affairs Authority, Saskatchewan  
Nova Scotia Securities Commission  
Office of the Superintendent of Securities for Nunavut  
Office of the Superintendent of Securities, Digital Government and Service, Terre-Neuve-et-Labrador  
Office of the Yukon Superintendent of Securities  
Prince Edward Island Office of the Superintendent of Securities

À l'attention de Madame Alina Bazavan  
Spécialiste des marchés, Réglementation des marchés  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
20, rue Queen Ouest, 20<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Aux membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières,

En ce qui concerne le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5 (le formulaire A5) déposé par le Nouvel organisme d'autorégulation du Canada, qui est issu de la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (**ACFM**) et qui a par la suite adopté le nom d'Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**) (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023) et le rôle de l'OCRI en tant qu'agence de traitement de l'information pour les titres de créance privés et publics (les **titres de créance non cotés**), l'OCRI déclare ce qui suit aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) :

1. En tant qu'agence de traitement de l'information, l'OCRI possède les systèmes requis pour recueillir et diffuser les renseignements relatifs aux opérations sur les titres de

créance non cotés;

2. En tant qu'agence de traitement de l'information, l'OCRI diffuse présentement des renseignements relatifs aux opérations sur les titres de créance non cotés d'une manière approuvée par les ACVM;
3. L'OCRI dispose de ressources financières et humaines suffisantes pour remplir ses obligations en tant qu'agence de traitement de l'information, obligations consistant à recueillir et à diffuser des renseignements consolidés relatifs aux opérations sur les titres de créance non cotés;
4. En tant qu'agence de traitement de l'information, l'OCRI fournira gratuitement des renseignements détaillés relatifs aux opérations sur les titres de créance non cotés à tous les participants aux marchés, y compris les investisseurs;
5. En tant qu'agence de traitement de l'information, l'OCRI est doté d'une structure de gouvernance appropriée ainsi que de politiques et de procédures relatives aux conflits d'intérêts.

De plus, l'OCRI prend les engagements suivants envers les ACVM :

#### 1. RESPONSABILITÉS LIÉES À L'INTÉRÊT PUBLIC

- (a) L'OCRI exercera ses activités en tant qu'agence de traitement de l'information pour les titres de créance non cotés conformément à l'intérêt public.
- (b) À la demande des ACVM, l'OCRI fournira à ces dernières un rapport écrit, dans lequel il précisera la manière dont il remplit ses fonctions réglementaires et ses fonctions de protection de l'intérêt public en tant qu'agence de traitement de l'information pour les titres de créance non cotés.

#### 2. MODIFICATION DES INFORMATIONS FOURNIES DANS LE FORMULAIRE A5

- (a) Conformément à l'article 14.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (le Règlement 21-101), l'agence de traitement de l'information de l'OCRI déposera auprès des ACVM une modification de l'information fournie dans le formulaire A5. L'OCRI ne pourra pas mettre en œuvre de changement important sans l'approbation préalable des ACVM.
- (b) En tant qu'agence de traitement de l'information, l'OCRI déposera auprès du personnel des ACVM tous les contrats importants liés aux services d'agence de traitement de l'information.

#### 3. RESSOURCES

- (a) L'OCRI disposera de ressources financières suffisantes pour exercer ses activités en tant qu'agence de traitement de l'information.



- (b) L'OCRI veillera à disposer de ressources humaines suffisantes et adéquatement formées pour remplir correctement ses fonctions en tant qu'agence de traitement de l'information, notamment pour surveiller la diffusion en temps opportun des données sur les titres de créance non cotés qui lui sont transmises et qu'il affiche.

#### 4. COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS SUR LES OPÉRATIONS

- (a) Les courtiers membres de l'OCRI ou les membres du même groupe qu'un courtier membre qui sont des distributeurs de titres d'État et qui déclarent à l'OCRI les opérations sur les titres de créance non cotés en vertu de la Règle 7200 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'OCRI ainsi que les banques des annexes I, II ou III définies dans la *Loi sur les banques (Canada)* (**les pourvoyeurs de données**) transmettront à l'OCRI, en tant qu'agence de traitement de l'information, des renseignements sur les opérations qu'ils effectuent ou qui sont exécutées par leur entremise au plus tard à 22 h le jour de l'exécution de l'opération et conformément au formulaire A5.

#### 5. CONDITIONS ÉQUITABLES ET RAISONNABLES

- (a) L'OCRI veillera à ce que les pourvoyeurs de données puissent accéder à ses services d'agence de traitement de l'information à des conditions équitables et raisonnables.

#### 6. DROITS, BARÈME DES DROITS ET PARTAGE DES REVENUS

- (a) En tant qu'agence de traitement de l'information, l'OCRI publiera sur son site Web le barème des droits relatifs à la diffusion des données sur les titres de créance non cotés;
- (b) En tant qu'agence de traitement de l'information, l'OCRI publiera sur son site Web toute entente de paiement conclue avec les pourvoyeurs de données.

#### 7. DONNÉES TRANSMISES À L'OCRI ET DIFFUSÉES PAR CELUI-CI EN TANT QU'AGENCE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

- (a) L'OCRI s'assurera en permanence que les renseignements qui lui sont transmis et qu'il diffuse en tant qu'agence de traitement de l'information sont à jour et exacts et prendra les mesures nécessaires pour régler rapidement tout problème lié à l'intégrité des données.
- (b) Dans les 45 jours suivant la fin de chaque trimestre, l'OCRI transmettra au personnel des ACVM un rapport qui rend compte du caractère opportun et de l'intégrité des données qui lui ont été transmises et qu'il a affichées en tant qu'agence de traitement de l'information, et qui met en relief les problèmes importants et les mesures prévues pour les résoudre. Ce rapport mentionnera les problèmes importants liés à l'intégrité des données décelés lors des inspections effectuées par l'OCRI chez les pourvoyeurs de données.

## 8. EXAMEN DU MODÈLE DE DIFFUSION

- (a) À la demande des ACVM, l'OCRI :
- (i) vérifiera si le délai de publication des données sur les opérations effectuées sur les titres de créance non cotés qu'il diffuse en tant qu'agence de traitement de l'information demeure adéquat (un jour après l'opération, à 17 h HE);
  - (ii) vérifiera si les plafonds de volume qui sont appliqués aux opérations effectuées sur les titres de créance non cotés dont il diffuse les données en tant qu'agence de traitement de l'information demeurent adéquats;
- (b) Dans un délai de 30 jours suivant l'examen, l'OCRI soumettra aux ACVM les résultats de l'examen et ses recommandations des changements à apporter, le cas échéant, aux délais de publication ou aux plafonds de volume qui sont appliqués aux opérations effectuées sur les titres de créance non cotés.

Sincères salutations,



Ian Campbell  
Chef de l'informatique